

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 171

33^e année

12 juillet 1990

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
90/C 171/01	n° 1099/88 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Aide financière à l'entreprise de production d'aliments pour animaux Granaria (réponse complémentaire)	1
90/C 171/02	n° 301/89 de Lord O'Hagan à la Commission Objet: Destruction de la forêt ombrophile tropicale	2
90/C 171/03	n° 423/89 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Destruction progressive des plages de ponte des tortues marines en Grèce	2
90/C 171/04	n° 424/89 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Destruction de colonies d'oiseaux par la pêche en mer (îles Shetland)	3
90/C 171/05	n° 434/89 de M. François de Donnée à la Commission Objet: Procédure d'enquête de la Commission dans le domaine des transports	4
90/C 171/06	n° 441/89 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Libre circulation de joueurs de football	4
90/C 171/07	n° 455/89 de Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les tarifs d'autobus, de trains et de transbordeurs et suppression des produits exemptés de droits	4
90/C 171/08	n° 519/89 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Pollution du Rhin par la société Stracel (réponse complémentaire)	5
90/C 171/09	n° 530/89 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Activités de la Kydep (Grèce)	6
90/C 171/10	n° 587/89 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Évaluation du projet Ehlass (contrôle de la sécurité des produits d'usage courant et de consommation)	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 171/11	n° 610/89 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Concurrence dans le secteur des médias	8
90/C 171/12	n° 859/89 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Prévention des positions dominantes dans le secteur audiovisuel et garantie d'accès des langues minorisées aux médias audiovisuels	8
	Réponse commune aux questions écrites n° 610/89 et n° 859/89	8
90/C 171/13	n° 620/89 de M. Francesco Speroni à la Commission Objet: Consultation de l'EFEO (European Flight Engineers Organisation)	8
90/C 171/14	n° 666/89 de M ^{me} Barbara Simons à la Commission Objet: Importations de pièces d'or en provenance de la République d'Afrique du sud	9
90/C 171/15	n° 675/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Université euro-arabe	9
90/C 171/16	n° 708/9 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Situation des malades mentaux rassemblés dans l'île de Leros en Grèce	9
90/C 171/17	n° 799/89 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Situation des malades mentaux dans l'île de Leros	10
	Réponse commune aux questions écrites n° 708/89 et n° 799/89	10
90/C 171/18	n° 765/89 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Dispositions d'application dans le domaine monétaire	10
90/C 171/19	n° 794/89 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Loi contre le harcèlement sexuel au travail	10
90/C 171/20	n° 858/89 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Attitude concertée de la Communauté au sein du Fonds monétaire international (FMI) ..	11
90/C 171/21	n° 864/89 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Conférence des chefs de gouvernement des régions européennes à Munich	11
90/C 171/22	n° 875/89 de M. Edward Kellet-Bowman à la Commission Objet: Compagnies d'affrètement maritime opérant dans les eaux grecques	12
90/C 171/23	n° 878/89 de M. François de Donnée à la Commission Objet: Infractions constatées depuis 1980 à l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité CEE ..	12
90/C 171/24	n° 884/89 de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Uniformisation de la signalisation routière	13
90/C 171/25	n° 888/89 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Sécurité routière	13
90/C 171/26	n° 901/89 de M. Mark Killilea à la Commission Objet: Irrégularités de procédure commises à la suite d'un appel d'offres de la Commission ...	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 171/27	n° 919/89 de M. Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Dispositions communautaires sur la publicité mensongère	14
90/C 171/28	n° 928/89 de Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Étiquetage des produits	14
90/C 171/29	n° 947/89 de M. Georgios Romeos à la Commission Objet: Protection des pêcheurs d'éponges	14
90/C 171/30	n° 948/89 de M. Georgios Romeos à la Commission Objet: Mesures à prendre au niveau du marché pour les petits producteurs agricoles	15
90/C 171/31	n° 958/89 de MM. Gianfranco Amendola, Virginio Bettini et Enrico Falqui à la Commission Objet: Aides communautaires préjudiciables dans le comté de Galway en Irlande	16
90/C 171/32	n° 959/89 de MM. Gianfranco Amendola, Virginio Bettini et Enrico Falqui à la Commission Objet: Contrôle de la législation communautaire en matière d'environnement	17
90/C 171/33	n° 977/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Largage du poisson pêché à l'intérieur des eaux territoriales norvégiennes	17
90/C 171/34	n° 1012/89 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Mesures spécifiques élaborées par la Commission pour Ceuta et Melilla (Espagne)	18
90/C 171/35	n° 1031/89 de M. John Bird à la Commission Objet: Sécurité des jouets	18
90/C 171/36	n° 1052/89 de M ^{me} Maria Santos à la Commission Objet: La construction de la «Via do Infante» à travers l'Algarve et son impact sur les écosystèmes, protégés ou non, et sur les zones présentant un grand intérêt agricole	19
90/C 171/37	n° 1062/89 de M. James Ford à la Commission Objet: Aide accordée à l'Équateur	19
90/C 171/38	n° 1064/89 de M. James Ford à la Commission Objet: Directive sur les imitations dangereuses	20
90/C 171/39	n° 1074/89 de M. Jesús Cabezon Alonso à la Commission Objet: État sanitaire des plages	20
90/C 171/40	n° 1078/89 de M. André Sainjon au Conseil Objet: Immatriculation des véhicules et circulation de ceux-ci à l'intérieur de la Communauté	21
90/C 171/41	n° 1086/89 de M. James Ford à la Commission Objet: Exportations européennes d'armements	21
90/C 171/42	n° 1098/89 de M. Pedro Pacheco Herrera à la Commission Objet: Discrimination des vins de Jerez-Sherry au Royaume-Uni	21
90/C 171/43	n° 1111/89 de M. Bernard Thareau à la Commission Objet: Agriculteurs en difficulté financière	22
90/C 171/44	n° 1122/89 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Limites de sécurité relatives au gaz toxique constitué par le bioxyde d'azote	23

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 171/45	n° 1131/89 de M. John Bird à la Commission Objet: Hygiène et inspection des viandes fraîches	23
90/C 171/46	n° 1138/89 de M. Franz Stauffenberg à la Commission Objet: Programme méditerranéen pour la protection de l'environnement	24
90/C 171/47	n° 1141/89 de M ^{me} Pauline Green à la Commission Objet: Aide en faveur de la Turquie	24
90/C 171/48	n° 1184/89 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Projet financé par la Communauté dont les conséquences conduiraient à une dégradation accrue des ressources naturelles marines du Firth of Moray (Écosse)	25
90/C 171/49	n° 1232/89 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Expériences sur le sida effectuées sur des primates menacés d'extinction en Afrique	26
90/C 171/50	n° 1234/89 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Convention européenne en matière d'adoption d'enfant	27
90/C 171/51	n° 1238/89 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Rejet des huiles usagées dans la mer Méditerranée	27
90/C 171/52	n° 1246/89 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Politique commune de la pêche	28
90/C 171/53	n° 1256/89 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Régime réservé aux cerfs dans le règlement sur la viande de gibier	28
90/C 171/54	n° 1263/89 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Insuffisance de l'aide à la Pologne	28
90/C 171/55	n° 1280/89 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Assainissement du littoral et des eaux côtières	29
90/C 171/56	n° 1290/89 de M. Leopoldo Ortiz Climent à la Commission Objet: Démantèlement des tarifs douaniers applicables aux produits agricoles espagnols et prorogation de la période transitoire jusqu'en janvier 1996	29
90/C 171/57	n° 1291/89 de M. Leopoldo Ortiz Climent à la Commission Objet: Primes de restitution à l'exportation dans le secteur des agrumes	30
90/C 171/58	n° 1301/89 de M ^{me} Teresa Domingo Segarra à la Commission Objet: Insuffisance des aides communautaires à l'orange espagnole	30
90/C 171/59	n° 1305/89 de M. Ben Fayot à la Commission Objet: Assurance maladie et assurance contre les accidents des chauffeurs professionnels à l'étranger	30
90/C 171/60	n° 1314/89 de M. Dick Ukeiwe à la Commission Objet: Droit d'un étudiant d'un État membre à bénéficier, dans un autre État membre, du régime réservé aux étudiants originaires de la Communauté	31
90/C 171/61	n° 1315/89 de M. Dick Ukeiwe au Conseil Objet: Droit d'un étudiant d'un État membre à bénéficier, dans un autre État membre, du régime réservé aux étudiants originaires de la Communauté	31
90/C 171/62	n° 1316/89 de MM. Carlos Carvalhas, Joaquim Miranda da Silva, José Barros Moura au Conseil Objet: Recherche et extraction de pétrole au large du Timor oriental	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 171/63	n° 1323/89 de M. James Fitzsimons à la Commission Objet: Importation en franchise de marchandises d'Israël	32
90/C 171/64	n° 3/90 de M. Terence Wynn à la Commission Objet: Dumping de charbon colombien	32
90/C 171/65	n° 5/90 de M. Richard Simmonds à la Commission Objet: Cages en batterie	32
90/C 171/66	n° 10/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Stockage des déchets nucléaires	33
90/C 171/67	n° 37/90 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Prise au piège et abattage des chardonnerets	34
90/C 171/68	n° 40/90 de M. Panayotis Roumeliotis au Conseil Objet: Financement de grands travaux d'intérêt communautaire	34
90/C 171/69	n° 46/90 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Promotion de produits favorables à l'environnement	35
90/C 171/70	n° 50/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Projets Eclair	35
90/C 171/71	n° 51/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Information neutre sur les médicaments dans la Communauté	35
90/C 171/72	n° 59/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	36
90/C 171/73	n° 67/90 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Fourrures	36
90/C 171/74	n° 68/90 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Fourrures	37
	Réponse commune aux questions écrites n° 67/90 et n° 68/90	37
90/C 171/75	n° 77/90 de M. Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Mise en place ou maintien de pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage	37
90/C 171/76	n° 81/90 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Néo-fascisme et racisme	37
90/C 171/77	n° 124/90 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Régions et Cour européenne de justice	38
90/C 171/78	n° 152/90 de M. Ben Fayot à la Commission Objet: Soutien à la production du tabac	38
90/C 171/79	n° 159/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Directive sur les eaux de baignade	39

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 171/80	n° 162/90 de M. Joachim Dalsass au Conseil Objet: Examen de la demande d'adhésion de la République démocratique allemande avant celle de l'Autriche	39
90/C 171/81	n° 165/90 de M ^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar et M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Service téléphonique en Espagne (réponse complémentaire)	40
90/C 171/82	n° 176/90 de M. Jaak Vandemeulebrouck au Conseil Objet: Suites de l'affaire «Transnuklear»	40
90/C 171/83	n° 193/90 de M. Carlos Carvalhas à la Commission Objet: Accord sur le passage par l'Espagne d'énergie produite en France	41
90/C 171/84	n° 221/90 de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Déroulement de l'Uruguay Round	41
90/C 171/85	n° 289/90 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Rapports entre la politique de la concurrence et l'article 223 du traité CEE	41
90/C 171/86	n° 373/90 de M. Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Protection de la couche d'ozone	42
90/C 171/87	n° 394/90 de M ^{me} Mary Banotti au Conseil Objet: Droit de vote aux élections européennes de 1994	42
90/C 171/88	n° 395/90 de M ^{me} Mary Banotti au Conseil Objet: Droit de vote des ressortissants des États membres de la Communauté aux élections locales organisées dans leur État membre de résidence	42
90/C 171/89	n° 408/90 de M. Pierre Lataillade à la Commission Objet: Critères d'attribution des marchés publics dans les États membres	43
90/C 171/90	n° 412/90 de MM. Henry Chabert et Alain Marleix au Conseil Objet: Infrastructures de transport	43
90/C 171/91	n° 440/90 de M. Willi Rothley au Conseil Objet: État d'avancement de l'examen de la proposition de directive relative au crédit hypothécaire par le Conseil	43
90/C 171/92	n° 445/90 de M. François Musso à la Commission Objet: Programmes intégrés méditerranéens pour la Corse	44
90/C 171/93	n° 446/90 de M. François Musso à la Commission Objet: Programmes intégrés méditerranéens pour la Corse	44
90/C 171/94	n° 483/90 de M. Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Aide en faveur des pays de l'Est	45
90/C 171/95	n° 485/90 de M. Juan de la Cámara Martinez au Conseil Objet: Prévention des incendies	45
90/C 171/96	n° 487/90 de M. Juan de la Cámara Martinez au Conseil Objet: Siège de l'agence européenne pour l'environnement	45
90/C 171/97	n° 489/90 de M. Juan de la Cámara Martinez au Conseil Objet: Programme «l'Europe contre le cancer»	45

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 171/98	n° 491/90 de M. Juan de la Cámara Martinez au Conseil Objet: Protection civile	46
90/C 171/99	n° 493/90 de M. Juan de la Cámara Martinez au Conseil Objet: Lutte contre la désertification	46
90/C 171/100	n° 551/90 de M. Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Convention de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur les droits de l'enfant	46
90/C 171/101	n° 574/90 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Égalité des chances pour les travailleuses des docks (cols-bleus) des ports de la Communauté	46
90/C 171/102	n° 591/90 de M. Gérard Deprez au Conseil Objet: Modalités de fonctionnement des Fonds de contrepartie en Pologne	47
90/C 171/103	n° 637/90 de M. François-Xavier de Donnée au Conseil Objet: Soutien communautaire au «programme spécial de coopération» établi par le gouvernement colombien	47
90/C 171/104	n° 655/90 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Non-ratification par la Belgique d'instruments de l'Organisation internationale du travail (OIT)	48
90/C 171/105	n° 656/90 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Signatures et ratifications de la charte sociale européenne	48
90/C 171/106	n° 697/90 de M. Terence Wynn au Conseil Objet: Directives sur les adjudications et industrie charbonnière britannique	48
90/C 171/107	n° 698/90 de M. Herman Verbeek au Conseil Objet: Utilisation de larves de malumbia pour lutter contre la culture du coca	49
90/C 171/108	n° 719/90 de M ^{me} Anna Catasta et M. Andrea Raggio à la Commission Objet: Refus du droit de vote et éligibilité aux élections des chambres professionnelles au Luxembourg pour les travailleurs migrants	49
90/C 171/109	n° 757/90 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Danger de l'émission de CFC—113 au départ de l'industrie électronique	49
90/C 171/110	n° 759/90 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Danger de l'emploi de plutonium comme «carburant» de fusées stratosphériques	50
90/C 171/111	n° 847/90 de M. Luigi Moretti au Conseil Objet: Immigration extracommunautaire	51
90/C 171/112	n° 848/90 de M. Yves Verwaerde au Conseil Objet: Code de conduite en matière d'information sur les crédits accordés par la Communauté à des travaux d'infrastructures	51
90/C 171/113	n° 880/90 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Adhésion de la Communauté à la convention européenne des droits de l'homme	52
90/C 171/114	n° 890/90 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: «Tatouage» dangereux pour les enfants	52

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 1099/88

de M. Ben Visser (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

1^{er} septembre 1988

(90/C 171/01)

Objet: Aide financière à l'entreprise de production d'aliments pour animaux Granaria

On a assisté aux Pays-Bas à un conflit prolongé relatif à l'entreprise de production d'aliments pour animaux Granaria qui avait obtenu de M^{me} Smit-Kroes, ministre des transports et du «Waterstaat», l'autorisation de noliser des pousseurs, hors de la bourse, pour déplacer ses propres barges. De la sorte, cette entreprise était meilleur marché que si elle avait dû travailler avec son propre personnel et ses propres pousseurs ou si elle avait dû offrir les cargaisons en passant par la bourse. Les bateliers néerlandais protestèrent massivement contre l'autorisation accordée à Granaria. Pour mettre fin au conflit, M^{me} Smit-Kroes a conclu avec les bateliers un accord aux termes duquel l'autorisation accordée à Granaria sera retirée le 1^{er} septembre 1988, l'entreprise recevant de l'argent pour compenser la majoration des coûts de transport:

- 1) La Commission est-elle disposée à effectuer une enquête sur les procédures suivies dans l'affaire Granaria afin d'apporter réponse aux questions suivantes?
- 2) L'aide accordée par l'État néerlandais à Granaria constitue-t-elle une distorsion de concurrence?
- 3) La situation aujourd'hui créée dans l'affaire Granaria est-elle conforme aux règles de concurrence en vigueur?
- 4) La Commission est-elle disposée à communiquer les résultats de son enquête à l'auteur de la question?

Réponse complémentaire donnée par M. van Miert
au nom de la Commission

(8 janvier 1990)

Pour compléter sa réponse du 30 novembre 1988 ⁽¹⁾, la Commission est maintenant en mesure d'informer l'Honorable Parlementaire des résultats de ses recherches.

1 et 4. La Commission a demandé au gouvernement néerlandais de lui fournir des informations sur l'affaire Granaria. La réponse fait apparaître que les règles concernant le transport pour compte propre en matière de navigation intérieure ont été modifiées le 4 mai 1988, de sorte que les pousseurs et les équipages doivent maintenant appartenir à la société qui souhaite organiser ses propres transports.

Il était possible auparavant d'accorder l'autorisation d'utiliser des pousseurs affrétés au voyage, les équipages étant employés par le propriétaire.

Ayant bénéficié le 14 avril 1988 de la dernière autorisation délivrée en vertu de l'ancienne réglementation, la société de produits pour animaux Granaria a pu louer des pousseurs à des tiers afin de transporter ses propres barges.

Compte tenu des protestations des bateliers privés, le gouvernement néerlandais et Granaria sont convenus que l'entreprise serait autorisée, à partir du 1^{er} septembre 1988, à organiser ses propres transports aux termes de la nouvelle réglementation et qu'elle recevrait une compensation financière, étant donné les coûts supplémentaires résultant de la mise en place du nouveau système. Il a été convenu en outre que le montant de la compensation serait fixé par un groupe d'experts sur la base de la durée de validité de l'autorisation, à compter du 1^{er} septembre 1988.

2 et 3. Cette compensation financière étant accordée afin de réparer les pertes dues au retrait inattendu d'une autorisation légalement délivrée à Granaria, elle n'est pas incompatible avec les règles de concurrence.

La Commission étudie actuellement le fonctionnement du marché des transports par voies navigables de la Communauté, à la suite de l'avis transmis au gouvernement néerlandais le 17 mai 1989 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 111 du 2. 5. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 24. 5. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 301/89
de Lord O'Hagan (ED)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1989)
(90/C 171/02)

Objet: Destruction de la forêt ombrophile tropicale

La Commission n'est pas sans savoir que la destruction de la forêt ombrophile tropicale partout dans le monde cause de grandes inquiétudes dans le public.

- 1) Quelle attitude la Communauté européenne devrait-elle selon elle adopter?
- 2) Est-ce suffisant?
- 3) Quelles mesures nouvelles la Commission propose-t-elle maintenant?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(17 janvier 1990)

Le problème de la destruction de la forêt tropicale a été discuté tant par le Conseil européen de Madrid (26 et 27 juin 1989) qu'au sommet des pays industrialisés qui s'est tenu à Paris le 14 juillet 1989. À l'issue de ces discussions, la Commission a adopté une communication ⁽¹⁾, qui a été examinée par le Conseil «environnement» lors de sa session du 19 septembre 1989.

Pour sa part, le Conseil «environnement» du 28 novembre 1989, a adopté certaines conclusions rappelant l'importance d'une contribution active de la Communauté et de ses États membres aux travaux entrepris à l'échelle internationale en matière de changements climatiques et invitant la Commission à indiquer le suivi qu'elle entend donner à ces différents travaux. Le Conseil «développement» du 21 novembre 1989 a lui aussi traité de la gestion et de la conservation de la forêt tropicale dans le contexte général de la coopération au développement et de l'environnement.

Des analyses se poursuivent et leurs résultats seront soumis au Conseil «développement» en mai 1990.

La Commission estime qu'une approche coordonnée est le seul moyen pour la Communauté européenne de contribuer efficacement et utilement au règlement de ce problème.

La Commission reste convaincue de la nécessité d'une action rapide dans ce domaine afin d'éviter que ne se poursuive la destruction de la forêt ombrophile tropicale. Cet objectif devra être atteint par une saine gestion écologique des ressources de la forêt tropicale, dont la mise en œuvre dépend des mesures qui seront prises par les pays sur le territoire desquels se trouvent les principales réserves de forêt ombrophile ainsi que d'une aide de la communauté internationale.

La Communauté tente de promouvoir la protection et une saine gestion de la forêt ombrophile tropicale dans la

nouvelle convention Communauté économique européenne/Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (CEE/ACP). La Commission étudie également de quelle façon les instruments de coopération existants avec les pays d'Asie et d'Amérique latine pourraient contribuer à la réalisation de cet objectif.

⁽¹⁾ JO n° C 264 du 16. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 423/89
de M. Hemmo Muntingh (S)
à la Commission des Communautés européennes
(3 octobre 1989)
(90/C 171/03)

Objet: Destruction progressive des plages de ponte des tortues marines en Grèce

L'île grecque de Zakynthos abrite d'importantes plages de ponte fréquentées par les tortues marines *Caretta caretta*. Ces plages de ponte, notamment celle de la baie de Laganas, sont l'objet depuis des années et dans une mesure croissante de destructions consécutives à la réalisation de projets touristiques. Cette année, on a notamment aménagé des chemins cimentés sur la plage de ponte de Kalamaki et le nombre de cafétérias et de kiosques (par ailleurs illégaux) construits en dur s'accroît.

Les autorités grecques locales et nationales se gardent de lancer un appel à l'arrêt de ces destructions systématiques et il est donc à craindre que les tortues marines ne disparaissent bientôt plus de lieux de ponte appropriés à Zakynthos.

Or la *Caretta caretta* doit être protégée dans la Communauté en vertu des décisions de la Communauté économique européenne portant approbation des conventions de Berne (sur la conservation de la flore et de la faune sauvages en Europe) et de Bonn (sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage).

- 1) Quelle action ou quels projets la Commission compte-t-elle mettre en œuvre en ce qui concerne la protection des tortues marines en Grèce et en particulier à Zakynthos?
- 2) Comment la Commission compte-t-elle veiller à ce que la Grèce tienne les engagements auxquels elle a souscrit en matière de tortues marines conformément aux dispositions visées aux conventions de Berne et de Bonn?
- 3) La Commission voudrait-elle envisager de mettre un terme à toute forme d'aide communautaire à ladite région aussi longtemps que la destruction des plages de ponte ne sera pas suffisamment enrayée?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(24 janvier 1990)

1. Actuellement, la Commission participe financièrement aux projets suivants qui concernent la protection de la tortue marine (*Caretta caretta*) à Zakynthos:

a) dans le cadre de *Medspa*:

- PD/88/12/Gr: *Monitoring* de la tortue marine en Grèce (société Hellénique pour la protection de la tortue marine),

PD/88/11/Gr: conservation de la tortue marine *Caretta caretta* en Grèce (ministère de l'environnement).

La participation de la Commission aux deux projets susmentionnés est limitée à 225 500 écus;

b) dans le cadre du programme intégré méditerranéen: programme de la Grèce occidentale et du Péloponnèse, sous-programme 4, mesure 7, «parc naturel de Zante». Ce projet concerne la réalisation d'infrastructures éco-touristiques et scientifiques dans la région de la baie de Laganas.

Le coût total du projet a été estimé à 1,46 million d'écus et le concours communautaire pourrait s'élever à 70 %.

2. La Communauté participe à la mise en œuvre de la convention de Berne et de Bonn. En ce qui concerne la convention de Berne, c'est le comité permanent de cette convention qui est chargé d'en suivre l'application par les États membres. Ce comité peut en particulier faire des recommandations aux parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la Convention. Dans ce contexte, il a déjà recommandé des mesures concernant la protection de *Caretta caretta* dans la baie de Laganas à Zante. La Commission transmet directement cette recommandation à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

3. La Commission continuera à veiller à ce que les projets de développement régional à Zakynthos pour lesquels elle donne des contributions financières, ne compromettent pas la protection de la nature.

QUESTION ÉCRITE N° 424/89

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(3 octobre 1989)

(90/C 171/04)

Objet: Destruction de colonies d'oiseaux par la pêche en mer (îles Shetland)

Des centaines de milliers de jeunes oiseaux de mer des îles Shetland étant morts cette année, c'est la sixième fois en six ans que la période de couvaison est un échec. La population de diverses espèces d'oiseaux décroît et le nombre de couvaisons menées à bon terme enregistre une chute radicale. Il s'agit notamment de la sterne arctique et du plongeon catmarin (tous deux figurent à l'annexe I de la directive communautaire sur les oiseaux), du lappe parasite, de la mouette tridactyle, du perroquet de mer, du

grand labbe, du pétrel, de la foulque noire, du cormoran huppé et du petit pingouin.

C'est ainsi qu'on dénombrait 32 000 couples de sternes arctiques sur les îles Shetland. Cette année, ils n'étaient plus que quelque 10 000 couples à être venus y couvrir et le nombre de jeunes oiseaux de mer qui y sont nés et qui y ont grandi n'atteignait pas cent.

Tels sont les résultats d'une étude effectuée par l'association britannique RSPB, le NCC, le WWF, les universités d'Aberdeen et de Glasgow et le Shetland Ringing Group. La régression de ces populations et la chute vertigineuse des naissances iraient de pair avec la diminution du stock de jeunes anguilles de mer sur place. Or, les anguilles de mer sont la première source d'alimentation de ces oiseaux. La baisse du nombre d'anguilles est essentiellement imputée aux captures excessives.

On craint que la limitation semestrielle des captures d'anguilles, fixée par le ministère écossais de l'agriculture et de la pêche, ne soit pas suffisante pour ramener le stock d'anguilles à un niveau satisfaisant.

- 1) La Commission va-t-elle s'employer, à titre provisoire, à interdire totalement les captures d'anguilles dans les îles Shetland afin que les stocks d'anguilles et les populations d'oiseaux atteignent un niveau suffisant?
- 2) La Commission pourrait-elle prêter son concours à une étude sur le niveau d'exploitation raisonnable et durable des anguilles de mer afin que, dans l'avenir, les populations d'oiseaux ne pâtissent pas de la pêche en mer?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(17 janvier 1990)

La Commission est consciente de l'impact de la pêche des lançons sur le succès de reproduction des colonies de certains oiseaux de mer.

La Commission suit avec intérêt le développement des recherches scientifiques menées au Royaume-Uni. Ces recherches visent à mieux connaître les inter-relations entre poissons et oiseaux de mer et, le cas échéant, à déterminer des seuils d'exploitabilité compatibles avec le maintien des colonies d'oiseaux et des populations de poissons.

La reproduction en 1989 des oiseaux concernés a montré une amélioration. La Commission reste vigilante quant à l'évolution de ce problème, mais elle estime que l'évolution actuelle des populations concernées ainsi que l'état des connaissances en la matière ne justifieraient pas une interdiction des captures. Par ailleurs, la législation communautaire ne prévoit pas la possibilité d'interdire une pêche à cause de ses effets éventuels sur des populations d'oiseaux.

QUESTION ÉCRITE N° 434/89**de M. François de Donnée (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(3 octobre 1989)**(90/C 171/05)*

Objet: Procédure d'enquête de la Commission dans le domaine des transports

Au cours des trois affaires récentes qui concernaient le domaine des transports (dont celle de Sobelair contre l'État français), la Commission s'est prononcée contre toute discrimination sur base de la nationalité et pour une application du droit communautaire qui garantisse aux citoyens européens les bénéfices du grand marché.

Toutefois, les procédures d'enquête ayant duré plus de deux ans, la Commission envisage-t-elle de prendre des mesures afin que ce genre de procédures soit accéléré?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission***(9 février 1990)*

L'honorable parlementaire se réfère sans doute à trois procédures récentes d'infraction en matière de politique commune de transports. Parmi celles-ci les cas «Sobelair» et «régime de préférence de pavillon portugais» ont déjà pu être classés.

Comme l'honorable parlementaire ne l'ignore pas, la Commission engage la procédure ex article 169 dans le but d'aboutir à une régularisation de la situation infractionnelle et pas nécessairement à une saisine de la Cour. Cela nécessite, cependant, des contracts avec les États membres qui peuvent malheureusement retarder, dans certains cas, la procédure, comme dans les deux cas cités ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE N° 441/89**de M. Hugh McMahon (S)****à la Commission des Communautés européennes***(3 octobre 1989)**(90/C 171/06)*

Objet: Libre circulation de joueurs de football

La Commission peut-elle indiquer à l'Assemblée si elle a jusqu'ici, suite à l'adoption du rapport Janssen van Raay, repris les discussions avec l'UEFA sur la question de la libre circulation des joueurs de football?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(15 décembre 1989)*

Le rapport Janssen Van Raay soulève certaines questions relativement complexes, que la Commission étudie de ma-

nière approfondie en vue de nouvelles discussions avec les organisations concernées.

Elles espèrent que ces discussions auront lieu prochainement.

À l'issue de ces discussions, la Commission fera connaître ses conclusions, comme promis, au Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 455/89**de Sir James Scott-Hopkins (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(12 octobre 1989)**(90/C 171/07)*

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les tarifs d'autobus, de trains et de transbordeurs et suppression des produits exemptés de droits

La Commission est-elle consciente du grave préjudice qu'impliquent, pour le tourisme dans la Communauté, ses deux propositions visant, d'une part, à imposer la TVA sur les tarifs d'autobus, de trains et de transbordeurs et, d'autre part, à mettre fin à la vente de produits exemptés de droits? N'estime-t-elle pas qu'en rendant, de fait, relativement moins coûteux les séjours à l'étranger, ces mesures ne font qu'encourager les citoyens de la Communauté à passer leurs vacances dans des endroits tels que Malte, l'Afrique du Nord, la Turquie et la Yougoslavie?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener*(1^{er} février 1990)*

La Commission estime que l'harmonisation des dispositions en matière de TVA applicables au transport de personnes dans la Communauté compte au nombre des mesures nécessaires pour l'achèvement du marché intérieur. De fait, la situation actuelle se caractérise par des différences importantes entre les États membres, entre les différents modes de transport ainsi qu'entre les transports nationaux et les transports internationaux. Un système uniforme de taxation du transport de personnes est déjà prévu dans la sixième directive TVA du 17 mai 1977 (¹) et les exonérations existant dans certains États membres n'ont été autorisées qu'à titre transitoire. De plus, la Commission estime que dans un véritable marché intérieur sans contrôles aux frontières, il ne serait pas logique que les personnes se déplaçant entre les États membres fassent leurs achats sans acquitter de taxes.

Lorsque le marché intérieur sera achevé, il contribuera à intensifier la concurrence entre les transporteurs et à développer les voyages en général avec l'accroissement de la prospérité. De plus, la suppression des contrôles aux frontières permettra aux citoyens de ramener chez eux les achats pour lesquels ils auront acquitté des taxes sans qu'aucune restriction soit imposée aux quantités en ques-

tion. Le train de mesures devant aboutir à l'achèvement du marché intérieur doit être considéré comme un tout. L'absence de l'un de ses éléments entraînerait une perte d'avantages proportionnellement plus importante pour le marché intérieur dans son ensemble que ce que représenterait la préservation dans un secteur donné d'un avantage existant présumé.

(¹) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 519/89

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1989)

(90/C 171/08)

Objet: Pollution du Rhin par la société Stracel

Considérant les directives:

- 80/68/CEE (¹) sur la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- 75/400/CEE (²) sur la protection des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire,
- 76/464/CEE (³) sur le déversement de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- 80/778/CEE (⁴) sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

et considérant également que les hydrocarbures chlorés figurent sur la «liste noire» de la Communauté européenne:

- 1) la Commission sait-elle que l'usine strasbourgeoise «Cellulose de Strasbourg» (Stracel) fonctionne depuis plus de cinquante ans sans installation d'épuration et rejette donc dans le Rhin 60 millions de litres par jour d'effluents très toxiques?
- 2) Sait-elle que Stracel déverse chaque jour dans le Rhin 3,2 tonnes d'AOX, soit 30 tonnes de composés d'hydrocarbures chlorés?
- 3) Sait-elle que, si on la compare aux autres «pollueurs du Rhin», la firma Stracel déverse dans le Rhin à elle seule près de 50 % des hydrocarbures chlorés?
- 4) Quelles sont les principales substances déversées actuellement dans le Rhin, avec quelles concentrations/quantités, par jour et par an, par les firmes «Cellulose de Strasbourg», «Holtzmann Papier Karlsruhe» et «PWA Papierwerke Mannheim»?
- 5) Quelles sont les valeurs des paramètres biologiques servant à déterminer la toxicité?
- 6) Quand les techniques les plus récentes seront-elles introduites dans ces entreprises?

- 7) La Commission est-elle disposée, au cas où des mesures ne seraient pas prises en ce sens, à faire en sorte que l'autorisation d'exploitation soit limitée dans le temps? Dans la négative, pourquoi?

(¹) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

(²) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

(³) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

(⁴) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

Réponse complémentaire donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(7 février 1990)

En complément à sa réponse du 18 décembre 1989 (¹), la Commission peut communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de ses recherches.

- 1) Au cours des 20 dernières années, la société Stracel a adapté à plusieurs reprises ses procédés de fabrication en mettant en œuvre des techniques de pollution moins polluantes. Ainsi, les matières oxydables dans les effluents ont été réduites de 90 % entre 1975 et 1985 et seront encore réduites de 25 % en 1990, grâce à la construction d'une station d'épuration biologique déjà commandée. Dans le même temps, les rejets de matières inhibitrices ont été réduits de 66 %.
- 2) Il est exact qu'en 1985 3,2 tonnes d'AOX étaient rejetées par jour dans le Rhin. Suite aux améliorations déjà citées, ce chiffre a été ramené à 2,5 tonnes en 1988. Dès 1990, une modification des séquences de blanchiment permettra de réduire encore cette valeur à 1,6 tonne par jour.

Après d'autres améliorations déjà programmées pour 1991 et 1993, les rejets contiendront au maximum 500 kilogrammes d'AOX par jour, soit 1 kilogramme par tonne produite.

- 3) Dans le cadre de la convention pour la protection du Rhin contre la pollution, la Commission internationale pour la protection du Rhin a publié le 30 novembre 1989 un «inventaire des rejets de substances prioritaires en 1985 et prévision des réductions de rejets réalisables d'ici à 1995». Un exemplaire de ce document est envoyé à l'honorable parlementaire, et au secrétariat général du Parlement.

Selon cet inventaire en 1985, les rejets français en hydrocarbures chlorés dans le Rhin contribuaient pour 27 % de la charge totale, la charge par Stracel se chiffrant à 18 %.

En comparaison, l'industrie allemande de la cellulose contribuait aussi pour 27 % du total, l'industrie chimique allemande pour 30 %.

Les chiffres concernant Stracel doivent en outre être revus à la baisse, en fonction des améliorations survenues entre 1985 et 1989.

4) Pour l'année 1987, la Commission dispose des chiffres suivants concernant les rejets:

- Stracel 2 600 kilogrammes par jour,
- PWA Mannheim 1 200 kilogrammes par jour,
- Holtzmann Karlsruhe 2 000 kilogrammes par jour,
- Westfälische Zellstoff 850 kilogrammes par jour.

Vu les difficultés d'analyse, les identifications de composés individuels restent actuellement incomplètes et ne couvrent que quelques pour-cents des composés organochlorés dans les rejets:

- chlorophénols (quelques dizaines de grammes par tonne produite);
- chloracétone, très instables et en très faibles teneurs,
- chloroforme: 5 à 10 kilogrammes par tonne, éliminé par traitement biologique,
- polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines: quelques microgrammes par tonne.

5) Les tests d'appréciation de la toxicité des effluents de blanchiment sont les mêmes que ceux généralement utilisés, c'est-à-dire:

- le test «Daphnies», normalisé en France,
- les tests «Poissons» (généralement sur la truite arc-en-ciel),
- les tests «Bactéries» (sur *Pseudomonas putrida*).

D'après ces tests, les effluents de blanchiment présentent incontestablement un caractère toxique, sans cependant qu'aucune corrélation n'ait encore été trouvée avec la variation des teneurs en organochlorés.

- Le test «AMES» pour la mutagénicité donne également des résultats positifs pour les effluents globaux avant traitement par boues activées ou lagunage. Après traitement, ce test redevient négatif.
- Le devenir des organochlorés dans le milieu récepteur:
 - les grosses molécules organochlorées contenues dans les effluents sont dégradées dans les eaux réceptrices et donnent naissance à de plus petits composés qui, une fois multipliés, sont bioaccumulables, particulièrement par les poissons,
 - l'écosystème récepteur est donc bien perturbé par les effluents, mais les questions de la réversibilité de cette perturbation et de ses conséquences à long terme ne sont pas encore élucidées.

6) En ce qui concerne Stracel, les techniques actuellement les plus performantes seront progressivement mises en place d'ici à 1993, et ramèneront la charge des effluents à 1 kilogramme par tonne, valeur qui, par ailleurs, a également été retenue récemment pour la réglementation allemande.

7) Étant donné les éléments figurant au paragraphe 6 ci-dessus, la Commission estime qu'elle n'a pas à in-

tervenir pour faire limiter l'autorisation d'exploitation, d'autant plus que la société Stracel effectue journellement un grand nombre d'analyses sur ses effluents en mesure continue sur 24 heures, analyses dont les résultats sont adressés aux autorités françaises compétentes et à quiconque en fait la demande.

(¹) JO n° C 93 du 11. 4. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 530/89

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1989)

(90/C 171/09)

Objet: Activités de la Kydep (Grèce)

Il ressort de différentes sources que la Kydep, l'une des principales coopératives agricoles grecques, détient une position de quasi-monopole, qu'elle bénéficie de surcroît de subventions de l'État et qu'elle porte par conséquent préjudice aux activités commerciales normales.

- 1) La Commission peut-elle indiquer si elle suit les activités de la Kydep pour s'assurer que la coopérative ne se livre pas à des pratiques monopolistiques et de dumping?
- 2) Est-il exact que la Kydep, grâce aux subventions dont elle bénéficie, achète des céréales importées à un prix supérieur au prix de vente sur le marché intérieur?
- 3) Est-il exact que la Kydep a mélangé du blé dur contaminé à la suite de la catastrophe de Tchernobyl avec du blé dur français et que l'État grec a pris à sa charge la moitié du coût de l'opération?
- 4) Est-il exact que les meuneries qui s'approvisionnent auprès de la Kydep ont pu vendre de la farine à un prix plus élevé?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(15 février 1990)

1. À la suite de diverses plaintes déposées pendant plusieurs années par des négociants en céréales, en Grèce et dans d'autres États membres, la Commission a suivi d'aussi près que possible les activités de cette organisation.

À cet égard, la Commission a engagé, conformément aux dispositions de l'article 169 du traité CEE, plusieurs procédures d'infraction, dont la plupart sont actuellement devant la Cour de justice. La plupart des affaires concernées reposent sur une présomption de collaboration entre les autorités grecques et Kydep, en vue de réaliser des objectifs de politique nationale incompatibles avec l'organisation commune du marché dans le secteur des céréales. La Commission a également pris plusieurs décisions refu-

sant à la Grèce l'apurement des comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) liés à ces affaires.

2. Les présomptions d'infraction portent aussi sur l'exploitation d'une organisation virtuelle du marché national de céréales fourragères, dans le cadre de laquelle les pertes subies par Kydep dans la distribution de graines fourragères importées et produites en Grèce étaient couvertes par les autorités grecques.

3. La Commission a été informée du fait que des blés durs contaminés après l'accident de Tchernobyl ont été mélangés à d'autres blés durs non contaminés, notamment des blés durs français, dans le but de ramener le taux de radioactivité à des proportions normales. Elle a également été informée du fait que de tels mélanges ont été exportés. À sa connaissance, les lots exportés étaient conformes aux exigences communautaires en matière de restitution à l'exportation, notamment en ce qui concerne le taux de becquerels.

Par contre, en ce qui concerne le coût de l'opération de mélange, qui serait pris en charge pour moitié par l'État grec, la Commission ne possède aucune information particulière lui permettant de se prononcer dans un sens ou dans l'autre.

4. Dans une autre affaire actuellement suivie par la Commission, les autorités grecques sont soupçonnées d'avoir signé, conjointement avec Kydep, des «contrats de programmes» pour l'exportation de farine ou de pâtes alimentaires.

QUESTION ÉCRITE N° 587/89

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1989)

(90/C 171/10)

Objet: Évaluation du projet *Ehlass* (contrôle de la sécurité des produits d'usage courant et de consommation)

Le 22 avril 1986, le Conseil de ministres a accordé son soutien à un projet de démonstration en vue de l'institution d'un système d'information relatif aux accidents se produisant dans la «sphère privée» et dans lesquels sont impliqués des produits d'usage courant et de consommation.

Près de 2 millions d'écus ont été versés jusqu'à ce jour au titre de ce projet. D'après les bruits qui courent, les résultats de cette enquête sont totalement inutilisables, notamment parce que depuis le début, la conception même de l'étude était complètement erronée. Il semblerait surtout que l'examen pratiqué sur la base d'un échantillonnage ait été organisé sur une trop petite échelle.

La Commission peut-elle:

1) fournir un aperçu:

- a) des moyens qui ont été jusqu'ici consacrés à ce projet;
- b) des hôpitaux qui ont prêté leur concours au projet *Ehlass*;

c) du nombre de membres de personnel de la Commission qui ont été mobilisés pour ce projet;

- 2) fournir les résultats de ce projet et indiquer également si ces résultats sont utilisables dans l'avenir;
- 3) fournir une évaluation de ce programme;
- 4) indiquer si elle estime qu'il faut poursuivre le financement de ce projet? Dans l'affirmative, dans quelle mesure?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(12 février 1990)

1. Au 21 décembre 1989, 4 169 227 écus avaient été consacrés au projet *Ehlass* pour la période de 1986 - 1989. Jusqu'à présent cinquante-huit hôpitaux, dont la liste peut être consultée auprès du service «politique des consommateurs» de la Commission, ont participé au projet. Celui-ci, initialement placé sous la responsabilité du chef de l'unité «information, formation des consommateurs et aspects statistiques de la protection physique» dépend maintenant de l'unité «santé, sécurité et qualité». La Commission a fait appel à un certain nombre de personnes de l'extérieur pour travailler sur le projet *Ehlass*, dont les effectifs comportaient quatre personnes à plein temps en 1986, cinq en 1987 et six en 1988, ainsi qu'un expert employé à temps partiel en 1987 et en 1988. Quand cela était nécessaire, les fonctionnaires de la Commission apportaient leur contribution au projet. Durant l'année 1989, considérée comme une année de transition pour le projet, cette contribution n'a représenté que trois personnes à temps plein. Du personnel supplémentaire sera nécessaire en 1990/1991 si la proposition de modification de la décision 86/138/CEE ⁽¹⁾ est adoptée par le Conseil.

2. La Commission a présenté son rapport au Conseil le 23 janvier 1989. Ce rapport évalue le travail déjà accompli et suggère les modifications nécessaires à l'amélioration du système.

Un rapport intitulé «Synthèse des données 1987/1988», actuellement en cours d'élaboration, sera publié et distribué après avis du comité consultatif *Ehlass*. Il comporte une analyse général des données en question.

3. Le projet de démonstration est considéré comme efficace dans l'optique de l'établissement final d'un système harmonisé de collecte de données au niveau national. Les données évaluées et exploitées dans les États pourraient être utiles au niveau communautaire sous forme de rapports harmonisés. En effet, plusieurs États membres exploitent déjà ces données, d'une part pour déterminer si des enquêtes plus approfondies sont nécessaires, et d'autre part pour orienter les politiques préventives.

4. Le 16 novembre 1989, la Commission a transmis une proposition de décision du Conseil modifiant la décision 86/138/CEE. Cette proposition prévoit que le montant nécessaire à l'exécution du projet en 1990 et 1991 s'élèvera

à 12 millions. Elle inclut plusieurs des modifications suggérées par le rapport du Conseil du 23 janvier 1989: ainsi, elle invite les États membres à exploiter les données nationales et à produire des rapports annuels sur une base harmonisée dont les modalités seront proposées par la Commission. Elle prévoit en outre de compléter les données recueillies dans les hôpitaux par d'autres moyens, en particulier par des études complémentaires.

(¹) JO n° L 109 du 24. 4. 1986, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 610/89

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1989)

(90/C 171/11)

Objet: Concurrence dans le secteur des médias

Quand la Commission compte-t-elle faire rapport sur les conclusions des études portant sur la concurrence et les médias qu'elle avait commandées à la demande du Parlement (¹)?

(¹) Voir le paragraphe 15 de la résolution d'octobre 1985, rapport de Vries (A2-102/85); le paragraphe 32 de la résolution du 14 novembre 1986, rapport Gasóliba I Böhm (A2-136/86); le paragraphe 20 de la résolution du 12 décembre 1987, rapport Stewart-Clark (A2-223/87); le paragraphe 14 de la résolution du 16 février 1989, rapport de Vries (A2-347/88).

QUESTION ÉCRITE N° 859/89

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 171/12)

Objet: Prévention des positions dominantes dans le secteur audiovisuel et garantie d'accès des langues minorisées aux médias audiovisuels

Certains pays, comme les États-Unis d'Amérique, possèdent une institution qui veille à empêcher les positions dominantes dans le secteur audiovisuel et garantissent le pluralisme médiatique. Dans une Europe culturellement plurielle, l'accès des langues minorisées aux médias audiovisuels dans la Communauté doit être garanti.

Suite à l'adoption de la directive «télévision sans frontières», la Commission peut-elle indiquer quelle politique de concurrence elle entend mener afin de combattre les positions dominantes dans le secteur de l'audiovisuel et de la presse, et quelles mesures elle propose pour stimuler et développer la production audiovisuelle dans les États membres à espace linguistique réduit ou à faible capacité production?

Réponse commune aux questions écrites n° 610/89 et n° 859/89

donné par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(5 décembre 1989)

La Commission est consciente du fait que le Parlement s'intéresse depuis longtemps aux problèmes de concurrence qui se posent dans le secteur des médias et plus particulièrement dans le domaine des médias audiovisuels. Elle a pris bonne note des résolutions adoptées à ce sujet par le Parlement depuis 1985, telles qu'elles sont citées par l'honorable parlementaire dans sa question.

Au cours des dernières années, et encore récemment, la Commission a régulièrement rendu compte au Parlement et au public des progrès obtenus dans l'examen de ces problèmes (¹). Elle ne manquera pas d'en faire autant dans l'avenir.

Lors de l'examen des solutions à apporter aux problèmes de concurrence qui se posent dans le secteur des médias, la Commission tiendra compte des résultats obtenus dans le cadre des travaux menés par les experts réunis au sein des Assises européennes de l'audiovisuel que se sont tenues à Paris du 30 septembre au 2 octobre 1989.

Actuellement, la Commission prépare une communication au Conseil sur la politique audiovisuelle de la Communauté. Cette communication contiendra un chapitre sur les problèmes de concurrence posés dans le secteur audiovisuel.

La Commission ne manquera pas de consulter le Parlement au sujet de sa communication dans le cadre des procédures habituelles retenues à cet égard.

(¹) Voir le dix-septième rapport sur la politique de concurrence, paragraphes 329 et suivants.

Voir le dix-huitième rapport sur la politique de concurrence, troisième partie, paragraphes 244 et suivants.

Voir la décision «UIP» du 12 juillet 1989 (JO n° L 226 du 3. 8. 1989 pp. 25 et suivantes) [information à la presse IP (89) 559].

Voir la décision «achat de films par la télévision allemande» du 15 septembre (JO n° L 284 du 3. 10. 1989 pp. 36 et suivantes) [information à la presse IP (89) 672].

QUESTION ÉCRITE N° 620/89

de M. Francesco Speroni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1989)

(90/C 171/13)

Objet: Consultation de l'EFEO (European Flight Engineers Organisation)

La Commission estime-t-elle opportun, en ce qui concerne la collecte d'informations relatives aux problèmes de l'aviation civile, de consulter également l'EFEO [European Flight Engineers Organisation (Organisation européenne des mécaniciens navigants)], eu égard au professionnalisme et aux compétences dans le domaine de l'aéronautique de la catégorie de personnes représentée par cette organisation?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(21 février 1990)**

La Commission a toujours eu pour politique de consulter les associations professionnelles représentatives dans les cas où elle juge opportun d'avoir recours à leur professionnalisme et à leurs compétences. Elle poursuivra donc ses contacts avec l'EFEO (Organisation européenne des mécaniciens navigants) et s'adresser à elle chaque fois qu'elle estimera que la question abordée a un rapport direct avec ladite organisation ou traite de responsabilités spécifiques des mécaniciens navigants.

**QUESTION ÉCRITE N° 666/89
de M^{me} Barbara Simons (S)
à la Commission des Communautés européennes
(6 novembre 1989)
(90/C 171/14)**

Objet: Importations de pièces d'or en provenance de la République d'Afrique du sud

En vertu du règlement (CEE) n° 3302/86 ⁽¹⁾ du Conseil, l'importation de pièces d'or en provenance de la République d'Afrique du sud (position ex 72.01 du tarif douanier commun) est suspendue.

La République fédérale d'Allemagne a importé des pièces d'or d'Afrique du sud représentant 11,5 millions de marks allemands en 1987, 4,4 millions de marks allemands en 1988 et 262 000 marks allemands pour les quatre premiers mois de l'année 1989. (Source: Bundestag, Drucksache 11/5976).

La Commission pourrait-elle préciser quelles quantités de pièces d'or en provenance d'Afrique du sud la République fédérale d'Allemagne a importées en 1987, 1988 et 1989 d'autres États membres de la Communauté européenne et d'autres pays tiers?

⁽¹⁾ JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 11.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(30 janvier 1990)**

Le règlement (CEE) n° 3302/86, du 27 octobre 1986, suspend l'importation des pièces d'or originaires d'Afrique du sud même lorsqu'elles sont en provenance d'un autre pays tiers.

Les statistiques du commerce extérieur de la Communauté, basées sur les données des administrations nationales ont, par erreur, indiqué certaines importations «en provenance de» au lieu de «originaires» d'Afrique du sud. Il s'agissait en réalité des «Krugerrands» déjà en libre pratique dans la Communauté. Dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, les pièces d'or importées originaires de l'Afrique du sud étaient essentiellement en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL).

D'après les renseignements obtenus des autorités des États membres, il n'y avait aucune importation en provenance de pays tiers depuis l'entrée en vigueur du règlement cité.

**QUESTION ÉCRITE N° 675/89
de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(6 novembre 1989)
(90/C 171/15)**

Objet: Université euro-arabe

La Commission peut-elle faire rapport sur l'état d'avancement du projet de création d'une université euro-arabe en Espagne?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(13 février 1990)**

La question de l'université euro-arabe en Espagne continue de faire l'objet des réflexions de la Commission et a été évoquée par les représentants de la Ligue arabe lors des conversations relatives à la relance du dialogue euro-arabe.

Elle devra être approfondie, tant dans les instances communautaires qu'avec les instances compétentes du côté arabe, lors des travaux qui devront être entrepris dans les semaines à venir au sujet de cette relance.

La Commission ne manquera pas de faire rapport au Parlement dès que des éléments nouveaux auront pu être concrètement dégagés.

**QUESTION ÉCRITE N° 708/9
de M. Ernest Glinne (S)
au Conseil des Communautés européennes
(14 novembre 1989)
(90/C 171/16)**

Objet: Situation des malades mentaux rassemblés dans l'île de Leros en Grèce

L'Observer du 10 septembre 1989 a décrit les conditions de type concentrationnaire dans lesquelles 1 300 hommes, femmes et enfants atteints d'affections mentales de gravité variable⁽¹⁾ sont parqués, plus comme du bétail au rebut que comme des êtres humains, dans l'île de Leros. La Communauté européenne ne peut feindre d'ignorer la gravité du problème puisque la Commission, en 1984, en

1987 et récemment encore, a envoyé sur place des groupes d'experts dont les conclusions ont été très sévères et puisque le Fonds social européen a prévu, sans le déboursier substantiellement, un montant important destiné à réformer le camp, notamment pour sa section enfantine.

J'aimerais obtenir, outre une communication personnelle des rapports des experts mandatés par la Commission, le résumé succinct de leurs conclusions, par la voie des questions et réponses parlementaires, la justification de la bienveillance et des réserves manifestées successivement par le Fonds social et l'attitude actuelle des exécutifs communautaires, alors que vient de se tenir à Athènes le huitième congrès mondial de psychiatrie, au cours duquel, en présence de représentants de la Commission, devait être recommandée l'organisation d'un symposium sur «les droits de l'homme dans les hôpitaux psychiatriques». Comment les exécutifs de la Communauté considèrent-ils la possibilité d'une réforme réelle de l'hôpital-pénitentier, le traitement et la dispersion de ses patients curables et la reconversion contrôlée et vérifiée de l'île, conditions indispensables de toute aide matérielle de la Communauté?

(¹) Des prisonniers d'opinion y ont aussi été détenus sous le régime des colonels.

QUESTION ÉCRITE N° 799/89

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
au Conseil des Communautés européennes
(28 novembre 1989)
(90/C 171/17)

Objet: Situation des malades mentaux dans l'île de Leros

Le Conseil est-il informé de la situation de nombreux malades mentaux qui vivent reclus dans l'île de Leros? Estime-t-il qu'une telle situation peut et doit être modifiée?

Réponse commune
aux questions écrites n° 708/89 et n° 799/89
(14 mars 1990)

La réforme de l'hôpital psychiatrique de Leros relève des autorités nationales compétentes. Quant aux aides attribuées dans le cadre du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen, les honorables parlementaires sont priés de se référer aux réponses données par la Commission aux questions écrites n° 810/89 (¹), n° 769/89 (²), n° 707/89 (³), n° 648/89 (⁴) et n° 575/89 (⁵).

(¹) JO n° C 90 du 9. 4. 1990, p. 26.

(²) JO n° C 97 du 17. 4. 1990, p. 23.

(³) JO n° C 97 du 17. 4. 1990, p. 15.

(⁴) JO n° C 97 du 17. 4. 1990, p. 11.

(⁵) JO n° C 125 du 21. 5. 1990, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 765/89

de M. Bouke Beumer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(20 novembre 1989)
(90/C 171/18)

Objet: Dispositions d'application dans le domaine monétaire

Combien de propositions relatives à des dispositions d'application la Commission a-t-elle soumises aux comités consultatifs, de gestion ou de réglementation dans les domaines des politiques économique, monétaire ou industrielle depuis le 1^{er} janvier 1989?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(6 février 1990)

Au cours de l'année 1989, dans les domaines visés par l'honorable parlementaire, la Commission a soumis plusieurs dispositions d'application aux comités concernés.

S'agissant plus particulièrement du domaine industriel, plusieurs propositions ont été transmises dans le secteur des véhicules à moteur et une dans celui de l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoires.

En outre, pour le secteur chimique, cette procédure a été appliquée: aux préparations dangereuses; aux peintures et vernis; à la définition des catégories de préparations dont les emballages doivent être munis de fermeture de sécurité pour les enfants suivant l'article 6 de la directive 88/379/CEE (¹); aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais.

(¹) JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 794/89

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
(28 novembre 1989)
(90/C 171/19)

Objet: Loi contre le harcèlement sexuel au travail

Que pense la Commission de la proposition présentée lors du récent colloque international organisé par l'«Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail», visant à demander à la Communauté européenne d'adopter une «loi contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail»?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(21 février 1990)

La Commission a déclaré à plusieurs occasions [question H-5/89 de M^{me} Tongue (¹), H-84/89 de M^{me} Cinciari Ro

dano ⁽²⁾ et H-422-89 de M^{me} van Dijk ⁽³⁾] que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail peut être contraire, selon elle, aux principes fixés par la directive 76/207/CEE du Conseil ⁽⁴⁾. Étant couvert de la sorte par la législation communautaire existante, ce problème ne nécessite donc pas de législation supplémentaire.

Cependant, la Commission a également déclaré qu'il était nécessaire, à son avis, de faire connaître cette interprétation de la législation communautaire existante et qu'elle avait déjà pris plusieurs mesures à cet effet, en apportant par exemple son appui au colloque international évoqué par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen* n° 2-377 (avril 1989).

⁽²⁾ *Débats du Parlement européen* n° 2-378 (mai 1989).

⁽³⁾ *Débats du Parlement européen* n° 3-383 (novembre 1989).

⁽⁴⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 858/89

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 171/20)

Objet: Attitude concertée de la Communauté au sein du Fonds monétaire international (FMI)

Lors de la dernière assemblée annuelle du FMI, consacrée notamment à l'augmentation des quote-parts, les États membres de la Communauté n'ont pas parlé d'une seule voix alors même que leur part commune dans le financement du FMI représente au moins le quart de la dotation de ce Fonds.

La Commission peut-elle indiquer de quelle façon elle entend remédier à cet état de choses sur la base des articles 102 A et 116 du traité instituant la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(25 janvier 1990)

Avant chaque assemblée annuelle du FMI, les États membres examinent, tant au comité monétaire qu'au Conseil, les points figurant à l'ordre du jour en vue de déterminer une position commune de la Communauté. Cette position est exprimée dans le discours prononcé par la présidence devant l'assemblée. Cette année, en ce qui concerne la neuvième révision des quotes-parts, la Communauté a considéré que «les deux institutions (FMI et Banque mondiale) ne doivent pas manquer de ressources, étant donné l'ampleur de la tâche qui les attend. S'agissant du Fonds, elle se réjouit de la neuvième révision des quotes-parts en cours, en espérant que le Fonds se trouvera ainsi doté de moyens mieux adaptés aux dimensions de l'économie

mondiale». Dans le cadre de la position globale de la Communauté, les différents pays membres sont néanmoins libres de faire valoir leur propre point de vue, et des divergences sont apparues quant au montant de l'augmentation nécessaire pour atteindre un niveau de «ressources adéquates».

QUESTION ÉCRITE N° 864/89

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 171/21)

Objet: Conférence des chefs de gouvernement des régions européennes à Munich

La Commission européenne a sans doute eu connaissance du contenu de la résolution adoptée par la conférence des chefs de gouvernement des régions européennes à Munich.

La Commission peut-elle indiquer de quelle façon elle entend donner suite aux deux éléments fondamentaux de cette résolution:

- 1) Le fait, sur lequel insiste la résolution, que la Commission européenne devrait impliquer les régions dans la décision politique;
- 2) Les régions devraient avoir le droit de saisir la Cour de justice des Communautés européennes contre le Conseil de ministres et contre la Commission européenne lorsque ces institutions lèsent les droits des régions.

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(23 mars 1990)

1. La Commission s'est toujours déclarée favorable à une plus grande participation des autorités régionales et locales dans le cadre de la politique régionale, et plus généralement à une plus grande participation et adhésion des citoyens au processus communautaire. Dans la mise en œuvre de la politique structurelle communautaire et notamment de la politique régionale, les autorités régionales et locales sont directement impliquées suite à l'introduction de la méthode du partenariat entre la Commission, les États membres et les autorités régionales et locales.

Suite à une demande du Parlement européen, la Commission a aussi décidé l'institution du conseil consultatif des collectivités régionales et locales ⁽¹⁾. Ce Conseil peut être consulté par la Commission sur toute question relative au développement régional, et plus particulièrement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique régionale de la Communauté, celle-ci comprenant les implications régionales et locales des autres politiques de la Communauté.

En tout état de cause, la Commission doit souligner que les dispositions relatives à l'organisation des niveaux institutionnels internes aux États membres relèvent de leur entière souveraineté.

2. Il appartient à la Cour de justice de se prononcer sur la recevabilité des recours intentés par des autorités régionales. À cet égard, il y a lieu de noter que la Cour de justice, saisie par l'exécutif régional wallon d'un recours en matière d'aide, n'a pas déclaré celui-ci irrecevable (affaires 62/87 et 72/87, arrêt du 8 mars 1988).

La Commission espère que les travaux de la future conférence intergouvernementale pourront s'inspirer des réflexions de la conférence des chefs de gouvernement des régions européennes, en particulier sur l'organisation des pouvoirs et des compétences entre la Communauté, les États membres et les régions.

(¹) JO n° L 247 du 6. 9. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 875/89

de M. Edward Kellet-Bowman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 171/22)

Objet: Compagnies d'affrètement maritime opérant dans les eaux grecques

Quelles propositions la Commission a-t-elle l'intention de présenter en vue d'étendre le marché intérieur de l'affrètement des *yachts* pour la navigation côtière à d'autres bateaux de plaisance, tout en gardant à l'esprit que les compagnies d'affrètement non grecques ne peuvent pas opérer dans les eaux communautaires au large des côtes de la Grèce?

Réponse donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(21 février 1990)

Le 3 août 1989, la Commission a présenté au Conseil une proposition concernant l'application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres. La proposition prévoit dans un premier temps et sous certaines conditions la libéralisation du cabotage pour les navires compris entre 500 et 6 000 tonnes de jauge brute. Si les yachts destinés à la navigation côtière ne sont pas concernés en raison de cette limite de jauge, les autres navires de plaisance pourraient bénéficier de cette libéralisation si la proposition est adoptée.

Les armateurs de yacht destinés à la navigation côtière qui s'établissent en Grèce peuvent demander le droit de battre pavillon hellénique sur ces bateaux et de participer à l'affrètement de tels yachts dans les eaux grecques.

QUESTION ÉCRITE N° 878/89

de M. François de Donnée (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 171/23)

Objet: Infractions constatées depuis 1980 à l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité CEE

Combien d'infractions la Commission a-t-elle constatées à l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité CEE qui prescrit que les mesures prises par un État membre pour protéger des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires? Quels ont été, dans chaque cas, le pays et les produits militaires et civils concernés? Quelle suite la Commission a-t-elle donnée à chaque infraction et quelle en fut l'issue?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener

au nom de la Commission

(8 mars 1990)

La grande majorité des États membres, se basant sur les dispositions de l'article 223, paragraphe 1 point b) du traité CEE, exonèrent des droits de douane du tarif douanier commun les matériels importés des pays tiers, destinés aux besoins de la défense nationale, repris dans la liste arrêtée par le Conseil en 1958 pour l'application de l'article 223, paragraphe 1, point b) précité.

La Commission a constamment rejeté la possibilité d'utiliser l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité pour admettre en exonération des droits du tarif douanier commun les fournitures destinées aux forces armées des États membres et soutenu que seul l'article 28 dudit traité peut constituer une base juridique valable pour une telle exonération. Par conséquent, conformément à l'article 169 du traité, elle a engagé des procédures d'infraction contre les États membres concernés.

Toutefois, sans préjudice de leur interprétation de l'article 223 du traité, les États membres ont accepté d'examiner la possibilité de l'adoption par le Conseil d'un règlement relatif aux suspensions temporaires de droits de douane sur certains armements et équipements militaires (¹). Une proposition basée sur l'article 28 du traité a été transmise au Conseil le 29 septembre 1988 par la Commission et est l'objet d'un examen technique dans un groupe *ad hoc* du Conseil. Les procédures d'infraction ont été suspendues dans l'attente de l'aboutissement de cet examen.

(¹) JO n° L 265 du 12. 10. 1988, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 884/89

de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 171/24)

Objet: Uniformisation de la signalisation routière

Les réseaux routiers européens ne sont pas équipés de manière uniforme en matière de bornes d'appels d'urgence. En France, par exemple, le réseau national est équipé de bornes d'appels d'urgence, alors que le réseau départemental ne possède que 450 bornes réparties sur quarante départements.

Quelle action la Commission envisage-t-elle afin d'améliorer la couverture des différents réseaux routiers en moyens de secours d'urgence?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(8 février 1990)

La Commission est consciente de l'importance que revêt l'installation de bornes d'appel d'urgence sur le réseau routier de la Communauté européenne. Cela dit, la mise en place de ce système sur le territoire national relève exclusivement de la compétence des États membres.

En règle générale, il faut noter que les États membres équipent en priorité les routes sur lesquelles le trafic est le plus important, c'est-à-dire les autoroutes, les routes express et routes nationales.

En outre, dans la plupart des cas, l'équipement des routes à caractère secondaire, c'est-à-dire «départementales», comme c'est le cas en France, ne relèvent pas de la compétence de l'État mais des collectivités locales.

La Commission n'envisage pas, dans le futur proche, d'entreprendre une action dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

Toutefois, le point particulier de l'attribution d'un numéro unique d'appel d'urgence au niveau du réseau routier européen fait l'objet d'une étude de la part de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 888/89

de M^{me} Mary Banotti (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} décembre 1989)

(90/C 171/25)

Objet: Sécurité routière

La Commission a-t-elle l'intention d'harmoniser les dispositions nationales relatives au port de la ceinture de sécurité et d'imposer l'équipement des sièges arrière de ceintures de sécurité?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(9 février 1990)

La Commission a présenté au Conseil, le 4 novembre 1988, une proposition de directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes ⁽¹⁾.

Cette proposition prévoit le port obligatoire de la ceinture de sécurité pour les conducteurs et les passagers avant et arrière des véhicules de tourisme ainsi que pour les passagers avant des minibus et des camionnettes.

Le Parlement ⁽²⁾ et le Comité économique et social ⁽³⁾ ont déjà rendu un avis favorable sur cette proposition qui doit être examinée plus avant par le Conseil.

⁽¹⁾ JO n° C 298 du 23. 11. 1988, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 220.

⁽³⁾ JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 52.

QUESTION ÉCRITE N° 901/89

de M. Mark Killilea (RDE)
à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} décembre 1989)

(90/C 171/26)

Objet: Irrégularités de procédure commises à la suite d'un appel d'offres de la Commission

La procédure suivie dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission (code 89/C 3/05) ⁽¹⁾, concernant des actions de promotion de la consommation de lin dans la Communauté, a été entachée d'un certain nombre d'irrégularités.

En dépit de l'importance des actions envisagées et du budget requis, les délais fixés pour la transmission des offres, trois semaines environ, étaient très courts. Pour la première fois peut-être, les modalités précisées par la Commission n'ont pas été respectées.

En outre, l'appel d'offres ne précisait pas clairement que les soumissionnaires devaient déposer leur offre ou la transmettre par la poste sous pli recommandé au plus tard le 3 février 1989. Pour la première fois, le cachet de la poste n'a pas été considéré comme faisant foi du respect des délais, et de nombreuses offres ne sont pas parvenues à temps. Il s'agit là de pratiques discriminatoires, quant on sait que le délai d'expédition des offres postées dans les États membres autres que la Belgique peut varier de un à dix jours.

La Commission ne considère-t-elle pas qu'elle devrait publier à nouveau l'appel d'offres précité en veillant à respecter les modalités du règlement et éviter, à l'avenir, toute pratique discriminatoire?

⁽¹⁾ JO n° C 3 du 5. 1. 1989.

**Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission**

(27 février 1990)

La Commission n'accepte pas l'allégation selon laquelle l'appel d'offres évoqué par l'honorable parlementaire a été conduit de manière irrégulière de quelque façon que ce soit. Un délai d'un mois, et non de trois semaines, a été autorisé pour la soumission des offres conformément à la pratique prévue pour d'autres appels d'offres d'importance comparable. Le délai limite de réception a été annoncé clairement et non vaguement. La procédure et la forme des termes utilisés en l'occurrence étaient encore conformes à un usage bien établi. Des procédures plus lentes sont parfois utilisées lorsque l'appel d'offres concerne des actions à long terme, mais dans ce cas, comme dans d'autres, il était assez urgent d'engager l'opération.

QUESTION ÉCRITE N° 919/89

de M. Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} décembre 1989)

(90/C 171/27)

Objet: Dispositions communautaires sur la publicité mensongère

Un nombre croissant de plaintes sont déposées, y compris devant les tribunaux, par les consommateurs de la Communauté qui accusent les annonceurs de se livrer à une publicité mensongère dans le cadre des campagnes de promotion de leurs produits.

Ces accusations répétées à l'encontre du délit de publicité mensongère soulignent la nécessité de mettre en œuvre les dispositions communautaires en la matière, tant pour assurer le respect de ces dernières que pour combler les lacunes qui pourraient exister dans ce domaine.

La Commission peut-elle établir la liste des dispositions communautaires qui protègent le consommateur contre la publicité mensongère et préciser par la même occasion si, selon elle, ces dispositions sont adaptées à la situation actuelle ou, au contraire, s'il convient d'adapter ces dispositions au monde moderne de la publicité?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(2 mars 1990)

La Commission connaît les problèmes que la publicité trompeuse cause aux consommateurs. La directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse, adoptée par le Conseil de ministres en 1984 ⁽¹⁾, est l'une des premières mesures prises en vue de protéger les intérêts économiques des consommateurs dans le cadre du programme d'action en faveur des consommateurs.

La directive reconnaît le droit des consommateurs et des autres intéressés d'introduire un recours devant un tribunal ou devant un organe administratif compétent pour statuer sur les plaintes afin de faire cesser la publicité en question. La directive a un champ d'application très large et elle est bien adaptée à la situation actuelle. La Commission continuera à surveiller son application, bien que la lutte contre la publicité trompeuse dans le cadre défini par la directive incombe d'abord et avant tout aux États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 250 du 19. 8. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 928/89

de Sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} décembre 1989)

(90/C 171/28)

Objet: Étiquetage des produits

Quelles dispositions la Commission prend-elle pour répondre au gouvernement britannique, qui propose d'instaurer, au niveau communautaire, un étiquetage permettant d'identifier les produits sans danger pour l'environnement?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(19 janvier 1990)

La Commission est actuellement en train d'élaborer un projet de proposition d'une décision du Conseil visant la mise en place d'un système communautaire pour l'octroi d'un label écologique.

Cette proposition est basée sur les résultats d'une étude de faisabilité effectuée au courant de 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 947/89

de M. Georgios Romeos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 décembre 1989)

(90/C 171/29)

Objet: Protection des pêcheurs d'éponges

Dans le passé, la Commission s'était penchée sur la question de la protection du secteur de la pêche aux éponges, et plus précisément du renforcement du marché de ce produit, de la sécurité des pêcheurs ainsi que du soutien à

apporter à des programmes de formation pour les pêcheurs d'éponges.

Peut-elle dire où en sont actuellement les propositions présentées par les directions générales responsables en la matière (DG V, DG XIV) et quel sera leur calendrier d'application?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(1 mars 1990)

Fin 1988, la Commission a chargé un expert en médecine hyperbare d'une étude sur place en vue de réduire la morbidité chez les pêcheurs d'éponges.

Cette étude a confirmé la gravité d'une situation qui risque encore d'empirer avec la reconversion envisagée d'une partie des pêcheurs vers la pêche, à plus grande profondeur, du corail.

Au vu de ce rapport, il a été décidé de financer le fonctionnement d'un groupe de travail composé d'un certain nombre de représentants des diverses autorités concernées en vue de dégager des solutions aux problèmes apparus, tant en matière d'infrastructures appropriées qu'en matière de formation.

Le groupe devrait fournir vers la mi-1990 ses conclusions à partir desquelles des actions précises en matière d'assistance technique et de formation devraient se développer.

La Commission, tenant compte des résultats de l'étude citée ci-dessus, envisage notamment de procéder à une analyse des conditions dans lesquelles pourraient intervenir des actions en faveur du renouvellement et de la modernisation de la flotte de pêche aux éponges et élabore des dispositions appropriées à la mise en œuvre de ces actions.

QUESTION ÉCRITE N° 948/89

de M. Georgios Romeos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 décembre 1989)

(90/C 171/30)

Objet: Mesures à prendre au niveau du marché pour les petits producteurs agricoles

La Commission s'est engagée, tant lors de la mise en place des stabilisateurs et de la politique de restriction des prix que lors du débat sur l'«avenir du monde rural», à ce que les aides aux petits producteurs agricoles soient combinées avec des mesures au niveau du marché (en dehors des mesures structurelles).

Quand compte-t-elle présenter, à cet effet, des propositions par secteur en faveur des petits producteurs?

**Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission**

(2 mars 1990)

Ainsi que l'honorable parlementaire le fait justement remarquer, dans sa communication de juillet 1988 sur l'«avenir du monde rural», la Commission avait fait part de son intention d'intégrer davantage une dimension rurale dans le fonctionnement des organisations communes des marchés agricoles et, à cet effet, avait envisagé la possibilité d'aides plus «différenciées» et ciblées susceptibles d'approcher de manière plus adéquate que par le passé la situation socio-économique des destinataires.

L'évolution de la politique agricole commune (PAC) rend en effet impérieuse une démarche concertée qui, à côté de certaines mesures ponctuelles déjà prises et parallèlement à l'action des Fonds structurels, contribuerait à atténuer une rigueur excessive dans les effets produits par les stabilisateurs et par une politique de prix restrictive sur le revenu de bon nombre de petits producteurs, tout en les aidant à mieux s'adapter aux nouvelles données de marché.

Il est vrai, qu'un certain nombre de mesures dites «de modulation» existent déjà (par exemple: aides aux petits producteurs d'huile d'olive et de céréales, limitation du nombre de têtes éligibles à la prime à la brebis ou aux primes dans le secteur de la viande bovine etc.) dans plusieurs organisations de marché. Elles procèdent soit de justifications socio-économiques, soit d'impératifs de diversification et de reconversion liés à des particularités locales. Jusqu'à présent, cependant, ces mesures n'ont pas été conçues comme devant faire partie d'une stratégie d'ensemble de prise en compte d'objectifs de développement rural par la politique des marchés. Elles visent essentiellement, au cas par cas, à faire face à des situations inconfortables qui découlent de l'application de certaines mesures de marché contraignantes. De plus, toutes ces mesures sont actuellement financées à partir des lignes budgétaires spécifiques relatives à la gestion de chacun des secteurs concernés.

C'est la raison pour laquelle la Commission a proposé, dans l'avant projet de budget pour 1990, d'introduire un nouveau poste budgétaire à la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (article 295) intitulé «actions de développement rural liées au fonctionnement des marchés».

Au cours de la procédure budgétaire, la Commission a précisé l'usage qu'elle entendait faire de ce nouveau poste budgétaire, en annonçant parmi les actions envisagées, certaines mesures additionnelles de modulation des mécanismes de marché agricoles. À cet égard, la Commission a proposé dans le contexte du paquet «prix» 1990/1991:

- une aide à l'hectare dans les secteurs des grandes cultures arables, à l'exception des betteraves sucrières, indépendamment de la quantité produite, destinée aux petits producteurs définis selon des règles communes,
- une aide à l'hectare pour les céréales «traditionnelles» (sarrasin, alpestré, millet, etc.) peu exigeantes en ma-

tière de fertilisation et de sol et qui ont une valeur nutritionnelle élevée,

- octroi de la prime à la vache allaitante pour les petits producteurs laitiers également (dont le quota est inférieur à 60 000 kilogrammes de lait),
- le rachat des quotas laitiers dans des zones dites normales, pour les distribuer aux petits producteurs des zones défavorisées et de montagne,
- une prime forfaitaire supplémentaire pour les brebis éligibles dans les zones défavorisées.

En plus, la Commission rappelle la proposition déjà faite l'année passée concernant les petits producteurs de coton.

Les mesures indiquées ci-dessus étaient en particulier annoncées dans la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen en ce qui concerne les lignes directrices pour des actions de développement rural liées au fonctionnement des marchés agricoles. Une proposition de règlement du Conseil concernant l'aide aux petits producteurs de coton sera transmise au Conseil incessamment. Les proportions de règlement relatives aux trois autres mesures seront introduites ultérieurement.

QUESTION ÉCRITE N° 958/89

de MM. Gianfranco Amendola, Virginio Bettini et Enrico Falqui (V)

à la Commission des Communautés européennes

(7 décembre 1989)

(90/C 171/31)

Objet: Aides communautaires préjudiciables dans le comté de Galway en Irlande

Considérant que l'aide communautaire destinée au boisement, dans le comté de Galway, d'une partie du site connu sous le nom de tourbière de Derryvickrone contribue à menacer l'existence de cet habitat naturel.

- 1) La Commission juge-t-elle l'octroi de cette allocation compatible avec la résolution du Parlement européen sur la protection des bruyères irlandaises, adoptée en 1983 ⁽¹⁾?
- 2) La Commission juge-t-elle l'octroi de cette allocation compatible avec la proposition de directive concernant la protection des habitats, en cours d'examen au Parlement européen?
- 3) La Commission n'estime-t-elle pas avoir commis une erreur et devoir retirer la subvention susmentionnée?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(23 février 1990)

La Commission a l'assurance des autorités irlandaises que la demande d'aménagement de la partie forestière du site de Derryvickrone a été vérifiée sur le plan de la conformité avec les exigences législatives et réglementaires, tant communautaires que nationales, en matière de conservation. Bien qu'il n'y ait apparemment pas eu de restrictions à la proposition d'aménagement forestier, qui a été approuvée, le promoteur indiqué à la Commission a néanmoins décidé de limiter les plantations à 30 % seulement de la superficie initialement proposée.

Alors que le développement proposé est éligible au titre du programme national [«Western Package»] remboursé par la Communauté [conformément au règlement (CEE) n° 1820/80 ⁽¹⁾], aucune subvention n'a encore été sollicitée et la Communauté n'a donc pas encore versé d'aides.

En outre, la Commission se permet de faire observer qu'en Irlande, les responsabilités administratives liées à ces questions ont beaucoup évolué depuis que la résolution du Parlement a été adoptée en 1983.

En ce qui concerne la conformité de l'aide mentionnée par l'honorable parlementaire avec la proposition de directive concernant la protection des habitats, la Commission estime qu'il est trop tôt pour juger de la compatibilité de mesures en cours avec des dispositions législatives encore à l'état de projet. Toutefois, toute directive communautaire à venir devra être appliquée par les autorités irlandaises compétentes, comme doivent déjà être appliquées les directives actuelles.

Pour aborder la question du retrait de la subvention communautaire, suggéré par l'honorable parlementaire, la Commission ne considère pas avoir commis une erreur puisqu'elle croit comprendre que toutes les procédures requises par la loi ont été appliquées.

D'une manière générale, la Commission est tout à fait consciente de la nécessité en Irlande de développer le potentiel forestier de manière rationnelle et dans le respect de l'environnement, ainsi que d'encourager la conservation de parties représentatives des tourbières naturelles qui existent encore. À cette fin, le futur programme des opérations dans le secteur sylvicole applicable en Irlande se réfère spécifiquement à des questions d'environnement.

À ce sujet, ce programme stipule que le département de l'énergie, qui est actuellement responsable des forêts en Irlande, n'accordera pas d'aides et découragera les développements proposés en matière de forêts dans les régions présentant un intérêt sur le plan de l'environnement et des loisirs si l'office des travaux publics s'y oppose.

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 959/89

de MM. Gianfranco Amendola, Virginio Bettini et Enrico Falqui (V)

à la Commission des Communautés européennes

(7 décembre 1989)

(90/C 171/32)

Objet: Contrôle de la législation communautaire en matière d'environnement

Considérant que certains titres du budget 1990 de la Communauté prévoient l'allocation de crédits destinés à la lutte contre les fraudes commises au détriment de la Communauté européenne:

- 1) La Commission n'estime-t-elle pas utile d'instaurer une forme de contrôle similaire pour la législation communautaire en matière d'environnement?
- 2) N'estime-t-elle pas utile de constituer une équipe de travail chargée du contrôle de l'application et de la transposition dans les États membres du droit communautaire en matière d'environnement?
- 3) N'estime-t-elle pas utile de constituer une équipe de travail qui contrôle également à l'application de l'article 130 R du traité instituant la Communauté économique européenne, qui intègre la politique de l'environnement aux autres politiques de la Communauté?
- 4) N'estime-t-elle pas utile d'inscrire à cette fin un crédit approprié au titre 6 du budget communautaire à partir de l'exercice 1991?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(19 janvier 1990)

1. Le budget 1990 prévoit à certains endroits des moyens financiers pour assurer une application effective des dispositions législatives environnementales, en particulier dans les postes 6603, 6610, 6611, 6612, 6613, 6614 et 6617.

2. La Commission dispose d'une unité administrative (DG XI.1) expressément chargée du contrôle d'application du droit communautaires de l'environnement.

3. L'article 130 point r deuxième alinéa deuxième phrase vise la prise en considération des aspects environnementaux lors de la conception et de la mise en œuvre des autres politiques communautaires. Cette obligation est une obligation permanente et s'impose à tous les services de la Commission. Une *task force* ne semble donc pas pouvoir ajouter un impact significatif à l'état actuel des choses.

4. Considérant ce qui précède, et notamment le paragraphe 1, l'inscription d'un crédit spécifique au titre 6 du budget ne semble pas être appropriée.

QUESTION ÉCRITE N° 977/89

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(7 décembre 1989)

(90/C 171/33)

Objet: Largage du poisson pêché à l'intérieur des eaux territoriales norvégiennes

Que pense la Commission de la proposition norvégienne selon laquelle aucun poisson ne devra être largué dans les eaux territoriales norvégiennes et que tous les poissons ne pouvant être gardés à bord devront être physiquement transportés hors des eaux territoriales norvégiennes?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(20 février 1990)

Jusqu'en 1988 la Norvège avait le même type de législation que la Communauté en matière de rejets de poissons de taille insuffisante, autrement dit une législation fondée sur les recommandations du prédécesseur de la commission des pêches de l'Atlantique du nord-est. La logique sous-tendant la législation communautaire en la matière consiste à dire que les captures de poissons de taille insuffisante devraient être réduites par l'utilisation de filets possédant un maillage minimal approprié et que tout poisson de taille insuffisante ne doit pas être retenu à bord mais remis directement à l'eau. Si les pêcheurs étaient autorisés à débarquer des poissons de toute taille, il n'y aurait aucun encouragement réel à utiliser des filets d'un maillage minimal légal.

L'interdiction de tout rejet de certaines espèces par la Norvège résulte essentiellement du fait que la population de ce pays a ressenti les rejets de poissons de taille insuffisante comme un gaspillage de ressources plutôt que comme une conséquence nécessaire de l'application de mesures visant à protéger les juvéniles.

La Commission estime qu'une interdiction des rejets ne permettra de protéger les juvéniles que si elle est fermement appliquée, ce qui nécessite la multiplication des contrôles des captures en mer. On ne sait toutefois pas si ces derniers pourront être appliqués à tous les navires sans discrimination. Les différences entre la législation norvégienne et celle des États membres facilitent l'application les autorités de ce pays sont habilitées à confisquer tant les poissons de taille insuffisante que les captures dépassant les quotas sans recourir à un tribunal.

Si les mesures de gestion appliquées dans les eaux communautaires et celles appliquées dans les zones norvégiennes sont incompatibles, les activités des pêcheurs communautaires et norvégiens souhaitant opérer dans les eaux de l'autre partie, en particulier en mer du Nord, seront inévitablement compliquées. C'est pour cette raison que la Commission a obtenu une dérogation à l'interdiction en

faveur des pêcheurs communautaires jusqu'au 1^{er} juillet 1990, pour permettre aux parties de trouver une solution adéquate au problème.

La Commission est en train d'examiner minutieusement les mesures techniques supplémentaires qui pourraient être proposées pour réduire les rejets. Toutefois, les pêcheurs eux-mêmes pourraient déjà agir de bien des manières à cet effet.

QUESTION ÉCRITE N° 1012/89

de M. José Valverde Lopez (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1990)

(90/C 171/34)

Objet: Mesures spécifiques élaborées par la Commission pour Ceuta et Melilla (Espagne)

Le 24 septembre 1986, la Commission a créé un groupe interservices «DOM, TOM, îles Canaries, Ceuta et Melilla, Açores et Madère», chargé d'étudier globalement la situation des territoires périphériques de la Communauté (référence: *Rapport 1988 sur l'agriculture*, point 194). À quelles conclusions et à quelles propositions ce groupe a-t-il abouti et quelles mesures spécifiques la Commission prépare-t-elle pour Ceuta et Melilla?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(2 mars 1990)

Dès sa création, en 1986, le groupe interservices auquel l'honorable parlementaire fait mention a entrepris l'examen de la situation des régions et territoires périphériques de sa compétence, dont Ceuta et Melilla. Vu les caractéristiques de Ceuta et de Melilla, la Commission n'a pas jugé utile, jusqu'à présent, de charger le groupe de l'élaboration d'un rapport spécifique sur ces deux villes, du type de ceux qui ont été élaborés pour les régions ultrapériphériques (départements français d'outre-mer, îles Canaries, Açores et Madère).

QUESTION ÉCRITE N° 1031/89

de M. John Bird (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 171/35)

Objet: Sécurité des jouets

La directive 88/378/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (CE EN71) a été transposée dans la législation nationale britannique [Référence: SI n°

1275, The Toy (Safety) Regulations, 1989]. Une gamme étendue de procédures de contrôles et d'essais a été mise en place afin que la marque de conformité «CE» soit délivrée de manière satisfaisante. Les informations actuellement disponibles paraissent indiquer que plusieurs sociétés britannique fabriquant des jouets à l'usage des moins de quatorze ans ont entrepris de réviser leurs procédures habituelles de contrôle et d'essai pour les mettre en conformité avec ces nouvelles normes de sécurité.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- Tous les gouvernements des États membres ont-ils transposé de manière satisfaisante la directive 88/378/CEE dans leur législation nationale?
- Tous les gouvernements des États membres ont-ils fourni de manière satisfaisante des informations sur les procédures d'essai et de contrôle qui seront mises en œuvre conformément à la directive 88/378/CEE?
- La Commission est-elle consciente qu'un grand nombre de fabricants de jouets de l'ensemble de la Communauté méconnaît les implications de la directive 88/378/CEE?
- La Commission a-t-elle été informée de cas éventuels d'usage abusif de la marque de conformité «CE»?
- A-t-elle lancé ou se propose-t-elle de lancer une campagne d'information visant à mieux faire connaître ou à mieux présenter cette directive qui est un élément important de l'effort d'harmonisation des législations nationales en matière de protection du consommateur pour 1992?

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 1.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(8 février 1990)

À ce jour, deux États membres ont communiqué à la Commission le texte des dispositions de la législation nationale, adoptée dans le domaine régi par la directive 88/378/CEE, et trois États membres ont communiqué à la Commission les noms des organismes nationaux agréés chargés d'effectuer l'examen «CE» du type visé articles 8 paragraphe 2 et 10 de la directive.

Conformément à l'article 12 de la directive, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que soient effectués des contrôles par sondage des jouets qui sont sur leur marché, afin d'en vérifier la conformité et de prendre les mesures appropriées au cas où les jouets portant la marque «CE» ne répondraient pas aux exigences de la directive.

La Commission estime qu'il est très important que toutes les parties concernées soient informées des exigences de la directive. En conséquence, les services de la Commission ont organisé des réunions avec la confédération européenne des jouets et avec les États membres. La Commission a également l'intention de préparer une brochure d'information sur la directive.

QUESTION ÉCRITE N° 1052/89**de M^{me} Maria Santos (V)****à la Commission des Communautés européennes***(18 décembre 1990)**(90/C 171/36)*

Objet: La construction de la «Via do Infante» à travers l'Algarve et son impact sur les écosystèmes, protégés ou non, et sur les zones présentant un grand intérêt agricole

La construction de la «Via do Infante», telle qu'elle a été initialement prévue par l'office des routes du Portugal, présente des risques sérieux pour plusieurs réserves naturelles, dont l'importance a été reconnue par des directives communautaires, et pour de riches zones agricoles, surtout dans le Sotavento.

Il convient de signaler la grande importance de la zone humide du Sapal de Castro Marim (surtout en ce qui concerne les espèces ornithologiques et le fragile équilibre écologique de l'ensemble) et des eaux du Vale da Asseca. Il ne faut pas non plus oublier que la réalisation du projet actuel renforcerait la césure entre la zone côtière saturée par un tourisme débridé, qui est un phénomène polluant, et les zones montagneuses de l'intérieur (Barrocal et Serra) qui souffrent d'un grand isolement et d'un exode démographique important.

Les collectivités locales sont largement laissées dans l'ignorance des études relatives à un projet qui ne constitue pas un véritable effort de développement de la région et qui rencontre, sous sa forme actuelle, l'opposition résolue des autorités locales, des mouvements associatifs et de l'opinion publique.

La Commission elle-même procède actuellement à un nouvel examen du projet dont la première phase a été interrompue en raison de la plainte déposée par la commission des agriculteurs du Sotavento.

Compte tenu de tous ces éléments, la Commission compte-t-elle:

- 1) procéder à un réexamen complet du projet de construction de la «Via do Infante» en exigeant des études d'impact approfondies;
- 2) exiger l'adoption d'un tracé différent pour assurer le respect des directives communautaires sur les zones protégées?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(6 février 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-372/89 de M. Barros Moura ⁽¹⁾ lors de l'heure des questions de la session de novembre 1989 du Parlement européen.

En ce qui concerne les deux points particuliers mentionnés par l'honorable parlementaire, la Commission fait obser-

ver qu'il n'entre pas dans ses compétences d'examiner le projet dans l'optique d'aboutir à un choix optimal du tracé de l'autoroute.

C'est la mission essentielle de l'étude d'impact qui, conformément aux prescriptions de la directive 85/337/CEE ⁽²⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, devrait permettre aux autorités nationales d'opter pour la solution la moins dommageable pour l'environnement.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen* n° 3-383 (novembre 1989).

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 1062/89**de M. James Ford (S)****à la Commission des Communautés européennes***(18 décembre 1989)**(90/C 171/37)*

Objet: Aide accordée à l'Équateur

Quel a été le volume de l'aide accordée à l'Équateur par la Communauté européenne durant chacune des cinq dernières années? La Commission pourrait-elle citer tous les projets d'un montant supérieur à 250 000 écus mis en œuvre au cours de la même période?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(15 février 1990)

Le volume d'aide accordée par la Communauté européenne en faveur de l'Équateur, pour chacune de cinq dernières années, est le suivant:

(en millions d'écus)

Année	Volume d'aide
1984	1,29
1985	2,36
1986	0,76
1987	12,65
1988	5,20 ⁽¹⁾

Les catégories d'aide les plus importantes sont en particulier la coopération financière et technique, l'aide alimentaire et l'aide via les organisations non gouvernementales. Les projets de plus de 250 000 écus pour chacune de ces catégories sont les suivants:

Coopération financière et technique

Projet ALA 87/01 — Irrigation Chambo II — 9 millions d'écus

Projet ALA 88/10 — Reconstruction de maisons (séisme de 1987) — 3,50 millions d'écus

Aide alimentaire

Dans le domaine de l'aide alimentaire, il ne s'agit pas de projets proprement dits, mais plutôt de l'assistance nutritionnelle par l'intermédiaire des organisations non-gouvernementales ou du PAM (programme alimentaire mondial des Nations unies). Les montants pour les dernières années sont les suivants:

1985	760 000 écus
1986	810 000 écus
1987	1 080 000 écus
1988	930 000 écus

Aide via les organisations non gouvernementales

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement, une liste détaillée des projets concernant l'aide *via* les organisations non gouvernementales.

(¹) Le montant indiqué pour l'année 1988 reflète la situation jusqu'au 30 mars 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 1064/89

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 171/38)

Objet: Directive sur les imitations dangereuses

La Commission peut-elle expliquer comment elle arrive à croire que de jeunes enfants puissent confondre des bananes en plastique gonflable d'une longueur de 1 mètre 50 avec des vraies?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(8 février 1990)

La Commission partage le souci de l'honorable parlementaire d'assurer la sécurité sur des bases réalistes et raisonnables.

La directive 87/357/CEE, du 25 juin 1987 (¹), concernant les imitations dangereuses de denrées alimentaires, au sujet de laquelle le Parlement européen a émis un avis favorable, a été établie dans le but de faire face, de manière harmonisée au niveau européen, aux dangers présentés par la présence sur le marché communautaire de produits constituant des imitations dangereuses de produits de consommation.

Cette directive suppose donc, non seulement que le produit visé constitue une imitation d'une denrée alimentaire, mais encore qu'il prête à confusion avec cette denrée et

qu'il présente de ce fait un danger (voir l'article 1 paragraphe 2 de la directive). Le seul fait qu'un produit représente une denrée alimentaire ne le fait pas tomber sous le champ d'application de la directive.

(¹) JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 49 et p. 50.

QUESTION ÉCRITE N° 1074/89

de M. Jesus Cabezon Alonso (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(90/C 171/39)

Objet: État sanitaire des plages

Dans sa réponse à la question écrite n° 482/89 (¹), la Commission indique que «la plage de la Concha n'a pas été considérée conforme à la directive» et que «la Commission a décidé d'engager une procédure d'enquête concernant ce cas de non-conformité».

La Commission peut-elle préciser:

- 1) Où se trouve la plage de la Concha mentionnée dans sa réponse?
- 2) Quelles sont les raisons concrètes qui ont provoqué l'ouverture de cette procédure d'enquête pour non conformité avec la directive 76/160/CEE du Conseil (²)?

(¹) JO n° C 47 du 27. 2. 1990, p. 9.

(²) JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(6 février 1990)

1. La réponse à la question écrite n° 482/89 de l'honorable parlementaire (¹) se réfère à la plage de la Concha située à Suances, Cantabria, selon les données fournies par le rapport de synthèse sur la qualité des eaux de baignade pour l'année 1988 transmis par les autorités espagnoles en application de la directive 76/160/CEE (²).

2. La Commission a décidé d'ouvrir une procédure d'infraction en vertu de l'article 169 concernant ce cas puisque, malgré le fait que la qualité des eaux de la plage de la Concha ait été considérée comme non-conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de la directive 76/160/CEE, les autorités espagnoles semblent n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme à celles-ci comme l'exige l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive.

(¹) JO n° C 47 du 27. 2. 1990.

(²) JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1078/89**de M. André Sainjon (S)****au Conseil des Communautés européennes***(19 décembre 1990)**(90/C 171/40)*

Objet: Immatriculation des véhicules et circulation de ceux-ci à l'intérieur de la Communauté

À la veille du grand marché de 1992, deux principes fondamentaux issus du traité de Rome, à savoir la libre circulation des biens et la libre circulation des personnes, sont entravés par une absence d'harmonisation des législations nationales relatives à l'immatriculation des véhicules et à leur régime douanier.

Ainsi une société finançant des véhicules particuliers et utilitaires en location longue durée (supérieure à douze mois) à des sociétés, dont le siège social est situé sur le territoire français, rencontre des difficultés aujourd'hui quasi-insurmontables.

En effet, les véhicules livrés en France sont destinés à circuler à l'intérieur de la Communauté puisque les sociétés locatrices de droit français sont établies dans un des onze autres États membres. Ces véhicules, à l'issue de la location, retourneront en France.

Le Conseil peut-il indiquer:

- 1) à quelle réglementation une société locatrice de droit français établie dans l'un des onze autres États membres doit se soumettre pour faire circuler des véhicules particulier et utilitaires en longue durée dans toute la Communauté;
- 2) si ces véhicules immatriculés en France peuvent circuler librement en permanence dans toute la Communauté sans avoir à se soumettre à des mesures fiscales et douanières?

Dans la négative, faut-il immatriculer ces véhicules dans le pays d'accueil et dans ce cas quelle est la procédure à suivre?

Existe-t-il enfin un projet de réglementation communautaire régissant ces activités et harmonisant les différents régimes juridiques nationaux?

Réponse*(15 mai 1990)*

Certains des problèmes d'ordre fiscal soulevés par l'honorable parlementaire, ont été réglés par la directive 83/182/CEE, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport ⁽¹⁾.

Par ailleurs, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse de la Commission à cette même question.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59.

QUESTION ÉCRITE N° 1086/89**de M. James Ford (S)****à la Commission des Communautés européennes***(19 décembre 1989)**(90/C 171/41)*

Objet: Exportations européennes d'armements

Sur la base de la résolution sur les exportations européennes d'armements (document A 2-398/88, article 1^{er}), la Commission a-t-elle clarifié son interprétation de l'article 223 du traité de Rome et du titre III de l'acte unique en ce qui concerne le développement d'un marché commun des armements en Europe?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission***(21 février 1990)*

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la déclaration faite par M. Bangemann, vice-président de la Commission, concernant la sécurité de l'Europe occidentale, lors de la période de session du Parlement européen le 14 mars 1989 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Compte rendu des débats du Parlement européen* du 14 mars 1989, pages 17 à 20.

QUESTION ÉCRITE N° 1098/89**de M. Pedro Pacheco Herrera (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(19 décembre 1989)**(90/C 171/42)*

Objet: Discrimination des vins de Jerez-Sherry au Royaume-Uni

Les vins d'appellation d'origine «Jerez-Xérès-Sherry» sont manifestement laissés pour compte du fait du régime discriminatoire que le Royaume-Uni leur applique au profit de produits succédanés.

La Commission pourrait-elle indiquer où en est la procédure ouverte, conformément à l'article 169 du traité, contre le Royaume-Uni pour la discrimination fiscale (violation de l'article 95 du traité) que constitue l'imposition d'une taxe sur les spiritueux et que les lois de finance ultérieures n'ont encore fait que renforcer? La Commission ne pense-t-elle pas que même si la Cour de justice des Communautés reconnaît la demande commune de l'institut national des appellations d'origine, la longueur de la période écoulée dans l'intervalle pourrait irrémédiablement porter préjudice aux vins de Xérès suite à la modification des goûts habituels du consommateur britannique?

Comment justifie-t-elle qu'on ait, lors de l'adhésion du Royaume-Uni, ordonné la disparition du marché de diverses appellations composées touchant des vins reconnus (comme le «barsac chilien», le «bordeau» espagnol ou le «bourgogne» roumain) et que l'on ait maintenu en revanche les appellations «British Sherry, Irish Sherry et Cyprus Sherry» lors de l'adhésion de l'Espagne? La réglementation communautaire comporte-t-elle d'autres exceptions analogues?

La Commission estime-t-elle raisonnable, dans la perspective du marché unique de 1992 et de la politique de qualité qui s'ébauche au niveau agroalimentaire, de maintenir au-delà de 1995 les appellations «British Sherry», «Irish Sherry» et «Cyprus Sherry» comme le laisse penser l'article 129 de l'acte d'adhésion?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(21 février 1990)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'elle a apportée à sa question orale n° H-480/89 sur le même sujet au cours de la période de session du Parlement européen de décembre 1989 ⁽¹⁾.

La Commission a décidé d'abandonner la procédure d'infraction ouverte au titre de l'article 169 du traité CEE au sujet d'une violation de l'article 95 du traité, car les autorités britanniques ont aboli le procédé de coupage visant à augmenter le titre alcoométrique. Ce procédé permettait aux producteurs de «British Sherry» de commercialiser un produit à titre alcoométrique élevé sans devoir acquitter le montant total du droit d'accise imposé aux vins de liqueur et produits similaires au Royaume-Uni. Cela a créé une différence en pourcentage entre les droits d'accise appliqués au Royaume-Uni au détriment du sherry importé d'Espagne dans ce pays. À l'article 4 de la loi de finances de 1989, modifiant l'article 55 de la loi de 1979 relative aux taxes sur les spiritueux, qui est entrée en vigueur le 27 juillet 1989, ce traitement discriminatoire a pris fin.

En ce qui concerne les prescriptions communautaires en matière d'étiquetage des vins de liqueur, le règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil, du 21 décembre 1988 ⁽²⁾, stipule que les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées doivent comporter dans leur étiquetage une indication du nom de la région déterminée. Le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987 ⁽³⁾, confirme le principe selon lequel le nom d'une région déterminée doit être appliqué exclusivement aux vins originaires de cette région. Le principe selon lequel une région déterminée pour la production de vins de qualité doit être désignée par sa dénomination géographique a déjà été énoncé dans le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970 ⁽⁴⁾, (avant l'adhésion du Royaume-Uni). La protection des appellations d'origine, l'interdiction de les utiliser en tant qu'appellations génériques et l'indication obligatoire de l'origine géographique

des vins correspondent à des obligations internationales de plusieurs États membres et sont conformes à l'approche de l'office international de la vigne et du vin (OIV) ⁽⁵⁾.

En vertu de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87, modifié par le règlement (CEE) n° 2043/89 ⁽⁶⁾, les termes Jerez, Xérès et Sherry sont considérés comme des mentions spécifiques traditionnellement utilisées pour désigner certains vins, qui ne peuvent s'appliquer qu'à des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Toutefois, l'article 129 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal stipule que jusqu'au 31 décembre 1995, l'utilisation des dénominations composées «British Sherry», «Irish Sherry» et «Cyprus Sherry» est autorisée sur les territoires du Royaume-Uni et de l'Irlande pour les produits fabriqués traditionnellement dans ces États membres.

En 1995, le Conseil reconsidérera cette mesure et, statuant selon la procédure de l'article 43 du traité CEE, arrêtera toute modification de cette mesure sur proposition de la Commission tenant compte des intérêts de toutes les parties concernées.

En 1985, pendant les délibérations de la conférence sur les conditions d'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne en ce qui concerne cette solution intermédiaire, la délégation espagnole s'est réservé le droit de porter de nouveau la question des dénominations composées des produits devant les autorités de la Communauté élargie.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen* (décembre 1989).

⁽²⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 59.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987.

⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

⁽⁵⁾ Résolution de l'OIV du 30 octobre 1987.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1111/89

de M. Bernard Thareau (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(90/C 171/43)

Objet: Agriculteurs en difficulté financière

Les difficultés financières des agriculteurs, considérées il y a une dizaine d'années comme étant de nature individuelle ou conjonctuelle, ont pris de l'ampleur. Dans plusieurs pays qui sont touchés par ce phénomène, elles sont devenues un problème de politique agricole. C'est dans ce contexte que la Communauté économique européenne a entrepris la mise en place de programmes d'aides au revenu agricole.

Pour mesurer l'impact prévisible de cette mesure, il paraît indispensable d'avoir une mesure, pays par pays, du phénomène. C'est l'objet de cette demande adressée à la Commission.

- 1) Quel est le nombre d'agriculteurs considérés actuellement en difficulté dans chaque pays de la Communauté?
- 2) Quelles sont les mesures de politique agricole pour le soutien des agriculteurs en difficulté:
 - nationales,
 - régionales,
 - professionnelles?
- 3) Quel est le lien entre ces mesures et les Para (programmes-cadre des aides directes au revenu)?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**
(22 février 1990)

1. La Commission n'ignore pas les difficultés considérables auxquelles doivent faire face les agriculteurs de nombreuses régions de la Communauté, en dépit d'un accroissement de 20,1 % des revenus agricoles communautaires réels (Portugal exclu) entre 1980 et 1989. Toutefois, comme le terme «agriculteurs en difficulté» n'a pas été défini par la Communauté et que la Commission n'a pas non plus été informée de l'existence de définitions données par les États membres, elle n'est pas en mesure de répondre à la première partie de la question.

2. La Communauté a arrêté différentes dispositions afin de concentrer ses efforts en matière d'aide sur les petits exploitants, plus vulnérables aux graves problèmes de revenus que peut entraîner une politique agricole de plus en plus orientée sur les besoins du marché. Il existe en particulier des dispositions en faveur des petits producteurs d'huile d'olive, de lait, de viande de bœuf et de mouton ainsi que de céréales. Dans ses propositions concernant la fixation des prix et certaines mesures connexes pour 1990/1991, la Commission a cherché à renforcer ces dispositions, notamment en prévoyant la création d'un régime d'aide, fixé par hectare, aux petits producteurs de produits végétaux, l'extension de la prime à la vache allaitante aux petits élevages mixtes lait/viande, ainsi qu'un système d'achat de quotas laitiers, les quotas ainsi obtenus devant être distribués aux petits agriculteurs.

En vertu de ses pouvoirs en matière d'aides d'État, la Commission a récemment autorisé des aides nationales destinées à aider certains agriculteurs en difficulté en France, en république fédérale d'Allemagne et en Belgique. Ces autorisations ont été accordées conformément aux mesures transitoires définies par le règlement du Conseil instituant un régime d'aide transitoire aux revenus agricoles. Il s'agit du règlement (CEE) n° 1545/89 de la Commission ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 104/90 ⁽²⁾.

3. Outre les aides approuvées dans le cadre de ces mesures transitoires, les seules aides aux revenus agricoles susceptibles d'être accordées doivent l'être en conformité

avec les dispositions communautaires applicables en la matière, c'est-à-dire le règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil ⁽³⁾ et le règlement (CEE) n° 3813/89 ⁽⁴⁾ qui est le règlement d'application de la Commission correspondant.

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1989, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17.

QUESTION ÉCRITE N° 1122/89

de M^{me} Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 décembre 1989)

(90/C 171/44)

Objet: Limites de sécurité relatives au gaz toxique constitué par le bioxyde d'azote

Quelle mesure la Commission a-t-elle prise à la suite de la révélation, par l'organisation «Friends of the Earth» (Les amis de la terre), que le Royaume-Uni contrevient aux dispositions relatives au bioxyde d'azote inscrites dans la directive communautaire concernant la pollution atmosphérique?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(7 février 1990)

La Commission a commencé à traiter cette affaire en adressant notamment une demande d'informations aux autorités britanniques.

QUESTION ÉCRITE N° 1131/89

de M. John Bird (S)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1990)

(90/C 171/45)

Objet: Hygiène et inspection des viandes fraîches

Vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1991, de la directive 88/409/CEE ⁽¹⁾ relative aux règles sanitaires applicables aux viandes fraîches, la Commission peut-elle indiquer:

- 1) si l'on a progressé sur la voie de l'application de cette directive;
- 2) si elle juge opportune la proposition de faire exécuter certaines tâches d'inspection et de contrôle par des spécialistes qui ne sont pas des vétérinaires agréés;

- 3) la taille des locaux ou des entreprises qui devront être conformes à l'intégralité des dispositions de la directive?

(¹) JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 28.

**Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission
(2 mars 1990)**

La directive 88/409/CEE du Conseil arrête les règles sanitaires applicables aux viandes réservées au marché national et les niveaux de la redevance à percevoir conformément à la directive 85/73/CEE (¹) pour l'inspection desdites viandes.

Cette directive constitue le premier pas vers l'application au marché national des règles déjà adoptées pour les échanges intracommunautaires. Ce principe a été élargi, pour les viandes fraîches, dans la proposition, présentée récemment au Conseil, de règlement arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de viande fraîche. Cette proposition arrête les tâches et les qualifications des auxiliaires qui peuvent assister les vétérinaires officiels.

En même temps, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché des produits d'origine animale, selon laquelle des dérogations temporaires peuvent être octroyées, cas par cas, par la Commission afin d'assurer une transition sans heurt entre la situation actuelle et un régime communautaire.

Conformément aux mêmes règles, des dérogations peuvent être octroyées pour les petits établissements.

(¹) JO n° L 32 du 5. 2. 1985, p. 14.

**QUESTION ÉCRITE N° 1138/89
de M. Franz Stauffenberg (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(10 janvier 1990)
(90/C 171/46)**

Objet: Programme méditerranéen pour la protection de l'environnement

1. Quels sont, dans le programme méditerranéen pour la protection de l'environnement, les éléments spécifiques propres à empêcher que le tourisme n'entraîne une dégradation de l'environnement et de la nature?
2. La Commission a-t-elle connaissance du projet de l'Asnapig (association pour la sauvegarde de la nature dans la presqu'île de Glens)? Est-il possible, à son sens, d'aider moralement et financièrement ce projet?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(23 février 1990)**

1. La Commission a pris plusieurs initiatives destinées à prendre en compte les effets négatifs sur l'environnement d'un développement touristique désordonné.

Depuis le début de la phase préparatoire du programme de protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (*Medspa*), un certain nombre de projets ayant pour objectif le développement de formes de tourisme alternatives, l'aménagement de sites naturels alliant protection de l'environnement et accueil des visiteurs ou la sensibilisation du grand public à certaines formes de dégradation de l'environnement, ont été financés par cette action.

En outre, sur base de l'expérience acquise durant cette phase préparatoire qui s'est achevée en 1989, la Commission a décidé d'inclure la gestion intégrée des biotopes d'intérêt communautaire des zones côtières parmi les priorités d'intervention pour les cinq premières années de la mise en œuvre du programme (1990 - 1994).

Les conséquences nuisibles du développement touristique désordonné sur l'environnement sont également prises en compte à un niveau plus général dans le cadre de plusieurs dispositions de la politique communautaire de l'environnement, telles que la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (¹).

2. La Commission n'est pas informée du contenu du projet élaboré par l'Asnapig dont elle n'ignore pas les activités dans le domaine de la protection de la nature. Elle a toutefois connaissance des problèmes liés à la protection des marais salins d'Hyères et du tombolo de la presqu'île de Glens. En effet, une proposition de réaménagement ou cordon dunaire et de protection du tombolo a été soumise pour un soutien financier du programme *Medspa* en avril 1989 par la mairie de la ville d'Hyères. Cette proposition n'a pas été retenue en raison, d'une part, de certaines réserves quant à la solution technique proposée, d'autre part, des disponibilités budgétaires limitées. Un réexamen de cette proposition est envisagé lors de la sélection des projets à financer sur les crédits 1990.

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**QUESTION ÉCRITE N° 1141/89
de M^{me} Pauline Green (S)
à la Commission des Communautés européennes
(10 janvier 1990)
(90/C 171/47)**

Objet: Aide en faveur de la Turquie

La Commission voudrait-elle dresser une liste exhaustive des programmes communautaires d'aide en faveur de la Turquie, en précisant les crédits qui y sont affectés?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(13 février 1990)

Les prêts alloués à la Turquie au titre du troisième protocole financier CEE—Turquie, signé en 1977, se montent au total à 310 millions d'écus et ont été engagés il y a plusieurs années. D'ultimes versement de 2 210 000 millions d'écus restent à effectuer pour un projet, le centre de transmission d'électricité-CNC.

La coopération financière au titre du Fonds d'aide spécial à la Turquie, créé par décision 2/80 du conseil d'association, a repris en 1987; depuis lors la dernière tranche de 29 millions d'écus encore disponible a été engagée, 500 000 écus ayant été consacrés à une semaine économique et commerciale CEE—Turquie, organisée à Istanbul en septembre 1988. Les conventions de financement suivantes ont également été signées avec le gouvernement turc depuis 1987:

- campagne anti-malaria (1,5 million d'écus),
- projet de prospection géothermique (8 millions d'écus),
- création à Istanbul d'un centre régional des administrations locales de la Méditerranée orientale et du Moyen-Orient (1,4 million d'écus),
- programmes organisés dans divers établissements universitaires turcs pour améliorer la connaissance de la Communauté économique européenne et pour octroyer des bourses de perfectionnement dans des établissements universitaires de la Communauté (3,4 millions d'écus),
- mesures de lutte contre la pollution (2,8 millions d'écus).

Les négociations sont presque terminées sur les conventions de financement relatives à:

- la formation professionnelle dans les domaines du tourisme et de l'extraction charbonnière (5,4 millions d'écus)¹
- améliorations des services de santé (5,8 millions d'écus);

et la création d'un conseil économique et commercial CEE—Turquie est également en cours de discussion (200 000 écus).

QUESTION ÉCRITE N° 1184/89

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1990)

(90/C 171/48)

Objet: Projet financé par la Communauté dont les conséquences conduiraient à une dégradation accrue des ressources naturelles marines du Firth of Moray (Écosse)

Le Firth of Moray (Écosse), zone particulièrement riche du point de vue biologique (saumon, truite de mer, grand

dauphin ou souffleur), est depuis plusieurs années gravement pollué par des effluents domestiques et industriels côtiers. Il est maintenant menacé d'une extension des dégradations par transfert en mer des effluents polluants.

Un émissaire de 1,800 kilomètre doit être construit avec des fonds communautaires (*in National programm of Community interest for the Highlands and Islands* adopté en décembre 1988. Montant: 8.550.000 livres sterling).

Bruce Millan, commissaire européen pour les politiques régionales, ne cache pas lui-même que ce sont des effluents imparfaitement traités qui seront rejetés en mer: «in this project sewage will be screened, macerated and discharged into deep water through a long outfall pipe designed to mobilise the dispersal, dilution and bactericidal properties of the sea to threat sewage» (allocution prononcée à Inverness le 10 juillet 1989).

Il apparaît que, malgré la directive 85/337/CEE (¹), le financement communautaire n'a pas été précédé d'une évaluation des incidences sur l'environnement du projet en question.

Certaines autorités locales ont d'ailleurs clairement manifesté qu'une telle évaluation leur semblait inutile.

En conséquence, quelle attitude la Commission compte-t-elle adopter face à ce dossier? En particulier, ne conviendrait-il pas de surseoir à tout financement dans le cas d'un projet manifestement néfaste pour l'environnement?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(2 mars 1990)

Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire est un projet indicatif du programme national d'intérêt communautaire pour les Highlands et les Iles, en Écosse. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il soit automatiquement approuvé. L'approbation dépendra de l'issue favorable d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil et à une évaluation des coûts/avantages sociaux et économiques. Le programme national d'intérêt communautaire impose ces deux évaluations comme condition d'approbation pour ce type de projet. La Commission a rappelé au «Scottish Office», en août 1989, que ces deux évaluations devaient être effectuées. Elle attend toujours les résultats.

En conséquence, le projet reste bloqué aussi longtemps que le Scottish Office et la Commission n'auront pas la certitude que ces conditions préalables ont été remplies. À défaut, le projet sera retiré du programme national d'intérêt communautaire.

L'honorable parlementaire peut être certain qu'aucune assistance financière n'a encore été accordée au titre du

Fonds européen de développement régional à ce projet. Un concours ne pourra être accordé que si les conditions ci-dessus sont remplies.

- 5) Existe-t-il dans la Communauté économique européenne des règles éthiques légitimant les expériences réalisées tant sur des humains que sur des primates et la Commission estime-t-elle que la recherche effectuée par des ressortissants, de la Communauté économique européenne dans les pays tiers doit également obéir à de telles règles?

(¹) JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1232/89

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 171/49)

Objet: Expériences sur le sida effectuées sur des primates menacés d'extinction en Afrique

Au Zaïre, des expériences sur le sida sont effectuées sur diverses espèces de primates par un chercheur français, le docteur D. Zagury. Dans un passé récent, des chimpanzés, notamment, ont également été expédiés d'Afrique en France pour des expériences dirigées par ce docteur. Quelques unes des espèces utilisées sont menacées d'extinction. Le chimpanzé *Pan troglodytes* et le chimpanzé nain *P. paniscus* figurent à l'annexe I de la convention de Washington (Cites). En outre, trois des espèces de singes sont reprises du *Livre rouge* de l'UICN (*Ceropithecus aterrimus*, *C. hamlyni* et *C. lhoesti*) et diverses autres espèces sont mentionnées dans l'annexe C2 du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil (¹).

Il existe une commission européenne du sida, où siègent des chercheurs faisant autorité. Les membres de cette commission n'étaient pas au courant des expériences du docteur Zagury, dont les résultats n'ont pas encore été publiés jusqu'ici.

- 1) Quelles ont été, au cours de ces dernières années, les transactions enregistrées portant sur les importations dans les États membres des primates originaires d'Afrique et quelles ont été les licences commerciales accordées par les États membres pour de tels achats?
- 2) Quelles mesures la Commission a-t-elle prises à la suite des avis émis par le Parlement dans la résolution contenue dans le document A2—180/88 en ce qui concerne l'application du règlement (CEE) n° 3626/82 et les modifications afférentes?
- 3) Quelles mesures la Commission est-elle disposée à prendre pour aboutir à un renforcement des contrôles dans le cadre des accords internationaux visés par le règlement (CEE) n° 3626/82 et les modifications afférentes, ainsi que par la convention Cites?
- 4) La Commission est-elle disposée à négocier avec le gouvernement zaïrois en vue de mettre un terme au commerce des espèces animales menacées et de limiter les expériences effectuées au Zaïre par des chercheurs européens sur des espèces menacées?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(28 février 1990)

1. Les importations de primates dans la Communauté sont assujetties aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Les échanges de ces espèces font l'objet d'un rapport annuel depuis 1984. On y trouve le nombre de spécimens importés, exportés et réexportés, les espèces, l'origine ou la destination des espèces et, dans le cas d'espèces de l'appendice I et de l'annexe C1, le but de l'importation.

2. La Commission prépare actuellement une proposition de règlement du Conseil devant remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82. Dans sa proposition, la Commission tiendra compte des amendements présentés par le Parlement européen dans sa résolution A2 180/88.

3. Les contrôles auxquels sont soumis les échanges de primates sont les plus stricts possibles. De nombreuses espèces figurant à l'appendice I de la Cites et celles qui relèvent de l'annexe II de la Cites sont assujetties aux mesures encore plus strictes prévues par le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil.

4. Les expériences sur les animaux dans la Communauté sont réglementées par la directive 86/609/CEE, du 16 décembre 1986 (¹), qui est entrée en vigueur en novembre 1989.

L'objectif principal de cette directive est de réduire à un strict minimum le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales et de veiller à ce que la douleur, la souffrance et l'anxiété des animaux soient limitées dans les cas où leur utilisation est inévitable. Il est important de souligner que, en vertu de la directive, les animaux appartenant aux différentes espèces, y compris les primates destinés à être utilisés dans des expériences, doivent être des animaux d'élevage, à moins qu'une dispense générale ou spéciale n'ait été obtenue selon des dispositions fixées par l'autorité nationale compétente (article 21). En outre, l'article 4 de la directive prévoit que «les expériences utilisant des animaux considérés, en vertu de l'appendice I de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de l'annexe C partie 1 du règlement (CEE) n° 3626/82, sauf si de telles expériences sont en conformité avec le règlement précité et qu'elles ont pour objet un objectif biomé-

dical essentiel, lorsque l'espèce visée se révèle exceptionnellement être la seule pouvant convenir à cet objectif».

5. Il est toutefois clair que la directive ne s'applique qu'aux expériences qui ont lieu dans la Communauté. En aucun cas, la Commission ne peut obliger un pays tiers à adopter des mesures similaires pour des expériences ayant lieu sur son territoire, même si ces expériences sont réalisées par des chercheurs européens.

(¹) JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1234/89

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 171/50)

Objet: Convention européenne en matière d'adoption d'enfant

La convention européenne en matière d'adoption d'enfant, du 24 avril 1967, n'a été ni ratifiée ni signée par la Belgique.

La Commission peut-elle dire si d'autres États membres de la Communauté sont dans la même situation et quelles sont les raisons officielles invoquées par eux pour justifier leur abstention?

Quelle est la situation des autres États du point de vue de la ratification et de la signature?

La Communauté européenne ne pourrait-elle pas adhérer à cette convention en tant qu'institution représentative des États membres?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(5 février 1990)

Au 31 décembre 1989, la Belgique n'avait ni signé, ni ratifié la convention européenne n° 58, du 24 avril 1967, en matière d'adoption des enfants.

L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous l'état des signatures et ratifications de cette convention, à la fois par les États membres de la Communauté et les pays tiers, membres du Conseil de l'Europe, ainsi que l'état des signatures et ratifications de la convention européenne n° 105 du Conseil de l'Europe, du 20 mai 1980, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

À ce stade, une adhésion de la Communauté à ces conventions ne peut être envisagée.

	n° 58	n° 105
Autriche	R	R
Belgique		R
Chypre		R
Danemark	R	
Finlande		
France	S	R
République fédérale d'Allemagne	R	S
Grèce	R	S
Islande	S	
Irlande	R	S
Italie	R	S
Liechtenstein	R	S
Luxembourg	S	R
Malte	R	
Pays-Bas		S
Norvège	R	R
Portugal	S	R
Saint-Marin		
Espagne		R
Suède	R	R
Suisse	R	R
Turquie		
Royaume-Uni	R	R

S: Signature.
R: Ratification.

QUESTION ÉCRITE N° 1238/89

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 171/51)

Objet: Rejet des huiles usagées dans la mer Méditerranée

Lors de la réunion des pays méditerranéens, du 6 octobre 1989, il a été décidé d'interdire, à partir du 1^{er} janvier 1994, le rejet en mer des huiles lubrifiantes.

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre pour atteindre l'objectif proposé au cours de la réunion d'Athènes?

Réponse donnée par M. Ripa de Meana au nom de la Commission

(6 février 1990)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que, depuis 1975, la Communauté s'est dotée des directives 75/439/CEE (¹) et 87/101/CEE (²) concernant l'élimination des huiles usagées.

La directive de 1987 modifie celle de 1975 et est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990. Elle prévoit que ces

huiles doivent être éliminées par incinération et régénération et que le rejet en mer et le dépôt sur le sol sont interdits.

Dans de telles conditions, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre, pour le moment, d'autres initiatives.

(¹) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 31.

(²) JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 43.

QUESTION ÉCRITE N° 1246/89

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 171/52)

Objet: Politique commune de la pêche

Quelle est la raison pour laquelle le quota hollandais de soles est de dix-sept fois supérieur au quota correspondant pour le Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Marin

au nom de la Commission

(20 février 1990)

Pour chaque stock de poisson soumis à une limitation des prises, la partie du volume des prises disponibles pour la Communauté se répartit, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 170/83 (¹), de façon à assurer chaque État membre une stabilité des activités exercées sur chacun des stocks considérés.

Le calcul de la partie du volume des prises qui correspond à chaque État membre, pour chaque stock, fut décidé au conseil, du 25 janvier 1983, sur base de la moyenne des prises des États membres au cours de la période de 1973 à 1978. Selon ces calculs, le quota correspondant aux Pays-Bas est, pour les soles, dix-sept fois supérieur au quota qui correspond au Royaume-Uni.

La Commission peut être d'accord avec l'honorable parlementaire sur le fait que, dans la situation actuelle de l'évolution de la politique commune de la pêche, le maintien de ce type de répartition peut être discutable.

(¹) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1256/89

de M. Christopher Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 171/53)

Objet: Régime réservé aux cerfs dans le règlement sur la viande de gibier

Compte tenu des problèmes considérables qui ont surgi sur le plan du régime réservé aux cerfs dans le cadre du

règlement sur la viande de gibier, la Commission voudrait-elle retirer le projet de règlement et le remplacer par un projet de directive?

Réponse donnée par M. Mac Sharry

au nom de la Commission

(21 février 1990)

Les problèmes liés à la manipulation de la viande de cerf qui se sont présentés à la Commission lors de l'élaboration de la proposition d'un règlement du Conseil concernant les viandes de gibier et les viandes de lapin ont été pris en considération, dans la mesure où leur acceptation ne présente pas de risques pour les consommateurs de viande de gibier.

La Commission n'envisage pas de retirer sa proposition.

QUESTION ÉCRITE N° 1263/89

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

au Conseil des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 171/54)

Objet: Insuffisance de l'aide à la Pologne

Dans son intervention devant l'Assemblée française, le 5 octobre dernier, M. Roland Dumas, président en exercice de la Communauté, a déclaré que l'effort mis en œuvre par la Communauté vis-à-vis de la Pologne est «encore insuffisant, eu égard aux besoins immenses de ce pays». D'après le Conseil, quel devrait être cet effort pour être suffisant et constituer, selon les paroles du président, une preuve de «générosité et d'imagination»?

Réponse

(1^{er} juin 1990)

Le groupe des Vingt-quatre pour l'assistance économique à la Pologne et à la Hongrie a lancé plusieurs initiatives dans différents domaines retenus prioritairement: la livraison de denrées alimentaires à la Pologne, une amélioration des possibilités d'accès sur les marchés, des actions de coopération pour la formation professionnelle, des encouragements aux investissements ainsi que des initiatives concrètes dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les mesures d'assistance prises par la Communauté dans le cadre du groupe des Vingt-quatre en matière d'aide alimentaire, de suppression de certains obstacles à l'importation, de formation professionnelle par la création d'une fondation européenne pour la formation professionnelle et par la mise en place du programme *Tempus* ainsi que sur le plan financier, y compris la création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement constituent un ensemble très important, conforme aux besoins de ces pays et représentent une aide essentielle dans leur situation actuelle.

Les orientations adoptées récemment par le Conseil dans le cadre de la révision des perspectives financières en ce qui concerne des crédits supplémentaires pour l'Europe centrale et orientale montrent clairement que la Communauté continue à apporter une aide à ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1280/89

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 janvier 1990)

(90/C 171/55)

Objet: Assainissement du littoral et des eaux côtières

Dans le cadre du programme pluriannuel envisagé pour l'assainissement du littoral et des eaux côtières du nord et de l'est européens, quelles actions spécifiques sont prévues, plus particulièrement, dans la zone Atlantique du nord-est?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(6 février 1990)

Dans le cadre du programme *Norsap* (programme d'action spécifique pour la dépollution des zones côtières et des eaux côtières de la mer d'Irlande, de la mer du Nord, de la mer Baltique et de la partie nord-ouest de l'océan Atlantique), des actions sont entreprises dans les eaux territoriales communautaires sur les lieux connus pour les problèmes écologiques graves ou importants qu'ils posent.

Au titre du programme pour 1989, un projet sera financé qui permettra de définir et de tracer les zones sensibles à l'eutrophisation le long des côtes de Grande-Bretagne et de dégager les grandes lignes d'une action de dépollution.

En ce qui concerne les projets prévus au programme pour 1990, une action sera entreprise dans les cinq domaines suivants:

- mesures de réduction d'apport d'éléments nutritifs, notamment des mesures de caractère agricole,
- action de haute technologie (technologie propre) pour le traitement des eaux usées et la prévention de la pollution;
- gestion écologique intégrée,
- utilisation de produits autres que des biocides,
- problèmes localisés d'environnement marin.

Tous ces domaines n'entrent pas dans des limites régionales; des activités de dépollution sur tous ces plans pourraient très bien être envisagées pour l'Atlantique du nord-est.

Un appel d'offres invitant à proposer des projets remplissant les critères du programme *Norsap* pour bénéficier d'un financement partiel a été publié en février 1990 ⁽¹⁾.

(¹) JO n° C 24 du 1. 2. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1290/89

de M. Leopoldo Ortiz Climent (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 janvier 1990)

(90/C 171/56)

Objet: Démantèlement des tarifs douaniers applicables aux produits agricoles espagnols et prorogation de la période transitoire jusqu'en janvier 1996.

Étant donné que la balance commerciale espagnole est nettement déficitaire depuis l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes et que le Conseil a déjà, en juillet de cette année, démantelé ces tarifs douaniers pour les produits industriels espagnols, la Commission n'est-elle pas d'avis, vu l'article 75 paragraphe 4 point b) de l'acte d'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes, qu'il conviendrait, à compter du 1^{er} janvier 1990, de ramener au niveau zéro les tarifs douaniers applicables aux produits agricoles espagnols, et de proroger la période transitoire jusqu'en 1996?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(1^{er} mars 1990)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que le but essentiel des périodes transitoires introduites par l'acte d'adhésion est d'assurer une intégration harmonieuse des différents secteurs de l'économie espagnole dans le marché commun.

La Commission estime que le désarmement douanier effectué pour les produits industriels ne doit pas nécessairement conduire à une démarche analogue pour les produits agricoles. La situation doit être examinée avec attention au cas par cas, compte tenu notamment de la sensibilité particulière pour les échanges de certains produits.

Les fruits et légumes se trouvent dans cette situation au point que l'acte d'adhésion a prévu pour ces produits une division de la période transitoire en deux étapes. Ces produits ont en conséquence été soumis, jusqu'au 31 décembre 1989, à une phase de vérification de convergence. Ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 1990 que l'acte d'adhésion prévoit, en son article 147, que la réglementation communautaire s'applique à ces produits et cela sous réserve, notamment, de l'application du mécanisme complémentaire aux échanges.

La Commission estime que l'intégration dans ce secteur doit s'effectuer de manière graduelle et sans exclure *a priori* une application de l'article 147; il est souhaitable de n'en décider qu'à la lumière d'une expérience de fonctionnement des mécanismes prévus au titre de la deuxième phase de transition.

QUESTION ÉCRITE N° 1291/89**de M. Leopoldo Ortiz Climent (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 janvier 1990)**(90/C 171/57)*

Objet: Primes de restitution à l'exportation dans le secteur des agrumes

Étant donné que, à l'heure actuelle les primes de restitution à l'exportation d'agrumes ne concernent que les exportations d'oranges et de citrons et que les énormes productions de satsumas, de clémentines et de mandarines ont besoin d'une aide pour accéder au marché international et soutenir la concurrence des productions de pays tiers comme les satsumas de Turquie et les clémentines du Maroc, la Commission n'est-elle pas d'avis qu'il conviendrait d'accorder également des primes de restitution à l'exportation au titre des exportations de satsumas, de clémentines et de mandarines et ce, à compter du 1^{er} janvier 1990?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(20 février 1990)

Le règlement (CEE) n° 1035/72, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, permet de donner des restitutions si nécessaire.

Selon l'article 87 de l'acte d'adhésion, une restitution à l'exportation peut être applicable en Espagne, à partir du 1^{er} janvier 1990, uniquement pour les produits pour lesquels existe une restitution communautaire.

La Commission a estimé que l'évolution des exportations de la Communauté et la situation des marchés des mandarines, satsumas et clémentines, ne justifient pas l'introduction de restitutions communautaires pour la campagne 1989/90.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1301/89**de M^{me} Teresa Domingo Segarra (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 janvier 1990)**(90/C 171/58)*

Objet: Insuffisance des aides communautaires à l'orange espagnole

Pourquoi des aides à l'orange d'un montant de 11 écus par 100 kilogrammes ont-elles été approuvées pour la Communauté à Dix (les Douze moins l'Espagne et le Portugal) alors que la même aide pour l'Espagne n'est que de 5,88 écus par 100 kilogrammes?

D'après l'acte d'adhésion, pendant la deuxième phase les exportations espagnoles ont droit à la même restitution communautaire diminuée, pour chaque produit, de la différence entre le prix communautaire et le prix espagnol.

L'écart constaté entre le prix communautaire de base et son équivalent espagnol n'étant que de 3,7 écus par 100 kilogrammes, la Commission peut-elle dire pourquoi la différence entre les aides est de 5,12 écus par 100 kilogrammes?

Pourquoi les aides à l'orange espagnole n'ont-elles pas été établies à un niveau d'au moins 7,3 écus par 100 kilogrammes?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(12 mars 1990)

Les restitutions communautaires applicables aux exportations des produits espagnols ont été fixées, en général, en tenant compte avant tout des critères mentionnés dans l'acte d'adhésion et en particulier de la différence des prix institutionnels en Espagne et dans la Communauté à dix. La compétitivité de ces produits fut également un élément d'appréciation, l'objectif en matière de restitutions dans le secteur des fruits et légumes étant de limiter les restitutions à des niveaux permettant la commercialisation des produits sur le marché des pays tiers.

S'agissant de la restitution communautaire applicable à partir du 1^{er} janvier 1990 aux exportations d'oranges espagnoles, il convient de rappeler que l'Espagne a accordé une restitution sur fonds nationaux de 5,88 écus par 100 kilogrammes jusqu'au 31 décembre 1989.

De ce fait, la Commission a estimé opportun de maintenir ce même niveau de 5,88 écus par 100 kilogrammes jusqu'à la fin de la campagne, afin d'éviter toute modification de la restitution en cours de campagne qui ne serait pas appropriée pour les opérateurs en cause.

QUESTION ÉCRITE N° 1305/89**de M. Ben Fayot (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 janvier 1990)**(90/C 171/59)*

Objet: Assurance maladie et assurance contre les accidents des chauffeurs professionnels à l'étranger

À l'heure actuelle, un chauffeur professionnel conduisant son véhicule à l'étranger doit se munir du formulaire E 111 pour être valablement assuré et se voir rembourser les frais médicaux. Cette procédure du formulaire E 111 est illusoire dans le cas de déplacements fréquents à l'étranger.

La Commission s'est-elle déjà préoccupée de cette question?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(28 février 1990)

Pour les travailleurs des transports internationaux qui sont occupés successivement et fréquemment de manière

impromptue pour des périodes de courte durée sur les territoires de deux ou plusieurs États membres, l'article 20 du règlement (CEE) n° 574/72 ⁽¹⁾ contient des dispositions particulières en vue de l'obtention de prestations en nature. Pour ces travailleurs, une simple attestation de l'employeur (formulaire E 110) leur permet de bénéficier des prestations en nature de l'assurance-maladie dans l'État de séjour. Si le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à l'institution du lieu de séjour avant le traitement médical, notamment en raison du lieu et du moment où il a besoin de soins, il en bénéficie néanmoins au vu de l'attestation, comme s'il était soumis à la législation de l'État de séjour.

À l'heure actuelle, la Commission n'est saisie d'aucune plainte concernant le fonctionnement de cette procédure spéciale pour les travailleurs des transports internationaux.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 22. 8. 1983 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/86 (JO n° L 355 du 16. 12. 1986).

QUESTION ÉCRITE N° 1314/89

de M. Dick Ukeiwe (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(15 janvier 1990)

(90/C 171/60)

Objet: Droit d'un étudiant d'un État membre à bénéficier, dans un autre État membre, du régime réservé aux étudiants originaires de la Communauté

L'université d'Oxford refuse de faire bénéficier un citoyen français d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie) du régime réservé aux étudiants originaires de la Communauté.

Quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre pour que les citoyens français d'outre-mer ne subissent pas de telles discriminations?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(2 mars 1990)

La question ne précise pas quel est le régime réservé aux étudiants auquel se réfère l'honorable parlementaire.

La Commission prie l'honorable parlementaire de lui transmettre les détails de ce cas particulier afin qu'elle puisse l'examiner, le cas échéant, avec les autorités britanniques.

QUESTION ÉCRITE N° 1315/89

de M. Dick Ukeiwe (RDE)

au Conseil des Communautés européennes

(15 janvier 1990)

(90/C 171/61)

Objet: Droit d'un étudiant d'un État membre à bénéficier, dans un autre État membre, du régime réservé aux étudiants originaires de la Communauté

L'université d'Oxford refuse de faire bénéficier un citoyen français d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie) du régime réservé aux étudiants originaires de la Communauté.

Quelles initiatives le Conseil compte-t-il prendre pour que les citoyens français d'outre-mer ne subissent pas de telles discriminations?

Réponse

(15 mai 1990)

Si un citoyen d'un État membre estime être victime d'une discrimination dans un autre État membre, différentes voies de recours s'offrent successivement à lui pour y mettre fin.

Premièrement, il peut saisir les autorités administratives compétentes et, le cas échéant, les autorités judiciaires de l'État membre où l'infraction présumée a lieu. Celles-ci sont tenues d'appliquer la réglementation communautaire en vigueur en matière de non-discrimination.

Deuxièmement, il pourrait introduire une réclamation auprès de la Commission des Communautés européennes qui, en sa qualité de gardienne des traités, peut instruire cette réclamation.

Troisièmement, il pourrait adresser sa réclamation à la commission du règlement et des pétitions du Parlement européen.

Pour sa part, le Conseil ne peut pas prendre d'initiatives à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 1316/89

de MM. Carlos Carvalhas, Joaquim Miranda da Silva, José Barros Mourra (CG)

au Conseil des Communautés européennes

(15 janvier 1990)

(90/C 171/62)

Objet: Recherche et extraction de pétrole au large du Timor oriental

La signature d'un accord portant sur l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental du Timor oriental par les gouvernements australien et indonésien va

à l'encontre des résolutions concernant ce territoire adoptées par le Parlement européen et les Nations unies.

Quelle position le Conseil compte-t-il prendre face à cet accord sur l'exploitation du pétrole de Timor, territoire toujours considéré comme «non-autonome» par les Nations unies?

Réponse

(15 mai 1990)

Le problème qui est évoqué par l'honorable parlementaire relève principalement de la coopération politique européenne. À cet égard, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse donnée le 17 janvier 1990 par les ministres des affaires étrangères à la question orale H—575/89 de M^{me} Santos.

QUESTION ÉCRITE N° 1323/89

de M. James Fitzsimons (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 janvier 1990)

(90/C 171/63)

Objet: Importation en franchise de marchandises d'Israël

La Commission peut-elle expliquer pour quelle raison des biens en provenance d'Israël peuvent être importés en franchise dans la Communauté, notamment lorsqu'il s'agit de marchandises qui se trouvent en concurrence directe avec des marchandises analogues produites par un État membre?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(13 février 1990)

Le régime d'accès au marché de la Communauté des produits originaires d'Israël est régi par les dispositions de l'accord du 11 mai 1975 ⁽¹⁾, conclu dans le cadre de l'approche globale méditerranéenne. Cet accord a pour objectif l'élimination réciproque des obstacles aux échanges et l'instauration d'une coopération.

Le 1^{er} décembre 1988, un protocole additionnel, dont l'objectif est le maintien des courants d'échanges traditionnels, est entré en vigueur: il prévoit l'élimination des droits résiduels encore appliqués aux produits agricoles couverts par l'accord.

Le 1^{er} janvier 1989, le libre-échange réciproque pour les produits industriels prévus par l'accord a été réalisé. Il instaure une égalité de traitement commercial qu'il importe de rappeler.

⁽¹⁾ JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 62.

QUESTION ÉCRITE N° 3/90

de M. Terence Wynn (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 171/64)

Objet: Dumping de charbon colombien

Y a-t-il lieu de penser que du charbon colombien a été importé l'année dernière dans la Communauté à des prix de vente très inférieurs aux coûts de production?

Si tel est le cas, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre en l'espèce?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(6 mars 1990)

La Commission a connaissance des affirmations selon lesquelles le charbon colombien est exporté à des prix inférieurs aux coûts de production.

La Commission est disposée à ouvrir une enquête anti-dumping à l'égard des exportations des pays tiers dès l'instant où elle est saisie, par l'industrie communautaire, d'une plainte satisfaisante, établissant la preuve d'un dumping et d'un préjudice suffisamment importants pour justifier une telle action.

QUESTION ÉCRITE N° 5/90

de M. Richard Simmonds (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 171/65)

Objet: Cages en batterie

Deux publications scientifiques ont récemment donné de nouvelles preuves des graves souffrances que subissent les volailles élevées en batterie. La première de celles-ci [Dawkins & Hardie, British Poultry Science (1989)] indique que la surface minimale de 450 cm² actuellement réservée à chaque individu empêche tout à fait les volailles de développer un comportement normal. Ainsi, ces oiseaux ont-ils besoin de quelque 1876 cm² pour déployer leurs ailes. La seconde publication (Gregory & Wilkins, 1988), révèle qu'un tiers des poules élevées en batterie présentent des fractures à leur arrivée à l'abattoir. Des témoignages d'un certain nombre de personnes employées dans le secteur indiquent que, chez les poules élevées en batterie, les os des ailes sont deux fois moins solides que chez les individus élevés dans des systèmes d'élevage plus extensifs.

1) La Commission est-elle au courant de ces études?

- 2) Est-elle disposée à admettre, à la lumière de leurs résultats, que la norme de 450 cm² établie par la directive 88/166/CEE ne laisse pas suffisamment de place aux poules pondeuses pour pratiquer l'exercice physique qui leur est nécessaire?
- 3) Pourrait-elle arrêter une position en la matière et décider qu'un rapport circonstancié devrait être présenté d'urgence et, de toute manière, bien avant la date du 1^{er} janvier 1993 prévue par la directive?
- 4) La Commission peut-elle d'autre part indiquer quelles sont les recherches qui ont été entreprises jusqu'ici pour mettre au point de nouveaux systèmes pour l'élevage des poules pondeuses et quand elle espère être en mesure de publier son rapport sur les développements scientifiques concernant le bien-être des poules?
- 5) Pourrait-elle, enfin, envisager d'urgence la création d'un groupe de travail composé d'experts qui seraient chargés d'examiner les problèmes complexes liés aux modes de production des œufs de manière à pouvoir conseiller la Commission et le Conseil sur les mesures à prendre pour améliorer le bien-être des volailles élevées selon les différents systèmes?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission
(21 février 1990)

1. Oui.
2. Il est reconnu depuis longtemps que les systèmes d'élevage des poules pondeuses en batterie ne répondent pas à toutes les exigences comportementales des poules. Cela est clairement énoncé dans les considérants de la directive 86/113/CEE du Conseil⁽¹⁾ établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie, annexée à la directive 88/166/CEE du Conseil⁽²⁾ relative à l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 131/86⁽³⁾.
3. La Commission a l'intention, dans le courant de cette année, d'entreprendre la préparation du rapport sur les développements scientifiques concernant le bien-être des poules dans différents systèmes d'élevage, visé à l'article 9 de la directive 86/113/CEE du Conseil. Sous réserve de contraintes dues à des restrictions en personnel disponible et autres ressources, on espère achever le rapport bien avant la date requise du 1^{er} janvier 1993.
4. Entre 1984 et 1988, dans le cadre du programme communautaire de coordination de la recherche agricole, la Commission a parrainé la recherche, dans plusieurs États membres, de nouveaux systèmes de logement des poules. Un séminaire a été organisé en 1988 pour discuter des résultats de cette recherche et le procès-verbal du séminaire a été publié par la Commission⁽⁴⁾. Une copie de ce rapport est envoyée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

5. La Commission a l'intention, en préparant le rapport visé au paragraphe 3, de consulter le comité scientifique vétérinaire, section «Protection des animaux», afin d'obtenir le meilleur avis scientifique possible qui servira de base à ce rapport.

⁽¹⁾ JO n° L 95 du 10. 4. 1986, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 83.

⁽³⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ Rapport EUR 11711, 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 10/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 171/66)

Objet: Stockage des déchets nucléaires

Le budget communautaire prend à sa charge une partie du financement nécessaire pour l'étude de la gestion et du stockage des déchets nucléaires. C'est une bonne chose, car il est important que ce problème actuel, de stockage des déchets radioactifs soit traité avec le maximum d'efficacité. Il n'en reste pas moins que, quelles que soient les précautions prises, tous les sites de stockage vont, pendant longtemps, présenter un réel danger potentiel. La vraie solution consiste à neutraliser définitivement ces déchets radioactifs.

Quelle est la politique de la Commission en matière de recherche à long terme sur ce sujet, et quelle enveloppe budgétaire entend-elle y consacrer?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(2 mars 1990)

La Commission a exposé ses vues en matière de stockage des déchets radioactifs dans sa communication «Situation actuelle et perspectives de la gestion des déchets radioactifs dans la Communauté». Dans cette communication, la Commission attire l'attention sur la nécessité de promouvoir les activités de démonstration, visant à rendre possible et sûre la mise en service de sites de stockage définitif.

Le quatrième programme quinquennal de recherche et développement 1990 - 1994 de la Communauté en matière de gestion et stockage des déchets radioactifs, approuvé par le Conseil le 15 décembre 1989⁽¹⁾, confirme ces orientations au niveau de la recherche. Près de la moitié de la dotation du programme (76,6 millions d'écus) devrait être affectée directement ou par l'intermédiaire de recherches de soutien au développement du stockage définitif et de sa sûreté.

Comme l'indique l'annexe à la décision du Conseil concernant ce programme, certains sujets de recherche

présentant un intérêt scientifique à long terme seront également évalués dans le cadre des tâches appropriées du programme.

La transmutation de radioéléments à vie longue en radioéléments à vie courte est l'un d'entre eux. Cette stratégie demande un retraitement poussé du combustible nucléaire usé afin d'en séparer les éléments à vie longue, puis une incinération de ces éléments dans des installations nucléaires adaptées (réacteurs surgénérateurs par exemple) afin de les transmuter en éléments à vie plus courte. Cette stratégie constitue également un élément de recherche à long terme pour l'institut des Transuraniens du Centre commun de recherche de la Communauté.

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 28.

QUESTION ÉCRITE N° 37/90

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 171/67)

Objet: Prise au piège et abattage des chardonnerets

De quel nombre précis de chardonnerets la Commission pourrait-elle admettre la prise au piège et l'abattage dans la Communauté au titre des dérogations admises en «petites quantités» en vertu de l'article 9 de la directive 79/409/CEE (¹)?

Comment peut-elle être informée du dépassement ou non de ces quantités puisque les rapports établis par les États membres sur les dérogations par eux octroyées sont, pour la plupart, peu fiables et puisque l'on sait que l'abattage illégal est pratiqué sur une grande échelle?

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(27 février 1990)

Selon les études exécutées en la matière à la demande de la Commission, il convient de considérer comme «petite quantité» tout prélèvement inférieur à 1 % de la mortalité annuelle totale de la population concernée de l'espèce.

La Commission insiste pour que les États membres fassent rapport annuellement sur les captures effectuées selon l'article 9 paragraphe 3 de la directive 79/409/CEE.

Le volume réel de prélèvements illégaux n'est pas connu jusqu'à présent.

QUESTION ÉCRITE N° 40/90

de M. Panayotis Roumeliotis (S)

au Conseil des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 171/68)

Objet: Financement de grands travaux d'intérêt communautaire

Le 16 septembre 1987, le Parlement européen adoptait le rapport sur la proposition de la Commission concernant une décision relative au financement de grandes infrastructures d'intérêt européen, qui vise à faciliter l'organisation et la concrétisation de ces travaux en mobilisant des ressources nouvelles émanant de capitaux privés et en les réorientant vers leur financement, avec la contribution ou la garantie du budget des Communautés.

Le Conseil pourrait-il dire pour quelles raisons il n'a pas encore adopté cette importante proposition de la Commission puisque tout le monde reconnaît que le succès du marché unique de 1992 dépend, dans une large mesure, de l'amélioration d'infrastructures, routières, de télécommunication et autres, qui contribueront à renforcer la compétitivité de l'industrie européenne, à consolider le potentiel de développement des régions les moins avancées de la Communauté et à renforcer leurs communications avec les centres développés de celle-ci?

Réponse

(15 mai 1990)

La Commission a présenté sa proposition initiale sur le financement de grandes infrastructures d'intérêt européen, en décembre 1986. Suite à l'avis du Parlement européen, la Commission a présenté une proposition modifiée en janvier 1988.

En mai 1987, le Conseil a eu un premier échange de vues sur la proposition. La proposition modifiée a été examinée en novembre 1988. À cette occasion, la solution de compromis, présentée par la présidence n'a pas recueilli l'unanimité des délégations, nécessaire pour l'adoption du texte. Les divergences de vues qui se sont manifestées au Conseil, notamment sur la nécessité d'une décision *générale* relative au financement de grandes infrastructures, ne permettent pas actuellement d'entrevoir un rapprochement des positions de délégations.

Toutefois, en matière d'infrastructures de transport, le Conseil a décidé l'octroi d'un soutien financier le 19 décembre 1988 (¹).

Enfin, dans sa résolution du 22 janvier 1990 relative aux réseaux transeuropéens, le Conseil a estimé qu'une priorité particulière devrait être accordée, en portant une attention particulière aux situations périphériques dans le

contexte de la cohésion économique et sociale, au développement et à l'interconnection des réseaux transeuropéens, et a invité la Commission à lui soumettre un programme de travail et des propositions de mesures appropriées concernant ces réseaux transeuropéens.

(¹) JO n° L 356 du 24. 12. 1988, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 46/90

de M. Fernand Herman (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 171/69)

Objet: Promotion de produits favorables à l'environnement

Par son règlement de mars 1986, la Commission des Communautés permet à l'industrie communautaire de s'approvisionner en amidon et en sucre à des conditions qui se rapprochent de celles du marché mondial, grâce à un système de restitution qui devra être renouvelé en 1990.

Ces restitutions sont toutefois limitées à des produits fabriqués à partir d'amidon et de sucre et qui figurent sur une liste limitative reprise dans le règlement de mars 1986.

Compte tenu des préoccupations croissantes pour la sauvegarde de l'environnement, la Commission envisage-t-elle d'étendre cette liste:

- aux «Master Batches», c'est-à-dire aux produits de base pour le plastique biodégradables,
- aux briquettes de charbon où l'amidon peut remplacer le goudron en tant que liant?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(13 mars 1990)

La Commission n'exclut pas, à ce stade, l'extension des listes de produits chimiques contenus dans les annexes aux règlements (CEE) n° 1009/86 et (CEE) n° 1010/86 (¹) du Conseil (établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur de l'amidon, respectivement du sucre, utilisés dans l'industrie chimique). La Commission examine les demandes pour les produits qui sont éligibles pour les restitutions à l'amidon.

Pour ce qui concerne l'aspect de la sauvegarde de l'environnement et notamment la biodégradabilité la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se

reporter à la réponse qu'elle a donnée aux questions écrites n° 861/89 et n° 868/89 de M. Vandemeulebroucke (²).

(¹) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

(²) JO n° C 139 du 7. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 50/90

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1990)

(90/C 171/70)

Objet: Projets Eclair

La Commission a sélectionné vingt-trois projets qui bénéficieront d'une aide dans le cadre du programme *Eclair*, lequel est relatif à la recherche dans l'agro-industrie.

Les projets retenus concernent quelque deux cents établissements publics et privés.

La Commission voudrait-elle indiquer en quoi consistent précisément ces vingt-trois projets et préciser quels établissements de recherche publics et privés y participent?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(20 mars 1990)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen les informations demandées.

Dans le cadre du programme *Eclair*, dix-sept autres projets sont en cours de négociation.

QUESTION ÉCRITE N° 51/90

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1990)

(90/C 171/71)

Objet: Information neutre sur les médicaments dans la Communauté

Il ressort d'une enquête effectuée pour le compte du secrétariat d'État belge à la santé publique qu'une information non commerciale sur les médicaments entraîne une modification sensible des habitudes de prescription des médecins et, partant, une utilisation plus raisonnable des médicaments. Une information spécialisée ne provenant pas du secteur pharmaceutique permet aussi des écono-

mies substantielles. Selon les auteurs de l'enquête, une telle campagne fait apparaître, en Flandre, un potentiel d'économie compris entre 50 et 200 millions de francs belges.

Eu égard à la réalisation du marché intérieur des médicaments dans la Communauté et aux conséquences pour ce marché de l'existence ou de l'absence d'un système d'information neutre sur les médicaments dans les différents États membres, la Commission voudrait-elle indiquer quelles mesures elle entend proposer afin d'harmoniser les informations ne provenant pas du secteur pharmaceutique et destinées aux médecins ou de mettre sur pied un tel système dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(20 mars 1990)

La Commission soutient les efforts réalisés par les États membres pour diffuser une information neutre et objective sur les médicaments. À cet égard, le résumé des caractéristiques du produit introduit par la directive 83/570/CEE ⁽¹⁾ permet aux autorités d'enregistrement des médicaments de vérifier et de valider les informations nécessaires au bon usage du médicament.

La Commission vient de transmettre au Conseil et au Parlement trois nouvelles propositions de directive pour l'usage rationnel des médicaments, qui seront bientôt suivies d'une quatrième proposition relative au contrôle de la publicité pharmaceutique. Ces mesures visent avant tout à améliorer la santé publique à travers un meilleur usage des médicaments. Les économies qui pourraient en découler pour les organisations de sécurité sociale devraient être employées à mieux financer la recherche pharmaceutique, condition indispensable du progrès thérapeutique.

⁽¹⁾ JO n° L 332 du 28. 11. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 59/90
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(2 février 1990)
(90/C 171/72)

Objet: Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

La convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a été arrêtée le 23 juin 1979.

La Commission peut-elle indiquer les pays qui ont depuis lors signé ou ratifié cette convention?

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure elle estime que les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage bénéficient à l'heure actuelle des effets de cette convention? La Commission peut-elle témoigner que cette convention peut faire valoir jusqu'à présent des réalisations positives?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(19 mars 1990)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen la liste des pays qui ont signé ou ratifié la Convention.

La Commission estime que la convention contribue à la conservation des espèces menacées et jouera un rôle important dans la gestion de la faune migratrice du paléarctique occidental, en particulier les oiseaux.

La Commission estime que les moyens de protection des espèces d'oiseaux sauvages, dont elle dispose dans le cadre de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾, s'intègrent dans les objectifs de la convention. En outre, la Commission a effectué des travaux et études scientifiques en faveur d'espèces migratrices figurant à l'annexe I de la directive, en particulier le pélican frisé (*Pelecanus crispus*), le goéland d'Audouin (*Larus audouinii*), le pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*), le phoque moine (*Monachus monachus*) et les tortues marines.

Les autres réalisations concrètes de la convention qui concernent les pays de la Communauté sont la préparation d'accords sur les espèces européennes de chiroptères, sur *Ciconia ciconia*, les oiseaux d'eau du paléarctique occidental, et les mammifères marins de la mer du Nord.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 67/90
de M^{me} Anita Pollack (S)
à la Commission des Communautés européennes
(26 janvier 1990)
(90/C 171/73)

Objet: Fourrures

La Commission voudrait-elle demander à l'Union soviétique de quelles données statistiques elle dispose, en précisant la méthode employée pour les recueillir, concernant le nombre et les espèces d'animaux capturés dans des pièges à mâchoires ou similaires en vue du commerce des fourrures?

QUESTION ÉCRITE N° 68/90**de M^{me} Anita Pollack (S)****à la Commission des Communautés européennes***(26 janvier 1990)**(90/C 171/74)***Objet:** Fourrures

Selon la réponse apportée à ma question aux ministres des affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique européenne à Strasbourg le 12 décembre 1989 (H—524/89) ⁽¹⁾, ceux-ci n'ont reçu aucune observation des gouvernements des États-Unis d'Amérique, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et du Canada en ce qui concerne la proposition de la Commission relative à l'importation de certaines fourrures [COM(88) 381 final — document C3—34/89]. La Commission voudrait-elle donc demander au gouvernement canadien de fournir toutes les informations actuellement disponibles sur son programme visant à promouvoir l'utilisation de dispositifs de capture plus humains, y compris des vidéos et des rapports scientifiques?

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen* n° 2—384 (décembre 1989)

**Réponse commune aux questions écrites n°s 67/90 et 68/90
donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(13 mars 1990)

La Commission a déjà reçu de nombreuses données en la matière, notamment du gouvernement canadien, dans le cadre de la proposition de la Commission relative aux importations de fourrures ⁽¹⁾. Elle écrira néanmoins aux gouvernements canadien et soviétique pour demander l'information requise par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° C 134 du 31. 5. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 77/90**de M. Jean-Claude Pasty (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(2 février 1990)**(90/C 171/75)*

Objet: Mise en place ou maintien de pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les États membres de la Communauté qui ont pris les dispositions nécessaires pour rendre applicables sur leur territoire les dispositions de l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85 ⁽¹⁾ tendant à favoriser la mise en place ou le maintien de pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage?

La Commission peut-elle également préciser pour chacun des États membres concernés quel a été le montant des sommes engagées par chacun d'eux?

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(12 mars 1990)

Le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont arrêté des dispositions pour mettre en œuvre sur leur territoire l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 1760/87 ⁽¹⁾. Ces dispositions ont été sanctionnées par des décisions de la Commission. Plusieurs autres dossiers, transmis par l'Italie, sont actuellement examinés par la Commission en vue d'arrêter une décision.

La Commission dispose des données suivantes concernant les dépenses effectuées en application de l'article 19 au titre de 1988, dernier exercice connu.

République fédérale d'Allemagne, exercice 1988

Unités monétaires	Dépenses nationales	Dont montant éligible au titre du FEOGA	Remboursement par le FEOGA
1 000 marks allemands	41 381	17 748	4 437
1 000 écus	20 028	8 589	2 147

Royaume-Uni, exercice 1988

1 000 livres sterling	5 010	3 480	870
1 000 écus	6 854	4 760	1 190

Les dispositions danoises et néerlandaises, d'application plus récente, n'ont pas à ce jour donné lieu à remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 81/90**de M^{me} Jessica Larive (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(2 février 1990)**(90/C 171/76)***Objet:** Néo-fascisme et racisme

1. La Commission peut-elle confirmer que dans un certain nombre d'États membres, notamment l'Espagne et le Royaume-Uni, des publications et des objets d'inspira-

tion manifestement néo-fasciste, néo-nazie et raciste sont commercialisés soit à des fins purement lucratives, soit dans l'intention de propager ces idées?

2. Dans quelle mesure y a-t-il, selon la Commission, une corrélation entre la vente de publications et d'objets incitant au racisme et à la xénophobie et la montée d'organisations d'extrême-droite dans plusieurs pays?

3. Quel est l'état de préparation du programme d'action contre le racisme et la xénophobie que le Parlement européen a réclamé dans sa résolution A2—261/88 du 14 février 1989?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(8 mars 1990)

1 et 2. La Commission a exprimé à plusieurs reprises devant le Parlement européen sa condamnation d'actes ou activités tels que relatés par l'honorable parlementaire. Mais elle a également rappelé les limites des compétences de la Communauté en matière de lutte contre le racisme et les extrémismes; c'est pourquoi les États membres «en tant que tels», réunis au sein du Conseil, sont co-signataires de la déclaration du 11 juin 1986 contre le racisme et la xénophobie ⁽¹⁾.

Quant à l'extension de la commercialisation de publications et autres objets à caractère racial et à sa corrélation avec la montée d'organisations d'extrême-droite, la Commission n'a pas d'éléments pour y répondre. Elle estime cependant que les travaux de la nouvelle commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie, mise en place par le Parlement européen, apporteront les éclaircissements nécessaires.

3. La Commission a transmis au Conseil un projet de résolution du Conseil relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie ⁽²⁾, proposant des mesures d'ordre normatif ou institutionnel, d'information ainsi que d'éducation et de formation. Elle souhaite, ainsi que le Parlement européen l'a exprimé dans sa résolution du 14 février 1989, que le Conseil l'adopte dans les meilleurs délais.

⁽¹⁾ JO n° C 280 du 6. 11. 1989.

⁽²⁾ JO n° C 214 du 16. 8. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 124/90

de M. Marc Galle (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 171/77)

Objet: Régions et Cour européenne de justice

Quelles sont les conditions, conformément aux traités européens, qui permettent aux régions, états fédéraux ou autres communautés autonomes d'introduire une instance devant la Cour européenne de justice?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(23 mars 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 864/89 de M. Vandemeulebroucke ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 152/90

de M. Ben Fayot (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 171/78)

Objet: Soutien à la production du tabac

L'évolution des dépenses pour le soutien à la production de tabac dans le budget des Communautés économiques européennes (CEE) est éloquent. Quant aux dépenses tabac, en millions d'écus, elles augmentent régulièrement: de 803,5 en 1987, elles passent à 866,1 en 1988 (dépenses réalisées), à 975 en 1989 et à 1055 en 1990 (crédits d'engagement). Les dépenses totales du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) section «garantie» sautent de 22 905 à 26 436 en 1988, à 26 471 en 1989 et plafonnent à 26 588 en 1990. Il en résulte que le budget total passe de 38 391 en 1988 à 48 066 en 1990. En pourcentage, ces dépenses augmentent de 3,5 à 3,97 % du budget des Communautés européennes (CE).

Eu égard à ces chiffres, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Quel est le montant des dépenses engagées par la Communauté économique européenne pour la lutte contre le tabagisme ou pour la prévention du tabagisme?
- 2) N'estime-t-elle pas qu'il y a une contradiction évidente entre le subventionnement massif de la production de tabac et les mesures préventives (campagnes d'information, directives telles que celle adoptée le 13 novembre 1989 par le Conseil des ministres de la santé dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer», subsides à des associations, etc.)?
- 3) Comment la Commission entend-elle lever cette contradiction, qui entraîne un gaspillage des deniers publics?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(28 février 1990)

En 1989, la Commission des Communautés européennes a consacré moins de 2 millions d'écus à la lutte contre le

tabagisme dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer» ⁽¹⁾.

Ce chiffre est sans commune mesure avec celui du soutien communautaire à la production du tabac qui fait partie intégrante de la politique agricole commune.

La Commission, en vue de remédier à cette situation, agit au niveau de la production, sur le système de prix et des primes, ainsi que par des mesures structurelles, par exemple les programmes intégrés méditerranéens (PIM), elle privilégie la reconversion vers des variétés moins nocives pour la santé ou vers d'autres types de culture.

Dans ce contexte, la Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 294/89 de Lord O'Hagan ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 50 du 26. 2. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 90 du 9. 4. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 159/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 171/79)

Objet: Directive sur les eaux de baignade

La Commission peut-elle expliquer pourquoi le gouvernement britannique est autorisé à ne pas tenir compte des résultats concernant les entérovirus et les salmonelles dans sa classification des eaux de baignade?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(16 mars 1990)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1300/89 de M. Mc Mahon ⁽¹⁾ concernant le problème des salmonelles et des entérovirus.

La Commission assure à l'honorable parlementaire qu'elle n'a pas autorisé le gouvernement du Royaume-Uni à ne pas tenir compte des résultats de ces paramètres dans le contrôle des eaux de baignade.

En fait, comme les salmonelles et les entérovirus sont des paramètres obligatoires, les États membres sont tenus, conformément aux dispositions de la directive sur les eaux de baignade ⁽²⁾, de contrôler leur présence, s'il ressort des analyses prélevées dans la zone de baignade que leur présence n'est pas exclue ou que la qualité des eaux s'est détériorée.

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 7. 6. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 162/90

de M. Joachim Dalsass (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 171/80)

Objet: Examen de la demande d'adhésion de la République démocratique allemande avant celle de l'Autriche

La presse a fait état de déclarations du président Delors et du vice-président Bangemann, selon lesquelles une demande d'adhésion de la République démocratique allemande serait accueillie favorablement à tout moment. Ils auraient même ajouté qu'à titre exceptionnel l'adhésion de la République démocratique allemande pourrait, contrairement à celle d'autres pays comme l'Autriche, être effective avant l'achèvement du marché intérieur.

Si chacun se réjouit du processus de démocratisation engagé dans les pays de l'Est, la deuxième partie de la déclaration des responsables de la Commission ne peut manquer, au cas où elle serait confirmée, de susciter l'indignation et la stupéfaction. Elle aboutirait en effet à une discrimination flagrante entre les différentes demandes d'adhésion.

Le Conseil est donc invité à préciser les points suivants:

- 1) Estime-t-il réellement que la République démocratique allemande devrait être accueillie en priorité comme nouveau membre de la Communauté?
- 2) Ne voit-il pas dans cette démarche une discrimination flagrante à l'égard de l'Autriche, pays d'Europe centrale authentiquement démocratique, qui a déjà présenté sa candidature?
- 3) N'estime-t-il pas que les demandes d'adhésion doivent être examinées et réglées à mesure de leur présentation si les pays candidats remplissent les conditions requises?
- 4) En raison de son statut de neutralité, la candidature de l'Autriche a suscité des réserves immédiates parce que son adhésion pourrait mettre en cause la réalisation de la politique commune de défense. Le Conseil estime-t-il que la sécurité et la défense de la Communauté pourraient être favorisées par l'adhésion de la République démocratique allemande, ou bien a-t-il partiellement ou totalement renoncé à cet objectif en raison des développements intervenus dans les pays de l'Est?

Réponse

(15 mai 1990)

Le cas de la République démocratique allemande qui n'a pas officiellement demandé l'adhésion à la Communauté, se pose, comme les évolutions récentes en témoignent, dans des termes différents de celui de l'Autriche. En ce qui

concerne ce dernier pays, suite à la demande d'adhésion déposée le 14 juillet 1989, le Conseil a décidé de mettre en œuvre les procédures prévues par le traité.

QUESTION ÉCRITE N° 165/90

de M^{me} Guadalupe Ruiz-Giménez Aguilar et M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 171/81)

Objet: Service téléphonique en Espagne

La Commission est-elle consciente de la mauvaise qualité du service téléphonique en Espagne?

Dans l'affirmative, n'est-elle pas d'avis que ce service devrait s'améliorer avant la fin de l'année 1992 afin de parvenir à un niveau de communication adéquat avec les autres États membres dans le cadre du marché unique et de permettre également la transmission de données par ordinateur?

La Commission pourrait-elle confirmer que la privatisation constitue le meilleur moyen d'obtenir cette amélioration?

Réponse complémentaire donnée par M. Pandolfi au nom de la Commission

(16 mars 1990)

En complément à sa réponse du 2 mars 1990 la Commission est maintenant en mesure de donner les informations suivantes. La compagnie Telefónica España SA a récemment pris des mesures pour surmonter certaines difficultés dans le service du téléphone en Espagne. En particulier, il est prévu d'augmenter les capacités de commutation dans le réseau et d'installer 3 millions de lignes supplémentaires jusqu'à la fin de 1990.

Comme il est indiqué dans le livre vert sur le développement du marché commun des services et équipements des télécommunications, la détermination du type de propriété des administrations des télécommunications, et en particulier le fait de savoir s'il s'agit d'un régime de propriété publique ou privée, incombe aux États membres. L'article 222 du traité CEE stipule en effet: «Le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres.»

Le consensus politique auquel est arrivé le Conseil «Télécommunications» du 7 décembre dernier sur l'évolution future des services de télécommunications, et les mesures sur l'accès ouvert du réseau (ONP), fourniront une base harmonisée et stable pour le développement dans la Communauté de services de télécommunications de grande qualité, accessibles à chaque citoyen.

QUESTION ÉCRITE N° 176/90

de M. Jaak Vandemeulebrouck (ARC)

au Conseil des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 171/82)

Objet: Suites de l'affaire «Transnuklear»

Selon des informations en notre possession, les activités de «Transnuklear», c'est-à-dire le transport de déchets nucléaires radioactifs, ont été reprises par le «Nuclear Cargo Service», une filiale à 100 % de la Bundesbahn.

La Bundesbahn aurait récupéré une partie du personnel et du parc automobile de «Transnuklear».

Des fonctionnaires allemands du «Service des affaires économiques» d'Eschborn se plaignent de certaines irrégularités dans les transports du NCS. Le NCS ne respecterait pas les prescriptions en vigueur, assurerait des transports sans autorisation et effectuerait par la route la plus grande partie des transports dangereux qui posent des problèmes techniques.

Selon certaines rumeurs, des transports de déchets nucléaires ont déjà été effectués dans des conditions irrégulières sur l'ensemble du territoire européen.

Le Conseil peut-il préciser:

- 1) S'il a connaissance de telles pratiques? Dans l'affirmative, a-t-il pris contact, à ce propos, avec les autorités allemandes?
- 2) Quelles sont les mesures qui permettent d'empêcher une telle situation?
- 3) Si les mesures existantes garantissent suffisamment, selon lui, la sécurité de la population européenne?

Réponse

(15 mai 1990)

1. Les informations, voire rumeurs auxquelles l'honorable parlementaire se réfère, n'ont pas été portées à l'attention du Conseil.

2. Ceci dit, le Conseil tient à souligner toute l'importance qu'il attache au domaine du transport de matières radioactives dans la Communauté.

3. C'est ainsi qu'il a, encore récemment, lors de sa session du 27 novembre 1989, invité la Commission à poursuivre ses activités dans ce domaine, en concertation avec les autorités compétentes et les experts des États membres, en vue de continuer à assurer le transport des matières radioactives en toute sécurité à l'intérieur de la Communauté; à la même occasion, il a relevé la nécessité de poursuivre les travaux préparatoires à l'instauration d'un banque commune de données sur les risques encourus, ainsi que sur les accords et procédures à appliquer lors d'un accident.

4. D'une manière générale il appartient à la Commission de veiller au respect intégral des dispositions communautaires existantes dans ce domaine et qui visent à assurer la sécurité de la population européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 193/90

de M. Carlos Carvalhas (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 171/83)

Objet: Accord sur le passage par l'Espagne d'énergie produite en France

Un accord n'a toujours pas été conclu entre les gouvernements portugais et espagnol pour le passage de l'énergie française à travers le territoire espagnol.

Cela entraîne de graves difficultés pour le Portugal, qui pourra être amené de ce fait à avancer la date du lancement de la deuxième phase des travaux, très onéreuse, de la centrale de Pego. Le gouvernement espagnol semble, quant à lui, porter peu d'intérêt à cet accord.

La Commission peut-elle indiquer si elle compte intervenir pour résoudre le problème et mettre en œuvre une directive qui autorise la conclusion d'un accord entre entreprises à court terme?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(19 mars 1990)

Un accord portant sur les modalités de passage d'électricité d'origine française destinée au Portugal à travers le territoire espagnol a été conclu à Madrid le 18 janvier 1990 entre les trois sociétés: Électricité de France, Red Eléctrica de España SA et Electricidade de Portugal.

D'une manière générale, la Commission estime que sa proposition de directive du Conseil relative au «Transit d'électricité sur les grands réseaux» est un élément fondamental pour faciliter et accroître les échanges intracommunautaires d'électricité.

QUESTION ÉCRITE N° 221/90

de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1990)

(90/C 171/84)

Objet: Déroulement de l'*Uruguay Round*

La Communauté a proposé de réserver, dans le cadre de l'*Uruguay Round*, un traitement spécial et différencié aux

pays en voie de développement. Ce traitement, fondé sur la flexibilité et la modulation dans les engagements tiendrait compte des besoins propres des pays en voie de développement (PVD) concernés.

Sera-t-il aussi tenu compte de la nature démocratique ou non des régimes politiques de ces PVD?

Réponse donnée par M. la Commission
au nom de la Commission

(18 avril 1990)

Tout au long des négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre de l'*Uruguay Round*, la Communauté s'est toujours conformée à la déclaration ministérielle de *Punta del Este* et aux textes adoptés à l'occasion du réexamen à mi-parcours. En ce qui concerne les pays en voie de développement, il a été convenu que:

«Les parties contractantes développées ne chercheront... pas à obtenir, et les parties contractantes peu développées ne sont pas tenues d'accorder des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de ces dernières.»

De même, les pays en voie de développement s'attendent que leur capacité d'apporter des contributions ou d'accorder des concessions négociées «s'améliorera avec le développement progressif de leurs économies...».

Les négociations menées dans le cadre de l'*Uruguay Round* sont purement commerciales et ne prennent pas en considération les systèmes politiques des participants. Cela dit, en d'autres lieux, la Communauté a toujours laissé entendre que l'ouverture et l'amélioration du système commercial international étaient indissociablement liées à des considérations politiques plus vastes et au respect des droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE N° 289/90

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 171/85)

Objet: Rapports entre la politique de la concurrence et l'article 223 du traité CEE

Selon l'article 223 paragraphe 1 point b) du traité, tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

- 1) Y a-t-il eu des cas précis, au cours des cinq dernières années, où il a été effectivement question, de l'avis de la Commission, de mesures qui auraient altéré les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne des produits non destinés à des fins spécifiquement militaires? Quels sont ces cas?
- 2) Par quels résultats l'intervention de la Commission s'est-elle soldée dans chacun de ces cas?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(20 avril 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 878/89 de M. de Donnea (*).

(*) Voir page 12 du présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE N° 373/90
de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)
au Conseil des Communautés européennes**

(26 février 1990)
(90/C 171/86)

Objet: Protection de la couche d'ozone

Le Conseil est-il en mesure d'adopter au mois d'avril prochain la proposition de règlement de la Commission relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone?

Ce calendrier semble nécessaire pour que ce règlement entre en vigueur le plus tôt possible, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1991.

Réponse
(15 mai 1990)

La proposition de règlement visée par l'honorable parlementaire a été transmise très récemment au Conseil.

Il est donc peu probable que le Conseil soit en mesure de statuer dès le mois d'avril 1990 étant donné par ailleurs que le Parlement européen et le Comité économique et social doivent également encore donner leur avis sur cette proposition.

Le Conseil examinera le plus rapidement possible cette proposition importante, entre autres dans le cadre des négociations en cours, en vue de la révision du protocole de Montréal.

Cet examen devrait en tout cas se faire en temps utile pour préparer la deuxième conférence des États contractants qui se tiendra à Londres du 20 au 29 juin 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 394/90
de M^{me} Mary Banotti (PPE)
au Conseil des Communautés européennes**

(5 mars 1990)
(90/C 171/87)

Objet: Droit de vote aux élections européennes de 1994

Le Conseil convient-il que tous les citoyens de la Communauté âgés de plus de 18 ans et résidant dans un des États membres devraient être admis à voter aux élections européennes de 1994? Quels citoyens, et de quels États membres, ne le pourront pas en vertu des législations électorales en vigueur applicables aux élections européennes? Quelles mesures encouragera-t-il les États membres à prendre pour que ce principe démocratique essentiel puisse être effectivement honoré lors des élections européennes de 1994?

Réponse
(25 mai 1990)

La détermination des personnes pouvant voter lors des élections des représentants au Parlement européen relève, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme, des dispositions nationales.

**QUESTION ÉCRITE N° 395/90
de M^{me} Mary Banotti (PPE)
au Conseil des Communautés européennes**

(5 mars 1990)
(90/C 171/88)

Objet: Droit de vote des ressortissants des États membres de la Communauté aux élections locales organisées dans leur État membre de résidence

Quels autres États membres que l'Irlande accordent d'ores et déjà le droit de vote aux élections locales aux résidents de la Communauté, de quelque État membre qu'ils soient ressortissants? Quels efforts le Conseil compte-t-il consentir pour que soit promptement adopté le projet de directive sur le droit de vote des citoyens des États membres de la Communauté aux élections locales?

Réponse
(15 mai 1990)

Avec l'Irlande, le Danemark et les Pays-Bas donnent le droit de vote aux ressortissants des autres États membres des Communautés européennes résidant sur leur territoire (*).

La présidence entend poursuivre les travaux sur la proposition de directive présentée par la Commission sans qu'il

soit possible, à ce stade, de prévoir si elle pourra être rapidement adoptée.

(¹) «Les Pays-Bas donnent le droit de vote aux élections municipales aux ressortissants de tous les autres pays (et non uniquement aux ressortissants des autres États membres) résidant légalement sur leur territoire depuis cinq ans».

QUESTION ÉCRITE N° 408/90

de M. Pierre Lataillade (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1990)

(90/C 171/89)

Objet: Critères d'attribution des marchés publics dans les États membres

La Commission pourrait-elle établir une étude comparative des méthodes et critères retenus dans les différents États membres pour le choix des attributaires des marchés publics, notamment une étude des pratiques utilisées pour l'élimination de certaines offres, en particulier celles présumées anormalement basses?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(5 avril 1990)

La directive révisée concernant les marchés publics de travaux, qui doit permettre de réaliser des progrès importants dans l'ouverture du marché intérieur dans ce domaine et qui comporte des dispositions nouvelles sur les offres anormalement basses, entrera en vigueur le 19 juillet 1990. Il serait donc prématuré à ce stade de lancer une étude des méthodes et critères d'attribution. Ce travail sera entrepris compte tenu de l'expérience fournie par la nouvelle directive.

QUESTION ÉCRITE N° 412/90

de MM. Henry Chabert et Alain Marleix (RDE)

au Conseil des Communautés européennes

(5 mars 1990)

(90/C 171/90)

Objet: Infrastructures de transport

Compte tenu de l'évolution prévisible de transports routiers, ferroviaires et aériens, induite par le grand marché des 1993, le Conseil envisage-t-il la création d'une agence européenne des infrastructures de transport destinée à jouer un rôle de coordination, de planification et d'assis-

tance à la promotion des réseaux et ouvrages d'intérêt communautaire, en commençant par les chaînons manquants qui ont été mis en évidence par la table ronde des industriels européens?

Quel serait le cadre juridique adapté aux missions de cette agence et de quelles ressources financières permanentes pourrait-elle être dotée?

Réponse

(15 mai 1990)

La Commission a transmis au Conseil, en date du 23 juin 1988, une proposition de règlement relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure en vue de la réalisation du marché intégré des transports de 1992 (¹). Cette proposition, qui fait actuellement l'objet d'un examen au sein des instances du Conseil, ne prévoit toutefois pas la création d'une agence européenne des infrastructures de transport.

N'ayant pas été saisi d'une proposition spécifique de la Commission, le Conseil estime donc qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la question posée par l'honorable parlementaire.

(¹) JO n° C 270 du 19. 10. 1988, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 440/90

de M. Willi Rothley (S)

au Conseil des Communautés européennes

(5 mars 1990)

(90/C 171/91)

Objet: État d'avancement de l'examen de la proposition de directive relative au crédit hypothécaire par le Conseil

Quel est l'état d'avancement de l'examen, par le Conseil, de la proposition de directive concernant la liberté d'établissement et de prestation de services dans le domaine du crédit hypothécaire [COM(84) 730 final] que la Commission a présentée au Conseil le 4 février 1985?

Réponse

(15 mai 1990)

Le Conseil a été saisi, le 4 février 1985, d'une proposition de directive visant la liberté d'établissement et la libre prestation de services dans le domaine du crédit hypothécaire (¹) sur laquelle le Parlement européen s'est prononcé favorablement le 19 février 1987. Par la suite la Commission a modifié sa proposition (²).

La Commission ayant présenté entre-temps sa proposition de deuxième directive de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE ⁽¹⁾, les travaux sur la directive «crédit hypothécaire» ont été suspendus, en attendant de connaître les résultats obtenus sur la nouvelle directive qui, si elle ne couvrait pas tous les domaines, du moins couvrirait une grande partie de la directive «crédit hypothécaire»

La question se posait de savoir dans quelle mesure il conviendrait d'harmoniser ou non les techniques financières (notamment celles particulières au financement du crédit hypothécaire) pour permettre leur reconnaissance mutuelle et leur usage effectif en dehors de places financières d'origine

Une fois la deuxième directive «banque» mise au point dans ses grandes lignes, il a été procédé à une réévaluation de ce qu'il restait à faire pour promouvoir le crédit hypothécaire dans la Communauté, sur la base d'un nouveau texte éliminant les doubles emplois. Constatant que l'écart qui subsistait était minime, il a été suggéré à la Commission d'attendre les résultats de la deuxième directive «banque» et ses effets pratiques pour le secteur du crédit hypothécaire, et le cas échéant, de saisir le Conseil de nouvelles propositions

(¹) JO n° C 42 du 14 2 1985, p. 4

(²) JO n° C 161 du 19 6 1987, p. 4

(³) JO n° C 84 du 31 3 1988, p. 1

QUESTION ÉCRITE N° 445/90

de M. François Musso (RDE)

a la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1990)

(90/C 171/92)

Objet Programmes intégrés méditerranéens pour la Corse

La Commission peut-elle préciser le montant total prévu pour la réalisation de la deuxième phase du Programme intégré méditerranéen (PIM) Corse, ainsi que le détail par chapitre et par action?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(2 mars 1990)

Le montant total prévu pour la réalisation de la deuxième phase du PIM Corse est de 99,3 millions d'écus

Ce montant est reparti entre les cinq sous-programmes suivants

(en millions d'écus)

Mutation agricole	44,7
Pêche	3,8
Petites et moyennes entreprises (PME) et artisanat	24,2
Tourisme, environnement et points d'accès	26,2
Mise en œuvre	0,4

Des tableaux détaillés concernant cette deuxième phase du PIM Corse sont transmis directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen

QUESTION ÉCRITE N° 446/90

de M. François Musso (RDE)

a la Commission des Communautés européennes

(2 mars 1990)

(90/C 171/93)

Objet Programmes intégrés méditerranéens pour la Corse

La Commission peut-elle préciser quel était le montant total prévu initialement pour la réalisation de l'ensemble du Programme intégré méditerranéen (PIM) Corse et, dans celui-ci, quel est le montant des crédits non utilisés qui ont été affectés au cadre communautaire d'action prévu pour la Corse en tant que région de l'objectif 1?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(2 mars 1990)

Le cadre communautaire d'appui institué par la réforme des fonds structurels constitue le reflet de l'ensemble des interventions des instruments structurels dans la région concernée. C'est en ce sens que les montants des interventions communautaires apparaissant dans les tableaux financiers incluent des engagements déjà contractés au titre, par exemple, des opérations intégrées de développement ou encore des programmes intégrés méditerranéens. En particulier, le cadre communautaire d'appui pour la région Corse, approuvé par la Commission en date du 31 octobre 1989, présente des interventions communautaires s'élevant à un total de 145,4 millions d'écus et incluant un montant de 45,5 millions d'écus affecté à la réalisation de la deuxième phase du PIM Corse. Cette somme de 45,5 millions d'écus correspond à des crédits communautaires susceptibles d'être engagés pendant la période 1989 - 1992 et pouvant à ce titre être regardés comme non encore consommés.

QUESTION ÉCRITE N° 483/90**de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)****au Conseil des Communautés européennes***(7 mars 1990)**(90/C 171/94)**Objet:* Aide en faveur des pays de l'Est

Quelle est la réaction du Conseil aux propos du président de la Commission envisageant une aide de «14 milliards d'écus par an» en faveur des pays de l'Est?

Réponse*(15 mai 1990)*

Il n'est pas de règle pour le Conseil de commenter le discours du président de la Commission devant le Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 485/90**de M. Juan de la Cámara Martínez (S)****au Conseil des Communautés européennes***(7 mars 1990)**(90/C 171/95)**Objet:* Prévention des incendies

Comment se fait-il que le Conseil n'ait pas épuisé totalement les crédits inscrits au poste 387 du budget de 1989 pour la prévention des incendies, dans la mesure où le nombre des catastrophes provoquées par le feu se multiplie dans les pays du sud de la Communauté?

Réponse*(15 mai 1990)*

En novembre 1989, le Conseil avait adopté le règlement (CEE) n° 3529/86 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies, par lequel était instituée une action communautaire pour accroître la protection des forêts dans la Communauté, portant sur une série de mesures de prévention.

En mai 1989 le Conseil est convenu d'accompagner les mesures précitées par d'autres mesures appropriées en vue de rendre plus efficace la protection des forêts contre les incendies; par la même occasion, le Conseil a suivi la proposition de la Commission et a augmenté la contribution financière de la Communauté en le portant de 20 à 31,5 millions d'écus [règlement (CEE) n° 1614/89, du 29 mai 1989].

La mise en œuvre de cette action est effectuée par le biais de programmes ou projets soumis par les États membres à la Commission qui, après consultation du comité perma-

nent forestier, prend les décisions d'octroi du concours financier communautaire. Selon les informations dont le Conseil dispose la réalisation des différentes mesures se déroule régulièrement; en particulier les crédits inscrits au budget 1989 à l'article 387 avaient été entièrement engagés au 31 décembre 1989 par la Commission, seule responsable de l'exécution du budget communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 487/90**de M. Juan de la Cámara Martínez (S)****au Conseil des Communautés européennes***(7 mars 1990)**(90/C 171/96)**Objet:* Sièges de l'agence européenne pour l'environnement

Sur la base de quels critères, selon le Conseil, le siège de la future agence européenne pour l'environnement doit-il être choisi?

Réponse*(15 mai 1990)*

1. Le Conseil, dans sa réponse donnée le 14 février 1990 à la question orale n° H—23/90 de M. Pierros avait exprimé l'avis que la sélection du siège doit se fonder uniquement sur des critères objectifs. C'est pourquoi la Commission a été invitée, en vue de la poursuite de l'examen des nombreuses candidatures, à préciser les caractéristiques techniques propres aux fonctions que l'agence européenne de l'environnement sera appelée à remplir.

2. L'examen des critères ainsi que des dossiers des différents candidats se poursuit au sein des instances compétentes du Conseil. Le Conseil espère être en mesure de prendre rapidement une décision à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 489/90**de M. Juan de la Cámara Martínez (S)****au Conseil des Communautés européennes***(7 mars 1990)**(90/C 171/97)**Objet:* Programme «l'Europe contre le cancer»

Comment le Conseil envisage-t-il d'informer le Parlement et plus particulièrement la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du déroulement et des résultats du plan d'action 1990 - 1994, dans le cadre du programme «l'Europe contre le cancer»?

Réponse(1^{er} juin 1990)

En vertu de la proposition de résolution relative au plan d'action évoqué par l'honorable parlementaire, déjà examinée par le Parlement, c'est la Commission qui serait chargée de l'exécution du plan d'action 1990 - 1994 et qui donnerait les informations requises.

QUESTION ÉCRITE N° 491/90**de M. Juan de la Cámara Martínez (S)****au Conseil des Communautés européennes**

(7 mars 1990)

(90/C 171/98)

Objet: Protection civile

Quand et comment le Conseil envisage-t-il de mener à bien l'élaboration, la budgétisation et l'exécution d'un programme de coordination des efforts déployés par les pays membres en matière de protection civile et plus particulièrement en ce qui concerne la prévention des incendies et des inondations?

Réponse

(15 mai 1990)

1. Le Conseil attache une importance particulière au sujet auquel fait référence l'honorable parlementaire.

À cet égard, il rappelle sa résolution approuvée lors de sa session du 19 septembre 1989 ⁽¹⁾, aux termes de laquelle il demande à la Commission, en liaison avec les États membres, de s'engager dans une réflexion sur la prévention des risques naturels dans la Communauté et notamment les risques d'incendies et d'inondations. Pour ce qui est de la lutte contre les incendies, l'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse à sa question n° 485/90.

2. Il est rappelé que le Conseil statue sur proposition de la Commission. À ce stade il n'est pas saisi d'un programme de coordination tel que préconisé par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 273 du 26. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 493/90**de M. Juan de la Cámara Martínez (S)****au Conseil des Communautés européennes**

(7 mars 1990)

(90/C 171/99)

Objet: Lutte contre la désertification

Pour quand le Conseil envisage-t-il d'arrêter une stratégie et d'élaborer un programme concret et inscrit au budget,

en vue de lutter contre l'érosion et la désertification dans la Communauté, en particulier dans des pays comme l'Espagne qui connaissent de graves problèmes en matière de détérioration de l'environnement?

Réponse

(15 mai 1990)

1. Le Conseil, conscient de la nécessité de la lutte contre la désertification auquel fait référence l'honorable parlementaire, a approuvé le 21 juin 1989 ⁽¹⁾ une résolution sur l'effet de serre aux termes de laquelle il déclare qu'il convient d'intensifier dans la Communauté le reboisement et les mesures visant à améliorer la couverture végétale et que la Communauté doit jouer pleinement son rôle dans les efforts entrepris au niveau international pour arrêter le processus de désertification.

2. Quant à l'établissement d'un programme concret de lutte contre la désertification, il est rappelé que le Conseil n'a pas été saisi de propositions spécifiques de la Commission à ce sujet.

⁽¹⁾ JO n° C 183 du 20. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 551/90**de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)****au Conseil des Communautés européennes**

(16 mars 1990)

(90/C 171/100)

Objet: Convention de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur les droits de l'enfant

Quelle réponse entend apporter le Conseil à la demande du Conseil de l'Europe de mise en œuvre rapide de la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, adoptée en novembre dernier?

Réponse

(15 mai 1990)

Il appartient éventuellement à la Commission de prendre les initiatives qu'elle jugerait appropriées.

QUESTION ÉCRITE N° 574/90**de M. Alex Smith (S)****à la Commission des Communautés européennes**

(16 mars 1990)

(90/C 171/101)

Objet: Égalité des chances pour les travailleuses des docks (cols-bleus) des ports de la Communauté

Dans le contexte de la participation, la Commission peut-elle indiquer, pour chaque port de chacun des États mem-

bres, le niveau de participation des travailleuses des docks?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(18 mai 1990)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 591/90

de M. Gérard Deprez (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 171/102)

Objet: Modalités de fonctionnement des Fonds de contrepartie en Pologne

Le Conseil des ministres peut-il fournir des informations relatives:

- 1) aux modalités de fonctionnement des fonds de contrepartie en Pologne;
- 2) aux critères de sélection et à la nature des projets de développement rural à financer?

Réponse

(1^{er} juin 1990)

Les modalités d'exécution de l'aide alimentaire d'urgence fournie à la Pologne, y compris le Fonds de contrepartie constitué par la vente de ces produits à la gestion duquel la Commission participe, relève de la responsabilité de la Commission dans le cadre de ses compétences d'exécution. Il lui appartient donc de fournir toutes les informations utiles à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 637/90

**de M. François-Xavier de Donnée (LDR)
au Conseil des Communautés européennes**

(20 mars 1990)

(90/C 171/103)

Objet: Soutien communautaire au «programme spécial de coopération» établi par le gouvernement colombien

Dans quelle mesure le Conseil entend-il participer au programme spécial de coopération établi par le gouvernement colombien afin de lutter contre les trafiquants de drogue?

En particulier:

- 1) Le Conseil est-il d'avis que des développements nouveaux sont intervenus dans la lutte contre le trafic de drogue en Colombie depuis l'adoption du budget 1990?
- 2) Envisage-t-il en conséquence de dépasser les limites budgétaires actuelles afin d'apporter son soutien au programme spécial susmentionné?
- 3) Le Conseil envisage-t-il des dispositions commerciales tendant à faciliter l'accès de certains produits (notamment le café) du pacte andin au marché communautaire?

Réponse

(1^{er} juin 1990)

1. Sur un plan général, l'honorable parlementaire est prié de se référer aux conclusions du Conseil européen de Strasbourg, qui demande au groupe des coordonnateurs «drogue» récemment créé à l'initiative du président de la République française de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la coordination indispensable de l'action des États membres dans les domaines principaux de la lutte contre ce fléau, à savoir la prévention, la politique sanitaire et sociale à l'égard des toxicomanes, la répression du trafic des stupéfiants, et l'action au niveau international. À cet égard le Conseil européen salue l'action courageuse menée par certains pays, en particulier la Colombie, et il souhaite que tous les moyens soient mis en œuvre pour contribuer au succès de leurs efforts.

2. Lors de sa session du 5 février 1990 le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission relative à un programme spécial de coopération avec la Colombie, dans le contexte du pacte andin. À cette occasion, le Conseil a tenu à exprimer la solidarité et l'appui de la Communauté et de ses États membres avec les pays andins et, plus spécialement avec la Colombie, dans le cadre de la lutte courageuse qu'ils ont engagé contre le trafic de drogue. Le Conseil est convenu d'examiner en priorité les propositions que la Commission lui soumette à ce sujet et a chargé le comité des représentants permanents de les examiner dès leur réception.

3. La visite du président de la République de Colombie dans la Communauté le 6 avril dernier a été l'occasion d'un échange de vues au sujet de l'aide que la Communauté et ses États membres ont accordée ou prévu d'accorder à la Colombie.

QUESTION ÉCRITE N° 655/90**de M. Ernest Glinne (S)****au Conseil des Communautés européennes***(23 mars 1990)**(90/C 171/104)*

Objet: Non-ratification par la Belgique d'instruments de l'Organisation internationale du travail (OIT)

La convention n° 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, ainsi que la recommandation n° 175 concernant la sécurité et la santé dans la construction, ont été adoptées par la conférence internationale du travail lors de sa 75^e session (Genève, juin 1988).

Malgré l'avis du conseil national du travail de Belgique du 19 décembre 1989, qui estime que la Belgique est en mesure de ratifier ces instruments, le ministre de l'emploi et du travail, s'y oppose en prétextant l'approche d'une directive de la Communauté européenne sur le même thème.

Cet argument a déjà, au cours des années 1980, retardé ou empêché la ratification par la Belgique d'instruments de l'OIT.

Le Conseil peut-il préciser si la décision de la Belgique est isolée ou si elle découle d'une position concertée entre des États membres?

Le Conseil n'estime-t-il pas que ces pratiques sont préjudiciables aux travailleurs des États membres et plus encore aux travailleurs des États tiers dans la mesure où cela interfère directement dans l'efficacité des instruments de l'OIT?

Le Conseil ne craint-il pas que cette attitude risque d'entraver le rôle de la Commission, chargée par le Conseil de coordonner l'adoption par les États membres d'instruments visant à assurer la protection des travailleurs face aux substances chimiques, à la conférence internationale du travail de juin 1990?

Réponse*(1^{er} juin 1990)*

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur des questions concernant la ratification de conventions de l'OIT.

QUESTION ÉCRITE N° 656/90**de M. Ernest Glinne (S)****au Conseil des Communautés européennes***(23 mars 1990)**(90/C 171/105)*

Objet: Signatures et ratifications de la charte sociale européenne

J'aimerais connaître l'état des signatures et des ratifications par les Douze de la charte sociale européenne et de

l'annexe (Conseil de l'Europe) adoptées à Turin le 18 octobre 1961, ainsi que les oppositions et réserves exprimées par des États membres de la Communauté à l'encontre de certaines dispositions de cette charte?

Réponse*(15 mai 1990)*

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'état des signatures et des ratifications de la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 697/90**de M. Terence Wynn (S)****au Conseil des Communautés européennes***(23 mars 1990)**(90/C 171/106)*

Objet: Directives sur les adjudications et industrie charbonnière britannique

Faisant suite à sa session du 22 février 1990 et à la décision qu'il y a prise, le Conseil pourrait-il préciser si les règles applicables à l'adjudication dans le secteur de l'énergie sont les mêmes pour l'industrie charbonnière britannique, qui est la propriété de l'État, que pour les industries charbonnières des autres États membres?

Réponse*(1^{er} juin 1990)*

La réglementation communautaire déjà en vigueur en matière d'adjudications n'est pas applicable au secteur de l'énergie.

Récemment, le Conseil a arrêté une position commune en vue de l'adoption d'une directive du Conseil relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Si cette directive est adoptée sur la base de la position commune, les règles applicables, en matière d'adjudications, à l'industrie charbonnière britannique, qui est la propriété de l'État, seront les mêmes que celles appliquées dans tous les autres États membres. Toutefois, la position commune prévoit que, lorsque certaines conditions sont remplies, l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospector ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides peut être soumise à un régime alternatif. Il appartient à chaque État membre de vérifier si, dans chacun des sous-secteurs mentionnés, son industrie respecte ces conditions.

QUESTION ÉCRITE N° 698/90**de M. Herman Verbeek (V)****au Conseil des Communautés européennes***(23 mars 1990)**(90/C 171/107)*

Objet: Utilisation de larves de malumbia pour lutter contre la culture du coca

1. Le Conseil s'est-il informé des recherches effectuées par les américains sur la possibilité de répandre des millions de larves de malumbia au-dessus de la vallée de Huallaga pour lutter contre la culture du coca (voir le «Volkskrant» du 21 février dernier)?

2. Le Conseil sait-il que l'éparpillement de ces larves peut entraîner des conséquences très néfastes pour l'équilibre écologique et, dès lors, pour l'environnement dans la vallée de Huallaga et bien au-delà?

3. Le Conseil a-t-il pris connaissance des résultats des entretiens de Carthagène (Colombie) entre le président des États-Unis d'Amérique et les dirigeants politiques des pays producteurs de coca, lors desquels le président Bush a reconnu que l'existence du problème s'expliquait principalement par la demande américaine en drogues?

4. Le Conseil estime-t-il qu'une lutte biologique de ce genre contre la production de coca doit être écartée pour des raisons écologiques?

5. Le Conseil est-il disposé à faire pression sur le gouvernement américain pour qu'il mette un terme à ces recherches?

Réponse*(15 mai 1990)*

Le Conseil n'a pas à se prononcer sur des articles de presse qui, au demeurant, n'évoquent que des hypothèses de travail.

QUESTION ÉCRITE N° 719/90**de M^{me} Anna Catasta et M. Andrea Raggio (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 mars 1990)**(90/C 171/108)*

Objet: Refus du droit de vote et éligibilité aux élections des chambres professionnelles au Luxembourg pour les travailleurs migrants

Suite à une plainte du mouvement associatif des immigrés ASTI et CLAI, la Commission semble estimer que la législation luxembourgeoise concernant les chambres professionnelles n'est pas conforme aux dispositions euro-

péennes en ce qu'elle ne permet pas aux non-Luxembourgeois d'y participer tout en les obligeant à cotiser.

Quelles procédures la Commission a-t-elle entamées?

La Commission envisage-t-elle de poursuivre sa procédure?

Est-elle disposée à octroyer un délai supplémentaire au gouvernement luxembourgeois pour se conformer aux dispositions européennes?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission***(8 mai 1990)*

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 2938/87 de M^{me} Marinaro et n° 45/88 de M. Puerta Gutierrez ⁽¹⁾ ainsi qu'à la réponse complémentaire à cette dernière ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 13. 2. 1989.

⁽²⁾ JO n° C 39 du 19. 2. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 757/90**de M. Ernest Glinne (S)****au Conseil des Communautés européennes***(29 mars 1990)**(90/C 171/109)*

Objet: Danger de l'émission de CFC—113 au départ de l'industrie électronique

M. Sherwood Rowland, qui a découvert en 1973 le danger des chlorofluorocarbones (CFC) destructeurs de l'ozone protectrice de notre planète et a reçu à ce titre beaucoup de distinctions (récemment, le prix du Japon pour la Science de l'environnement et la technologie), s'efforce depuis mai 1989, de son laboratoire de l'université de Californie, de souligner le danger spécifique des CFC—113 dans le groupe des CFC. Des diagrammes indiquent clairement une hausse des émissions de CFC—113 au-dessus de Silicon Valley en Californie, d'Amsterdam, etc. Il semble incohérent et trompeur, affirme-t-il, de combattre la diffusion de CFC au départ des aérosols si l'industrie électronique, dans sa majorité et avec des exceptions liées par exemple à la sévérité de la législation canadienne, continue à consommer et à expirer des CFC—113 (44 millions de livres par jour pour IBM dans le monde entier!)

«L'utilisation présentement fort répandue de CFC—113 pour le nettoyage de composants de fabricants électroniques s'est développée pratiquement depuis les interdictions du CFC—11 et du CFC—12 dans la propulsion des aérosols, en dépit de l'évidence constate du fait que les

trois molécules de CFC se valent approximativement dans leur capacité de faire dépérir l'ozone stratosphérique», déclare le savant (1).

Des auditions en cours au Congrès des États-Unis d'Amérique et d'autres sources d'information exposent ainsi l'absurdité d'autoriser le C-113 dans l'industrie électronique pendant dix années encore, comme celle-ci semble le demander. Il apparaît aussi que le chloroforme de méthyl (TCA), produit dit alternatif, a des effets anti-ozone moindres, mais néanmoins encore importants en comparaison avec le CFC-113, tout en renforçant l'effet de serre, cependant que le TCE (trichloréthylène), autre «alternatif», est cancérigène. Il semble par contre que les terpènes, notamment le Bioact EC-7, fabriqué à partir de pulpe de bois et d'écorce de citron depuis les années 30, seraient un produit de substitution convenable, dont les désavantages en odeur et de coût seraient maîtrisés.

J'aimerais connaître l'avis du Conseil sur ces informations, sur la densité du péril constitué dans la Communauté par les CFC-113 et sur les mesures spécifiques que ceci exigerait dans le cadre de la révision du Protocole de Montréal et des décisions communautaires prises à ce jour.

(1) Magazine *Mother Jones*, décembre 1989, 1663 Mission Street, San Francisco CA 94103.

Réponse

(1^{er} juin 1990)

1. Le Conseil est tout à fait conscient de l'importance et de l'urgence d'un renforcement des mesures visant la protection de la couche d'ozone.

2. En effet, lors de sa session des 2 et 3 mars 1989, le Conseil «environnement» avait exprimé sa préoccupation à l'égard de la détérioration continue de la couche d'ozone et conclu à la nécessité de renforcer le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment les CFC. À la même occasion, il avait noté l'engagement des États membres à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la substitution des CFC par des produits non nuisibles à la couche d'ozone.

3. Sur la base de cette position, la Communauté participe activement aux travaux de préparation de la conférence pour la révision du protocole de Montréal. À cet égard, plusieurs réunions du groupe de travail ont déjà eu lieu.

4. La Commission a récemment transmis au Conseil une nouvelle proposition de règlement en la matière que le Conseil entend examiner le plus rapidement possible, notamment dans la perspective des négociations en vue de la révision du protocole de Montréal.

QUESTION ÉCRITE N° 759/90

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(29 mars 1990)

(90/C 171/110)

Objet: Danger de l'emploi de plutonium comme «carburant» de fusées stratosphériques

Après le lancement, le 19 octobre 1989, de la fusée Galileo, celle-ci comportant 49,25 livres de plutonium destinées à fournir à l'engin la chaleur et l'électricité dont ses instruments ont besoin, MM. George Hochbrueckner, membre de la chambre des représentants, et Michio Kaku, professeur de physique nucléaire à l'université de la ville de New York, ont déploré que la NASA (National Aeronautics and Space Administration), cachant des données, n'ait pas voulu recourir à l'énergie alternative que pourraient fournir les rayons solaires captés par des miroirs attachés à l'engin comme des «ailes» et produisant de l'électricité via le relais de cellules photovoltaïques. Des documents rendus publics grâce au Freedom of Information Act des États-Unis d'Amérique et des études de Jet Propulsion Laboratory du California Institute of Technology ont cependant établi que l'énergie solaire aurait pu être utilisée pour le Galileo et pourrait l'être pour les programmes ultérieurs: Ulysses, en 1990, CRAFT (Comet Rendez-vous Astéroïde Flyby) en 1995 et Cassini en 1996.

Une suspicion sérieuse existe donc dans des milieux politiques et scientifiques des États-Unis d'Amérique à l'encontre des générateurs utilisant du plutonium, en raison:

- 1) du risque encouru au lancement,
- 2) des risques subséquents;
- 3) de l'octroi de subsides pour le générateur au plutonium (RTG, ou plutoniumpowered generator) par le département de l'énergie, le coût de ces derniers étant ainsi écrasé au désavantage de son concurrent solaire;
- 4) de l'insertion du RTG dans un programme de «guerre des étoiles», ce que permettrait techniquement beaucoup moins le recours à l'énergie solaire.

J'aimerais dès lors connaître l'opinion du Conseil sur le problème de principe et de fait que pose la nucléarisation de l'espace, au détriment notamment de la planète Terre et de tous ses continents. Des vérifications contradictoires multilatérales ne sont-elles pas nécessaires avant la poursuite du programme et de ses échéanciers répartis de 1990 à 1996?

Réponse

(1^{er} juin 1990)

Le Conseil n'est pas en mesure de répondre à la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 847/90**de M. Luigi Moretti (ARC)****au Conseil des Communautés européennes***(4 avril 1990)**(90/C 171/111)**Objet:* Immigration extracommunautaire

En date du 31 décembre 1989, le gouvernement italien a adopté un décret-loi (n° 416) par lequel les ressortissants extracommunautaires qui étaient entrés clandestinement sur le territoire italien pouvait régulariser leur situation.

En date du 28 février 1990, ce décret-loi est devenu une loi. Dans cette loi, le délai d'introduction des demandes de permis de séjour en Italie a été prorogé au 30 juin 1990.

Or, comme on le sait, nombreux sont les ressortissants extracommunautaires qui sont manipulés et qui contre le paiement d'une forte somme se voient promettre, par des individus sans scrupules et des organisations du milieu, entrée clandestine, travail, maison et assistance en tous genres.

Compte tenu de la décision 85/381/CEE de la Commission, du 8 juillet 1985 ⁽¹⁾, et de la déclaration des Douze à la conférence de Paris du 15 décembre 1989, le Conseil voudrait-il indiquer s'il est au courant des initiatives et de toutes les réglementations récemment adoptées par le gouvernement italien sans parler des attitudes permissives et des actes d'instigation, en violation des décisions et des déclarations politiques approuvées par la Communauté?

Quelles mesures le Conseil compte-t-il prendre face à ces initiatives qui entravent la politique d'élimination de toutes les barrières d'ici à 1993?

⁽¹⁾ JO n° L 217 du 14. 8. 1985, p. 25.

Réponse*(1^{er} juin 1990)*

Lors de sa session du 2 avril, le Conseil, à la suite d'une demande formulée par le gouvernement italien, a examiné les problèmes auxquels les États membres sont confrontés en matière d'immigration.

À cette occasion, le Conseil a reconnu la nécessité d'examiner en détail les questions qui s'y rapportent en vue d'améliorer l'information, la consultation et la coopération dans ce domaine. Il a donc invité les autorités compétentes à intensifier les travaux en cours et à présenter un rapport sur l'état d'avancement de ceux-ci dès que possible.

En outre, le Conseil a salué l'initiative de la Commission de recourir aux services d'un groupe d'experts qualifiés, dont la contribution servira à la Commission pour présenter en septembre un rapport sur les politiques des États

membres en matière d'immigration. Ce rapport, ainsi que l'inventaire qu'établira le groupe *ad hoc* «immigration», permettra d'engager les premières discussions au niveau du Conseil.

Le Conseil a également pris acte avec satisfaction des progrès accomplis en vue de la conclusion d'un accord déterminant l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Le Conseil espère qu'un accord sera signé par les États membres avant la fin du mois de juin et que des progrès seront réalisés en ce qui concerne le projet de convention relative aux frontières extérieures pour que celle-ci soit conclue avant la fin de cette année ainsi que l'a demandé le Conseil européen. Il rappelle également que le Conseil européen de Strasbourg a demandé qu'un inventaire des politiques des États membres en matière d'asile soit établi en vue de rechercher l'harmonisation. Le Conseil espère qu'il sera possible d'établir cet inventaire au début de 1991.

En revanche, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur des mesures déterminées prises par le gouvernement d'un État membre pour parer aux problèmes de l'immigration clandestine.

QUESTION ÉCRITE N° 848/90**de M. Yves Verwaerde (LDR)****au Conseil des Communautés européennes***(4 avril 1990)**(90/C 171/112)*

Objet: Code de conduite en matière d'information sur les crédits accordés par la Communauté à des travaux d'infrastructures

Du fait de l'accroissement significatif des Fonds structurels, la participation financière de la Communauté aux réalisations d'infrastructures et aux équipements des États membres s'est accrue.

Cependant, très souvent, la contribution communautaire n'est pas explicitement présentée parmi les sources de financement dans les moyens d'information portant sur les différentes participations financières. Le Conseil ne pourrait-il pas adopter un code de conduite observable par chaque État membre en matière d'information sur les contributions financières reçues de la Communauté?

Réponse*(1^{er} juin 1990)*

L'information et la publicité concernant les concours financiers des Fonds à finalité structurelle sont prévues, de manière générale, à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88, du 19 décembre 1988 ⁽¹⁾ portant disposition d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 ⁽²⁾ (coordination).

Il appartient à la Commission de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions; il est d'ailleurs prévu, à l'article 12 du règlement (CEE) n° 4254/88, du 19 décembre 1988 ⁽¹⁾, qu'en ce qui concerne les interventions du Fonds européen de développement régional (Feder), elle arrête des dispositions à cet effet.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 880/90

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(90/C 171/113)

Objet: Adhésion de la Communauté à la convention européenne des droits de l'homme

Dans sa réponse du 14 février 1989 à ma question écrite n° 1793/88 ⁽¹⁾ l'interrogeant sur le problème susmentionné, le Conseil indique que depuis avril 1986, il n'a pu atteindre le consensus requis en son sein en ce qui concerne la décision de principe et qu'«il serait dès lors déraisonnable d'entreprendre les travaux juridiques longs et ardues qui doivent précéder la prise de position définitive des États membres». Depuis lors, le Conseil n'a pas repris l'examen de cette question.

Les obstacles usuellement évoqués sont:

- 1) l'article 66 de la convention, dans son état présent, ne permet pas à la Communauté européenne d'adhérer, ce qui impose donc la nécessité de renégocier les procédures;
- 2) le rôle de la Cour de justice de Luxembourg serait affaibli et rendu plus compliqué et lent par l'intervention des instances de la convention européenne (comité des ministres et Cour);
- 3) la convention européenne a une portée plus large que les droits fondamentaux dont le respect s'impose aux institutions de la Communauté dans l'exercice des pouvoirs que lui attribuent les traités: ainsi, l'article 3 sur la torture et l'article 5 sur la privation de liberté inscrits dans la convention dépassent la compétence de la Communauté, qui n'a présentement pas de pouvoir de police.

J'aimerais savoir si le Conseil n'est pas disposé à réexaminer son attitude et le recours à l'article 235 en raison de la nécessité de promouvoir l'Europe des citoyens dans le cadre des Douze, en raison aussi des événements qui ont bouleversé et bouleversent toujours l'Europe centrale et orientale, celle-ci voyant dans la Communauté un rempart et un symbole des libertés et compte tenu enfin du fait que la Commission européenne, au point 410 de son «programme de travail pour 1990», annonce qu'elle «prendra

en 1990 une initiative en vue de l'adhésion de la Communauté à la Convention des droits de l'homme à Strasbourg»? Ceci permettra d'assurer dans le respect des principes de subsidiarité une protection plus efficace des droits des citoyens vis-à-vis des actes de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 77 du 28. 3. 1989, p. 43.

Réponse

(1^{er} juin 1990)

1. La position du Conseil en ce qui concerne l'adhésion des Communautés à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme demeure actuellement celle exprimée dans sa réponse à la question écrite n° 1793/88 ⁽¹⁾.

2. Le Conseil tient à rappeler que les droits de l'homme sont déjà protégés dans le système juridique de la Communauté. La Cour de justice garantit que, dans l'exercice des compétences attribuées aux institutions ou conférées aux autorités nationales en vue de réaliser les objectifs de la Communauté, les droits de l'homme sont respectés et elle se réfère donc régulièrement à la convention dans ses arrêts. Ainsi, pas plus tard que le 17 octobre 1989, la Cour a confirmé que: «selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect, conformément aux traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi qu'aux instruments internationaux auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, revêt à cet effet une *signification particulière*» ⁽²⁾.

3. En outre, la Cour de justice des Communautés européennes, s'inspirant des traditions constitutionnelles des États membres, a élaboré des principes généraux du droit (notamment la proportionnalité, la sécurité juridique et la confiance légitime ainsi que le principe d'égalité), selon lesquels elle interprète le droit communautaire et assure la légalité des actes des institutions.

⁽¹⁾ JO n° C 77 du 28. 3. 1989, p. 43.

⁽²⁾ Affaires 97 à 99/87: Dow Chemical Ibérica SA et al.: arrêt du 17 octobre 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 890/90

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(90/C 171/114)

Objet: «Tatouage» dangereux pour les enfants

Une sorte de «tatouage» pour enfant: *Blue star* (étoile bleue) est diffusée aux États-Unis d'Amérique et risque

d'être introduite partout en Europe. Il s'agit d'une feuille de papier blanc, contenant des petites étoiles de la grosseur d'une gomme. Chaque étoile est imprégnée de LSD (dérivé de l'acide lysergique, très puissant hallucinogène) et peut être enlevée et portée à la bouche. L'absorption peut aussi se faire par les pores de la peau, en manipulant le papier pour appliquer le tatouage. Ces tatouages représentent Mickey Mouse, Superman, ou des papillons, et se présentent sous forme de timbres. Les timbres contenant du LSD sont de couleur brillante et emballés dans un emballage cartonné rouge avec une photo de Mickey Mouse, le tout dans un sac transparent refermable. L'emballage contient cinq feuilles totalisant 100 timbres. C'est la nouvelle façon de vendre de la drogue.

Un enfant qui se trouverait en possession de ces timbres pourrait être victime d'un «trip» mortel. On craint aussi que des enfants plus âgés donnent un tatouage gratuit aux plus jeunes, dans le but de s'amuser de leur réaction à l'acide. Il est très important que tous les parents soient alertés, au cas où leur enfant serait en présence de ces timbres. «Transmettez cette information à toutes les personnes que vous connaissez et qui ont des enfants». Telle est la mise en garde formulée par une association située à Liège, rue des Croisiers, 24 (personnel de la SMAP).

J'aimerais connaître la réponse du Conseil à cette interrogation, compte tenu des travaux du «groupe de Trévi»,

des responsabilités des États membres, de la nécessité de leur coordination et du rôle que la Commission doit elle aussi assurer.

S'il s'agit d'une erreur ou d'une sinistre plaisanterie, quelles dispositions sont à ce jour prises pour informer correctement le public?

Réponse

(22 mai 1990)

Les mesures à prendre pour lutter contre la vente de la drogue sous la forme relatée dans la question de l'honorable parlementaire sont examinées par les instances compétentes des États membres.

La lutte contre le trafic de drogue en général ne pourra toutefois revêtir l'ampleur et l'efficacité nécessaires que si les États membres coordonnent leurs actions.

Le Conseil européen, lors de sa réunion de Strasbourg, a invité le groupe de coordonnateurs «Drogue» de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la coordination indispensable de l'action des États membres dans les domaines principaux de la lutte contre la drogue.

Les travaux de ce groupe se poursuivent activement.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour, édition 1990

SOMMAIRE GÉNÉRAL

- | | |
|---|--|
| I. Communauté économique européenne — CEE | B. Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique |
| A. Règles générales du traité | C. Acte unique européen |
| B. Statut de la Cour | D. Décision instituant un tribunal de première instance |
| C. Dispositions spéciales | E. Protocole sur les privilèges et immunités |
| II. Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) — CEEA | F. Contrôleur financier |
| A. Règles générales du traité | G. Régime des agents |
| B. Statut de la Cour | |
| C. Dispositions spéciales | V. Règlements de la Cour |
| III. Communauté européenne du charbon et de l'acier — CECA | A. Règlement de procédure |
| A. Règles générales du traité | B. Règlement additionnel |
| B. Statut de la Cour | C. Instructions au greffier |
| C. Dispositions spéciales | VI. Tables |
| IV. Textes concernant les trois Communautés | Abréviations |
| A. Convention relative à certaines institutions communes | Tables synoptiques des articles des traités et statuts |
| | Index |

271 pages

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

Numéro de catalogue: DX-57-89-152-FR-C

ISBN: 92-829-0198-X

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 12



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

Les appuis de la formation professionnelle

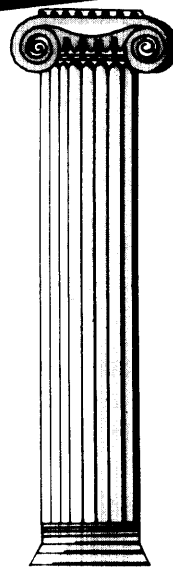
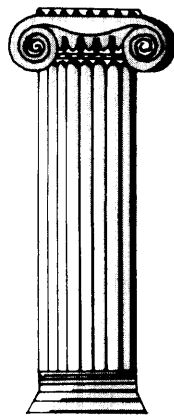
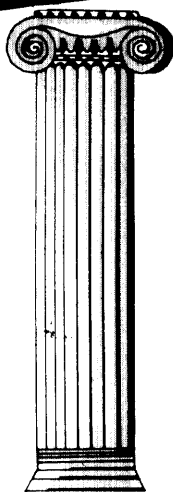
Qui sont-ils?

Que peuvent-ils?

Que font-ils pour la formation professionnelle?

Les rapports et études réalisés pour le CEDEFOP renseignent sur le mode d'action et les formes d'organisation des **partenaires sociaux** au niveau communautaire et dans les divers Etats membres, et notamment sur:

- les institutions de la Communauté,
- les structures de coopération et de dialogue social, c'est-à-dire la participation des syndicats et des organisations patronales au niveau régional et dans les différents secteurs économiques et des



développements récents.

Ecrivez-nous pour commander ces études. Les publications suivantes sont actuellement disponibles:

Comme organisme communautaire, le CEDEFOP apporte son concours à l'achèvement du marché intérieur.

Par des actions de recherche, ses études comparatives, sa documentation et ses travaux sur la correspondance des niveaux de qualification, le CEDEFOP contribue à la dimension sociale de l'objectif 1992.

CEDEFOP
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
Bundesallee 22
D-1000 Berlin 15
Tél.: (030) 88 41 20
Télex: 184 163
Téléfax: (030) 88 41 22 22



A détacher et à envoyer au CEDEFOP:

- | | |
|---|--|
| <p>☐ Les organisations d'employeurs, partie prenante aux développements d'une politique européenne de formation professionnelle
Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ FR
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35</p> <p>☐ Les organisations de travailleurs et leur contribution au développement de la politique de formation professionnelle dans la Communauté européenne
Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ FR
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35</p> <p>☐ The role of the social partners in vocational education and training in Belgium
Langues: ☐ EN ☐ NL
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35</p> <p>☐ The role of the social partners in youth and adult vocational education and training in Denmark
Langues: ☐ DA ☐ EN
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35</p> <p>☐ The role of the social partners in vocational training and further training in the Federal Republic of Germany
Langues: ☐ DE ☐ EN
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35</p> <p>☐ La place des partenaires sociaux dans la formation professionnelle en France
Langues: ☐ EN ☐ FR
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35</p> | <p>☐ The role of the social partners in vocational education and training, including continuing education and training in Ireland Langue: ☐ EN
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35</p> <p>☐ The role of the social partners in vocational training in Italy
Langues: ☐ EN ☐ IT
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35</p> <p>☐ Social partners and vocational education in the Netherlands
Langues: ☐ DE ☐ EN
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35</p> <p>☐ The role of the social partners in vocational education and training in the United Kingdom
Langues: ☐ DE ☐ EN
Prix: ECU 10; BFR 440; FF 70</p> <p>☐ Le rôle des partenaires sociaux dans la formation professionnelle au Portugal
Langues: ☐ FR ☐ PT
Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35</p> <p>☐ Le rôle des partenaires sociaux dans la formation professionnelle initiale et continue dans la CE - rapport de synthèse
Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ ES ☐ FR
☐ IT, Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35</p> |
|---|--|

Nom, prénom _____

Rue, no. _____

Code postal, ville _____

Profession, fonction, organisme _____

BON DE COMMANDE

Les jeunes en période de transition —

investissements dans les initiatives locales

**Eduquer et former
pour l'avenir**

**Politiques, mécanismes,
lignes directrices, cadre
politique et propositions
au plan national et com-
munautaire**

**Coordination et insertion
— une approche planifiée
pour les administrateurs et
ceux qui travaillent sur le
terrain à l'échelon local**

Données essentielles

Le nouveau manuel du CEDEFOP est consacré à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les expériences et les positions de praticiens compétents et les exemples de projets et initiatives locaux fournissent des suggestions et proposent des démarches organisationnelles à tous ceux

- qui sont à la recherche de voies nouvelles d'offres de formation générale et professionnelle
- qui veulent adapter ces offres aux besoins locaux et individuels.

Jeremy Harrison et Henry McLeish
1987, 182 p.
Langues: ES, DE, GR, EN, FR, IT, NL
ISBN 92-825-6878-4

N° de catalogue: HX-48-86-581-FR-C
Prix publics au Luxembourg, TVA exclue
ECU 4; BFR 180; FF 28

Comme organisme communautaire, le CEDEFOP apporte son concours à l'achèvement du marché intérieur.

Par des actions de recherche, ses études comparatives, sa documentation et ses travaux sur la correspondance des niveaux de qualification, le CEDEFOP contribue à la dimension sociale de l'objectif 1992.

CEDEFOP
Centre européen
pour le développe-
ment de la
formation
professionnelle
Bundesallee 22
D-1000 Berlin 15
Tél.: (030) 88 41 20
Téléc: 184 163
Téléfax:
(030) 88 41 22 22



Je commande le manuel

**»Formation professionnelle des jeunes —
Transition:
Investissements dans les initiatives locales**

en ☐ allemand ☐ italien
☐ anglais ☐ néerlandais
☐ espagnol ☐ grèce
☐ français *

* No. de cat.: HX-48-86-581-FR-C, ISBN 92-825-6878-4 au prix de
ECU 4; FF 28; BFR 180 plus TVA et frais d'expédition

Nom, prénom

Rue, no.

Code postal, ville

Profession, fonction, organisme

A détacher et à envoyer au CEDEFOP

BON DE COMMANDE